

セネガル国北部地域地形図作成プロジェクト

付 録 及 び 資 料

セネガル国北部デジタル地形図作成プロジェクト

目 次

付 録 (数値地形図作成)

- 付録 1 インセプションレポート議事録
- 付録 2 インテリムレポート議事録
- 付録 3 地形図作成標準仕様議事録
- 付録 4 図式仕様書(案)
- 付録 5 仕様協議確認結果
- 付録 6 セネガル北部行政界参考図
- 付録 7 観測手簿・網平均計算簿 (サンプル)
- 付録 8 刺針点明細簿及び観測手簿 (サンプル)
- 付録 9 判読キー (サンプル)
- 付録 10 ドラフトファイナルレポート議事録

資 料 (データ利活用、2次利用調査)

- 資料 1 著作権法(仏語)
- 資料 2 ANATの地図類の有償配布を認める政令
- 資料 3 ANAT 設置の政令
- 資料 4 地籍データ価格省令・図面サンプル・見積もり例
- 資料 5 IRSP Price setting & secondary use draft merged (Draft)
- 資料 6 GICC 設置の政令
- 資料 7 Results of need for JSMAF
- 資料 8-1 Presentation made by DTGC staff
- 資料 8-2 Presentation National Geomatics Day
- 資料 9 Presentation material of the visiting workshop
- 資料 10 Presentation material of the visiting workshop by C/P
- 資料 11 Presentation material of the visiting workshop made by Study Team
- 資料 12 Result of Brain Storming

MINUTES OF MEETING

FOR

THE STUDY

ON

DIGITAL TOPOGRAPHIC MAPPING PROJECT IN NORTHERN SENEGAL

AGREED UPON BETWEEN

NATIONAL LAND PLANNING AGENCY OF
MINISTRY OF LAND TRANSPORTATION, RAILWAY TRANSPORTATION AND
LAND PLANNING, SENEGAL

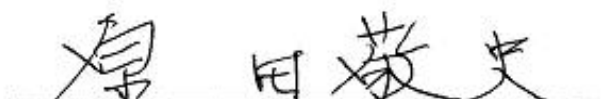
AND

JAPAN INTERNATIONAL COOPERATION AGENCY

Dakar,
09 June 2011



Mr. Youssou NDONG
Director,
Direction of Geographical Works
and Mapping/ANAT



Mr. Takashi HARADA
Leader
JICA Study Team

I. Introduction

In response to the request of the Government of Senegal (hereinafter referred to as “GOS”), the Government of Japan (hereinafter referred to as “GOJ”) decided to conduct “Project of National Map Infrastructure of Senegal” (hereinafter referred to as “the Study”), in accordance with the relevant laws and regulations in force in Japan.

Accordingly, the Japan international Cooperation Agency (hereinafter referred to as “JICA”), the official agency responsible for the implementation of the technical cooperation programs of the GOJ, will undertake the Study in close cooperation with the authorities concerned of the GOS.

On the part of the GOS, National Land Planning Agency of Ministry of Land Transportation, Railway Transportation and Land Planning (hereinafter referred to as “ANAT”) shall act as the representative of counterpart ministry to the JICA study team (hereinafter referred to as “Study team”) and also as the coordinating body in relation with other concerned governmental and non-governmental organizations for the smooth implementation of the Study.

Study team had a series of discussion with the Direction of Geographical Works and Mapping /ANAT. Attendances of discussion are listed in APPENDIX 1.

This document summaries major discussed points and remarks expressed by both sides and intend to supplement the Inception report.

II. Contents of Discussion

Before starting of the consultation and discussion of Inception report, Study team explained the outline of the project. The exchange of questions and answers were as below.

2. Basic policies of operations

2.1 Details of operation

DTGC asked about the schedule of (21) technology transfer. Study Team replied that technology transfer is scheduled suitable timing of the project and also explained the detailed schedule with work schedule table.

2.2 Technological policies

***Technological policies 1: Technology Transfer**

DTGC indicated that the name of the counterpart for technology transfer is not only DTGC but ANAT. Study team agreed that ANAT will be added to DTGC and changed to ANAT (DTGC) in this paragraph.

DTGC asked about the topographic mapping area for technology transfer. Study team replied that the area for the technology transfer will be used for the evaluation of technology transfer. Thus, the area will not be specified at the moment. DTGC agreed with Study Team.

***Technological policies 2: Survey Datum**

Study team suggested the changing of the ellipsoid from WGS84 to GRS80 because the coordinate system of ITRF2000 and WGS84 is not logical. Though DTGC has understood this matter already but most of the maps have made with this combination already. So DTGC requested that this project will follow ellipsoid of WGS84. Study team agreed.

***Technological policies 6: Quality control**

DTGC asked whether technology transfer on the quality control will be conducted or not. Study team replied that it will be done.

***Technological policies 7: Promotions of usage for product**

DTGC asked the name of the organization of this paragraph, the name of counterpart for technology transfer is not only DTGC but ANAT because ANAT is the administration organization of the project. Study team agreed that DTGC will be changed to ANAT (DTGC) in this paragraph.

***Technological policies 8: Customizing work plans with consideration of weather**

DTGC asked whether the ALOS imagery will be acquired in lump sum or in series. Study team answered that approx.30, 000km² of ALOS imagery for the topographic mapping area has been acquired already and approx. 45,000km² of ALOS imagery for west part of Senegal will be acquired later in suitable timing.

DTGC asked that the ALOS imageries are acquired around the same time or other. Study team replied that the image acquisition is not done at around the same time due to the weather condition such as clouds, haze and or so on.

DTGC asked if there is a possibility to increase the volume of field identification work due to the existence of secular changes for archive imageries. Study team replied if they are the important filed object information for the map expression, it necessary.

2.3 General operation policies

Study team asked the work management of DTGC during the Ramadan. DTGC replied that the work on Ramadan period will be done as usual but for the Eid holiday of 1~2 days, DTGC survey team will come back to Dakar and celebrate fest during Eid time.

***General operation policies 3: DTGC management**

Study team requested that the smooth assignment of the DTGC staffing for the implementation of the project should be done without problem. DTGC answered it should be adjusted.

***General operation policies 5: Conducting seminars**

DTGC proposed to change the organization of this paragraph from DTGC to ANAT(DTGC). Study team replied that seminar will be carried out mainly ANAT with the cooperation of JICA and Study team.

3. Operation methods

3.1 Flow process of creating map

(6) Purchasing of satellite imagery

DTGC asked about the ALOS satellite colored image which will be used to enhance land cover identification. The Study team answered that ALOS pan-sharpen image will be used.

(9) Local Survey and supplemental survey

DTGC asked what the interpretation key is. Study team explained that interpretation key is the assisting information tool for photo-identification during the digital plotting. This work also requires cooperation of DTGC surveyor.

(10) Digital plotting and compilation

DTGC asked whether the boundary information of existing map will be used or other data source. Study team replied that it is depending on the DTGC and all administrative information will be provided by DTGC.

Study team requested to confirm the topographic mapping area with DTGC. DTGC replied that topographic mapping area of the figure 3-8 in page 15 of Inception report is right area.

DTGC informed that Sheet numbering will be derived from the International World Map numbering system (1:1 000, 000). Study Team agreed on it.

(11) Interim report

DTGC asked to explain about the reason why the report of technology transfer is involved into Interim report. Study team explained that this project consists of two main purposes. One of them is the technology transfer. The technology transfer done before Interim report, it should be reported. Study team also explained the schedule of technology transfer on the work schedule table attached.

(13) Structuring of digital data

DTGC asked whether the software for the data structuring will be developed or ready made software used. Study team replied that software won't be developed through project implementation. Ready made software will be utilized. If necessary, extension of ArcGIS will be used.

DTGC asked whether specific software will be developed for other works or not. Study team replied such program won't be developed.

(15) Creation of data files

DTGC asked Study team whether it is possible to create other media such as external hard disks other than CD-ROM for the creation of data file. Study team replied it is possible.

(16) Structuring of website

DTGC asked if it is possible to set the limit such as password for data download. Study team answered yes, it is possible.

DTGC requested to discuss with Study team the data sharing among ANAT/ DTGC . Study team agreed and informed DTGC that actually there is no decision whether open source software is used or not in this moment. It will be concluded taking into account the result of study of this stage.

(17) Structure of User rules and regulations

DTGC asked what the data environment is and about the data communication speed. Study team explained that environment means the application and equipment for Website. Regarding the data communication speed will be studied on this stage.

DTGC told that the price should be reasonable for users and DTGC is the Executive Office of GICC.

(18) Facilitating promotional usage

DTGC announced that the seminar is very important for the project implementation and has an idea to hold the seminar. Actually, ADIE (State Computer science Agency) is conducting the improvement of internet in Senegal.

(22) Creation of Ortho imagery data

DTGC asked whether the provision of DEM for the west part (area 45,000km²)of the Senegal or not. Study team replied it won't be provided.

3.2 (21) Technological transfer

DTGC asked whether the Work Specification for National Base Mapping is in relation to ISO or not. Study team replied that it is not related to ISO. This work specification is prepared under the editing of JICA for overseas survey.

3.4 Equipment to be used for the Study

DTGC asked about production country of software LPS and the type of license of ArcGIS whether it is network license or not. DTGC requested to get network license for simultaneous operation. Study team replied that LPS is not Japanese made and it also replied that it is not possible to reply whether the license can apply to the network on this stage or not.

4. Personal planning

Study team informed DTGC that modified work schedule and personnel schedule will be provide after the meeting.

5. Reporting and delivery of product

Study team explained final result will be delivered to ANAT and JICA.

III. Inception Report

Both sides discussed and agreed on Inception Report for the project as attached APPENDIX 2.

IV. Number of Inception report to be submitted

Study team submitted 10 sets of each English and French version of Inception report to DTGC.

APPENDIX 1

List of Attendants

<Senegal side>

Mr. Youssou NDONG

Director of DTGC

Mr. Mamdou THIAM

Chief of the Division for Cartography/DTGC

Mr. Abdou Khadre DIATTA

Chief of the Communication Marketing/DTGC

<Japan side>

Study team

Mr. Takashi HARADA

Leader

Mr. Naoki GOTO

Team member

Mr. Takao IKEDA

Team member

Mr. Atsushi ITO

Interpreter

MINUTES OF MEETING

FOR

THE STUDY

ON

**THE DIGITAL TOPOGRAPHIC MAPPING PROJECT IN NORTHERN
SENEGAL**

AGREED UPON BETWEEN


**MINISTRY OF LAND PLANNING AND LOCAL AUTHORITIES
NATIONAL LAND PLANNING AGENCY**

AND

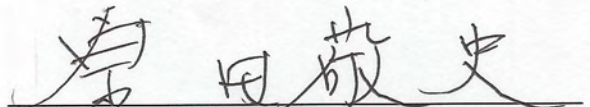
JAPAN INTERNATIONAL COOPERATION AGENCY

Dakar,

April 2012



Mr. Youssou NDONG
Director
ANAT/ Direction of Geographic Works
And Mapping



Takashi HARADA
Team Leader
JICA Study Team

I. Introduction

In response to the request of the Government of Senegal (hereinafter referred to as “GOS”), the Government of Japan (hereinafter referred to as “GOJ”) decided to conduct “Project of National Map Infrastructure of Senegal” (hereinafter referred to as “the Study”), in accordance with the relevant laws and regulations in force in Japan.

Accordingly, the Japan international Cooperation Agency (hereinafter referred to as “JICA”), the official agency responsible for the implementation of the technical cooperation programs of the GOJ, will undertake the Study in close cooperation with the authorities concerned of the GOS.

On the part of the GOS, National Land Planning Agency of Ministry of Land Planning and Local Government Authority (hereinafter referred to as “ANAT”) shall act as the representative of counterpart ministry to the JICA study team (hereinafter referred to as “Study team”) and also as the coordinating body in relation with other concerned governmental and non-governmental organizations for the smooth implementation of the Study.

Study team had a series of discussion with the Direction of Geographical Works and Mapping /ANAT/DTGC. Attendances of discussion are listed in APPENDIX 1.

This document summaries major discussed points and remarks expressed by both sides and intend to supplement the Interim report.

II. Contents of Discussion

Before starting of the consultation and discussion of Interim report, Study team explained the outline of the Interim Report. The comments from ANAT/DTGC, study team agreed are as follows.

1. New super-ordinate Ministry of ANAT/DTGC

The new ministry of ANAT/DTGC has been changed to “MINISTRY OF LAND PLANNING AND LOCAL AUTHORITY” from previous “MINISTRY OF LAND TRANSPORTATION, RAILWAY TRANSPORTATION, LAND PLANNING” since April 6th 2012. All documents related to the project and ANAT/DTGC need to be changed to new Ministry’s name.

2. Contents of Interim Report

There were no questionable items through the contents. Both of ANAT/DTGC and JICA Study Team agreed on the Interim report attached to the Minutes of Meeting.

List of Attendants

<Senegal side>

Mr. Youssou NDONG

Director of ANAT/DTGC

Mr. Mamdou THIAM

Chief of the Division for Cartography/ANAT/DTGC

Mr. Abdou Kahdre DIATTA

Chief of Communication Marketing/ANAT/DTGC

<Japan side>

Study team

Mr. Takashi HARADA

Team Leader

Mr. Hiromichi MARUYAMA

Team Member

Mr. Naoki GOTO

Team Member

Mr. Tomoyuki OTANI

Interpreter

MINUTES OF MEETING

FOR

THE STUDY

ON

DIGITAL TOPOGRAPHIC MAPPING PROJECT IN NORTHERN SENEGAL

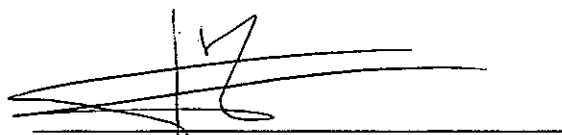
AGREED UPON BETWEEN

**NATIONAL LAND PLANNING AGENCY OF
MINISTRY OF LAND TRANSPORTATION, RAILWAY TRANSPORTATION AND
LAND PLANNING, SENEGAL**

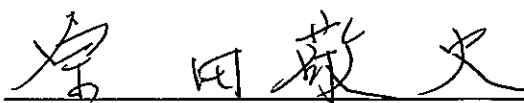
AND

JAPAN INTERNATIONAL COOPERATION AGENCY

**Dakar,
22 June 2011**



Mr. Youssou NDONG
Director,
Direction of Geographical Works
and Mapping/ANAT



Mr. Takashi HARADA
Leader
JICA Study Team

I. Introduction

In response to the request of the Government of Senegal (hereinafter referred to as “GOS”), the Government of Japan (hereinafter referred to as “GOJ”) decided to conduct “Project of National Map Infrastructure of Senegal” (hereinafter referred to as “the Study”), in accordance with the relevant laws and regulations in force in Japan.

Accordingly, the Japan international Cooperation Agency (hereinafter referred to as “JICA”), the official agency responsible for the implementation of the technical cooperation programs of the GOJ, will undertake the Study in close cooperation with the authorities concerned of the GOS.

On the part of the GOS, National Land Planning Agency of Ministry of Land Transportation, Railway Transportation and Land Planning (hereinafter referred to as “ANAT”) shall act as the representative of counterpart ministry to the JICA study team (hereinafter referred to as “Study team”) and also as the coordinating body in relation with other concerned governmental and non-governmental organizations for the smooth implementation of the Study.

Study team had a series of discussion with the Direction of Geographical Works and Mapping /ANAT. Attendances of discussion are listed in APPENDIX 1.

This document summaries major discussed points and remarks expressed by both sides and intend to supplement the Inception report.

II. Contents of Discussion

Both Party discussed and agreed as following.

*Technological policies 2: Survey Datum

Both parties had agreed that the surveying datum is WGS84 when the consultation of inception report was held. However Study team had discussion with DTGC regarding the ellipsoid type from WGS84 to GRS80 again as the coordinate system of ITRF2000 should coincide to WGS84. Finally DTGC agreed to express and use the surveying standard as follows.

- | | |
|----------------------------------|--|
| * Projection | : UTM(Universal Transverse Mercator) |
| * Geographical coordinate system | : ITRF2000 |
| * Ellipsoid | : GRS80 |
| * Height Datum | : Based on the height of existing benchmarks |

List of Attendants

<Senegal side>

Mr. Youssou NDONG

Director of DTGC

Mr. Mamdou THIAM

Chief of the Division for Cartography/DTGC

<Japan side>

Study team

Mr. Takashi HARADA

Leader

Mr. Masanori TESHIMA

Team member

4

21






**PROJET
DE
CARTOGRAPHIE TOPOGRAPHIQUE NUMERIQUE
DANS
LE NORD DU SENEGAL
1/50,000**

**Digital Topographic Mapping Project
in Northern Senegal**








Version 5.7 March 2013






Routes

Name		LAYER NUMBER	Data type GIS	GIS Database file units	Symbol	Acquisition method	Application	Rotation	Printing	Web GIS
Autoroute, route à deux chaussées	Express Highway 自動車専用道路	100100	ligne	name, layer, number of road		Acquire center line Acquérir la ligne centrale 中心線を取得する。	Express Express Highway Afficher les autoroutes 自動車専用道路を表示する。 Dakar only 線幅1.2mm、中心線0.05mm、サイド線0.1mm	—	○	○
Route nationale (bitumée)	National Road (paved) 国道 (舗装)	100200	ligne	name, layer, number of road		Acquire center line Acquérir la ligne centrale 中心線を取得する。	Express paved National Highway. When a road number exists, number will be annotated Afficher les routes nationales bitumées Quand le numéro de route existe, le numéro sera annoté. 舗装されたNational Roadを表示する。 道路番号を有する道路は注記する。 線幅1.2mm、サイド線0.1mm	—	○	○
Route nationale (non bitumée)	National Road (unpaved) 国道 (未舗装)	100210	ligne	name, layer, number of road		Acquire center line Acquérir la ligne centrale 中心線を取得する。	Express unpaved National Highway. When a road number exists, number will be annotated Afficher les routes nationales non bitumées Quand le numéro de route existe, le numéro sera annoté. 未舗装のNational Roadを表示する。 道路番号を有する道路は注記する。 線幅1.2mm、サイド線0.1mm、実部5.0mm、白部2.8mm	—	○	○
Route régionale (bitumée)	Regional Road (paved) 地方道路 (舗装)	100300	ligne	name, layer, number of road		Acquire center line Acquérir la ligne centrale 中心線を取得する。	Express paved major road. When a road number exists, number will be annotated Afficher les routes régionales bitumées. Quand le numéro de route existe, le numéro sera annoté. 舗装されたRegional Roadを表示する。 道路番号を有する道路は注記する。 線幅0.7mm、サイド線0.1mm	—	○	○
Route régionale (non bitumée)	Regional Road (unpaved) 地方道路 (未舗装)	100310	ligne	name, layer, number of road		Acquire center line Acquérir la ligne centrale 中心線を取得する。	Express unpaved major road. When a road number exists, number will be annotated Afficher les routes régionales non bitumées Quand le numéro de route existe, le numéro sera annoté. 未舗装のRegional Roadを表示する。 道路番号を有する道路は注記する。 線幅0.7mm、サイド線0.1mm、実部5.0mm、白部2.8mm	—	○	○






Routes

Name		LAYER NUMBER	Data type GIS	GIS Database file units	Symbol	Acquisition method	Application	Rotation	Printing	Web GIS
Route Départementale (bitumée)	Departmental Road (paved) 県道(舗装)	100400	ligne	name, layer, number of road		Acquire center line Acquérir la ligne centrale 中心線を取得する。	Afficher les routes départementales bitumées Quand le numéro de route existe, le numéro sera annoté. 舗装されたDepartmental Roadを表示する。 道路番号を有する道路は注記する。 線幅0.6mm、サイド線0.1mm	—	○	○
Route Départementale (non bitumée)	Departmental Road (unpaved) 県道(未舗装)	100410	line	name, layer, number of road		Acquire center line Acquérir la ligne centrale 中心線を取得する。	Afficher les routes départementales non bitumées. Quand le numéro de route existe, le numéro sera annoté. 未舗装のDepartmental Roadを表示する。 道路番号を有する道路は注記する。 線幅0.6mm、サイド線0.1mm、実部5.0mm、白部2.8mm	—	○	○
Piste répertoriée (bitumée)	Track (paved) 軽車道	100500	ligne	name, layer, number of road		Acquire center line Acquérir la ligne centrale 中心線を取得する。	Express the road which one vehicle can pass Afficher des routes que des véhicules comme jeep pourront passer. Quand le numéro de route existe, le numéro sera annoté. ジープ程度の車両1台が通行可能な道路(軽車道)を表示する。道路番号を有する道路は注記する。 線幅0.6mm、サイド線0.1mm	—	○	○
Piste répertoriée (non bitumée)	Track (unpaved) 軽車道	100510	ligne	name, layer, number of road		Acquire center line Acquérir la ligne centrale 中心線を取得する。	Afficher les pistes non bitumées Quand le numéro de piste existe, le numéro sera annoté. 未舗装の軽車道を表示する。道路番号を有する道路は注記する。 線幅0.6mm、サイド線0.1mm、実部5.0mm、白部2.8mm	—	○	○
Piste (non classée)	Track (not clasified) 軽車道	100600	ligne	name, layer		Acquire center line Acquérir la ligne centrale 中心線を取得する。	Express unclassified Tracks Afficher les pistes non classées 区分されていない軽車道を表示する。 線幅0.25mm、実部2.7mm、白部0.5mm	—	○	○






Routes

Name		LAYER NUMBER	Data type GIS	GIS Database file units	Symbol	Acquisition method	Application	Rotation	Printing	Web GIS
Sentier	Footpath 徒歩道	100700	ligne	name, layer		Acquire center line Acquérir la ligne centrale 中心線を取得する。	Express major road clearly identified on the image Afficher des sentiers principaux clairement visibles sur l'image 写真上で明瞭に見える主要な徒歩道を表示する。 線幅0.2mm、実部1.2mm、白部0.8mm	—	○	○
Route en construction	Road, underconstruction 建設中の道路	100800	ligne	name, layer		Acquire center line Acquérir la ligne centrale 中心線を取得する。	Departmental Road以上で建設中の道路を表示する。 Afficher des routes en construction parmi celles classées supérieures aux routes départementales. 線幅0.6mm、サイド線0.05mm	—	○	○
Voirie urbaine	Urban road 都市、町内の舗装道路	100900	ligne	name, layer		Acquire center line Acquérir la ligne centrale 中心線を取得する。	Afficher les routes urbaines, municipales et villageoises 都市、町、村落内の道路を表示する。 400300,400400内の道路 線幅0.35mm、サイド線0.05mm	—	○	○
coupe-feu pare-feu	Fire Belt, firebreak, fire line 防火帯	101000	ligne	name, layer		Acquire center line Acquérir la ligne centrale 中心線を取得する。	Express fire line 防火帯を表示する。 線幅0.25mm	—	○	○
Route bordée d'arbres	Tree row 並木	110100	point	name, layer		Acquire duplicating with road edges (completely coincide) Acquérir en superposition avec le bord de route (coincidence totale) 道路と重ねて取得 (完全一致)	Express Tree row more than 250m in length Afficher des routes bordées d'arbres dont la longueur est supérieure à 250m.	×	○	×







Chemin de fer et Transmission

Name		LAYER NUMBER	Data type GIS	GIS Database file units	Symbol	Acquisition method	Application	Rotation	Printing	Web GIS
Chemin de fer (voie normale) une voie	Standard gauge railway (single track) 標準軌道鉄道(単線)	200100	ligne	name, layer		Acquire center line Acquérir la ligne centrale 中心線を取得する。	Express single line In case the railway and road running parallel, road must be displaced Afficher la voie unique. Au cas où la voie est parallèle avec la route, la route devra être déplacée. Standard gauge の単線を表示する。 鉄道と道路が平行する場合 道路を転位して表示する。 破棄された路線は注記で表す。 abandoned railway express with annotation	-	○	○
Chemin de fer (voie normale) double voie	Standard gauge railway (double track) 標準軌道鉄道(復線)	200110	ligne	name, layer		Acquire center line of double gauge Acquérir la ligne centrale de la double voie 中心線を取得する。	Express double line In case the railway and road running parallel, road must be displaced Afficher la double voie. Au cas où la voie est parallèle avec la route, la route devra être déplacée. Standard gauge の復線を表示する。 鉄道と道路が平行する場合 道路を転位して表示する。 破棄された路線は注記で表す。 abandoned railway express with annotation	-	○	○
Chemin de fer (voie étroite) une voie	Metric gauge (single) 狭軌道鉄道(単線)	200200	ligne	name, layer		Acquire center line Acquérir la ligne centrale 中心線を取得する。	Express single line In case the railway and road running parallel, road must be displaced Afficher la voie unique. Au cas où la voie est parallèle avec la route, la route devra être déplacée. Standard gauge の復線を表示する。 鉄道と道路が平行する場合 道路を転位して表示する。	-	○	○
Chemin de fer (voie étroite) double voie	Metric gauge (double) 狭軌道鉄道(復線)	200210	ligne	name, layer		Acquire center line Acquérir la ligne centrale 中心線を取得する。	Express double line In case the railway and road running parallel, road must be displaced Afficher les doubles voies. Au cas où la voie est parallèle avec la route, la route devra être déplacée. Standard gauge の復線を表示する。 鉄道と道路が平行する場合 道路を転位して表示する。	-	○	○
	Railway (data marged line) 鉄道(データ結合線)	200301	ligne			Acquire center line of double gauge Acquérir la ligne centrale de la double voie 中心線を取得する。	When the railway change from double to single line, use this for data connection Quand la double voie devient la voie unique, utiliser le pour la connection de donnée. (Voie standard) 復線から単線に分かれる場合に データを結合するのに使用する。(Standard gauge)	-	×	○






Chemin de fer et Transmission

Name		LAYER NUMBER	Data type GIS	GIS Database file units	Symbol	Acquisition method	Application	Rotation	Printing	Web GIS
	Railway (data marged line) 鉄道(データ結合線)	200401	ligne			Acquire center line Acquérir la ligne centrale 中心線を取得する。	When the railway change from double to single line, use this for data connection Quand la double voie devient la voie unique, utiliser le pour la connection de donnée (voie métrique) 復線から単線に分かれる場合に データを結合するのに使用する。(Metric gauge)	—	×	○
Ligne électrique	Power transmission line 送電線	210100	ligne	name, layer		Acquire center line (consecutive line) Acquérir la ligne centrale (ligne consécutive) 中心線を取得する。 (連続データ)	Express trunk power line more than 30kv Afficher les lignes principales de haute tention de 30KV et plus 30kv以上の高圧送電線の幹線を表示する。	—	○	○
Point terminal	Terminal point of power transmission line 送電線終点	210110	point	name, layer		Acquire point information of symbol expressing position Acquérir l'information du point de la position d'affichage 記号の表示位置の点情報を取得する。	Express the terminal point of power transmission line Afficher la borne des lignes de haute tension. 高圧線の終点を表示する。	—	○	×
Ligne télégraphique et téléphonique	Telephone line 電話線	210200	ligne	name, layer		Acquire center line (consecutive line) Acquérir la ligne centrale (ligne consécutive) 中心線を取得する。 (連続データ)	Express trunk telecommunication line set to pylon will be expressed 鉄塔に架設された幹線通信線を表示する。	—	○	×
Antenne de parabole	Satellite dish パラボナアンテナ	210300	point	name, layer		Acquire point information of symbol expressing position Acquérir l'information du point de la position d'affichage 記号の表示位置の点情報を取得する。	Parabora antenna Afficher les antennes paraboles パラボナアンテナを表示する 携帯電話のアンテナも含む including mobil antenna	—	○	○




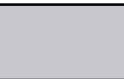
Frontières

Name		LAYER NUMBER	Data type GIS	GIS Database file units	Symbol	Acquisition method	Application	Rotation	Printing	Web GIS
Frontière : Internationale	International boundary 国境	300100	ligne	name, layer		Collect or supplied data Données collectées ou fournies 貸与データ	Express International Boundary Afficher les frontières internationales 国境線を表示する。 Data has given from DTGC	—	○	○
Regional boundary Limite 1 ordre	Regional boundary (Limit 1st order) 州界	300200	ligne	name, layer		Collect or supplied data 貸与データ	Express State Boundary Afficher les délimitations régionales Regional boundary を表示する。 Data has given from DTGC	—	○	○
Départementale boundary Limite 2 ordre	Departmental boundary (Limit 2nd order) 県界	300300	ligne	name, layer		Collect or supplied data 貸与データ	Express Prefectural Boundary Afficher les délimitations départementales Departmental boundary を表示する。 Data has given from DTGC	—	○	○
District boundary Limite 3 ordre	District boundary (Limit 3rd order) 〇〇界	300400	ligne	name, layer		Collect or supplied data 貸与データ	Express District Boundary Afficher les délimitations de rurales District boundary を表示する。 Data has given from DTGC	—	○	○
Rural community boundary Limite 4 ordre	Rural community boundary (Limit 4th order) 〇〇界	300500	ligne	name, layer		Collect or supplied data 貸与データ	Express Rural Boundary Afficher les délimitations de districts Rural boundary を表示する。 Data has given from DTGC	—	○	○
Limite : Parc national ou forêt classée	Boundary of National park 国立公園等の境界	310200	polygon	name, layer		Collect or supplied data 貸与データ	Express the limit of National Park, forest reserve whose area is more than 10mm × 10mm on the map Afficher les délimitations de parcs nationaux et du réserve forestier dont la superficie est supérieures à 10mm × 10mm sur la carte. 国立公園、森林保護区の境界を表示する。 広さ図上10mm × 10mm以上を表示する。 基本的にポリゴンデータだが図郭でき切れる箇所はラインとする	—	○	○

Frontières

Name		LAYER NUMBER	Data type GIS	GIS Database file units	Symbol	Acquisition method	Application	Rotation	Printing	Web GIS
Limite : Parc national ou forêt classée	Boundary of National park 国立公園等の境界	310200A	point				図化、編集用記号	—	×	—
Haie, Clôture végétale	Game reaserve, Hunting area limit 動物保護区域、狩猟区域界	310300	polygon	name, layer		Collect or supplied data Donnée collectée ou fournie 貸与データ	Express the limit of Game reserve, Hunting area whose area is more than 10mm X 10mm on the map Afficher les délimitations de réserves d'animaux sauvages ou des zones de chasse dont la superficie est supérieure à 10mm X 10mm sur la carte. 動物保護区域、又は狩猟区域の境界を表示する。 広さ図上10mm×10mm以上を表示する。 データが無いので使用しない no data so not use this project	—	○	○
Haie, Clôture végétale	Game reaserve, Hunting area limit 動物保護区域、狩猟区域界	310300A	point				図化、編集用記号	—	×	—
Levé de terre	Bank 堤防	310400	ligne	name, layer		Acquire centerline Acquéirir la ligne centrale 中心線を取得する。	Length more than 5m/m and height more than 2m will be expressed Afficher la longueur supérieure à 5mm et la hauteur supérieure à 2mm sur la carte. 図上長さ5mm以上、高さ2m以上を表示する。	—	○	×
Fossé	Deep Dike 深い溝	310500	ligne	name, layer		Acquire centerline Acquéirir la ligne centrale 中心線を取得する。	Express Length more than 5m/m and width more than 4m Afficher la longueur supérieure à 5mm et la largeur supérieure à 4mm sur la carte. 図上長さ5mm以上、幅4m以上を表示する	—	○	×
Clôture	Enclosure, fence 垣、柵	310600	ligne	name, layer		Acquire centerline Acquéirir la ligne centrale 中心線を取得する。	Express concrete wall, soil wall, hedge and fence whose length more than 5m/m on the map and height more than 2m Hedge for Sabo will not be required Afficher les murs en béton, les murs en sol, les haies, les clôtures dont la longueur supérieure à 5mm et la hauteur supérieure 2mm sur la carte. Les haies contre le sable ne sera pas affichée. コンクリート塀、土塀、生垣、フェンス等を表示する。 図上長さ5mm以上、高さ2.0m以上を表示する。 砂防用生垣は表示しない。	—	○	×







Constructions Diverses

Name		LAYER NUMBER	Data type GIS	GIS Database file units	Symbol	Acquisition method	Application	Rotation	Printing	Web GIS
	Important Building, Public Building (at scaled) 重要建物、公共建物(実形)	400100	polygon	name, layer		Acquire outer shape, circumference (coordinate of start and end point coincide) Acquérir la forme extérieure et la circonférence extérieure (la coordonnée du point de départ et celle du point d'arrivée doivent coïncider) 外形、外周を取得(始終点座標一致)	Express Important building and public building Alocate annotation and/or symbol Afficher des bâtiments importants et bâtiments publiques avec annotation et/ou symbole 重要建物、公共建物を表示する。 注記又は記号を配置する。	-	○	○
	Building symbol(square), city, town, village 建物記号(四角記号)都市、町、村落	400200	point	name, layer		Acquire point and direction of central position Acquérir le point et la direction de la position centrale 中央位置の点と方向を取得		○	○	○
Ville, noyau urbainisé	City, Big town 都市、町	400300	polygon	name, layer		Acquire outer shape, circumference (coordinate of start and end point coincide) 外形、外周を取得(始終点座標一致)	Generalization will be done for the houses of urban area and town Tous les bâtiments qui se trouvent dans les zones urbaines et les villes seront dessinés. 都市、町の建物を総描する。 Plotting decision サンルイ、ダガナ、リシャートル、ポドール、オロソギ、マタム、バケル、キディアの密集した住宅地に使用 Used for residential area in Saint-Louis,Dagana,Richard Toll,Podor,Ouro Sougi,Matam,Bakel,Kidira	-	○	○
Ville, noyau urbainisé	City, Big town 都市、町	400300A	point		VNU		図化、編集用記号	-	x	-
	Small city, Big village 村落	400400	polygon	name, layer		Acquire outer shape, circumference (coordinate of start and end point coincide) 外形、外周を取得(始終点座標一致)	Plotting decision national road沿いの中規模程度の住宅密集地に使用 along a national road middle scale class	-	○	○
	Small city, Big village 村落	400400A	point		VIL		図化、編集用記号	-	x	-







Constructions Diverses

Name		LAYER NUMBER	Data type GIS	GIS Database file units	Symbol	Acquisition method	Application	Rotation	Printing	Web GIS
Villages	Village , Settlement	400500	polygon	name_layer			Plotting decision 図面出力はしないがポリゴンとしてエリアを囲む、regional, department沿いの小規模程度住宅密集地に使用基本的に道路沿いにも適用、但し道路沿いでなくてもくもの巢状に道路が集合していて規模の大きいものには例外として使用する along a regional road and department road samll scale class	—	×	○
Villages	Village , Settlement	400500A	point		SET		図化、編集用記号	—	×	—
Divers types d'habitations rurales	Building symbol(circle shape) Settlement 建物記号(丸形記号)集落	400600	point	name_layer	●	Acquire center line of double gauge Acquérir la ligne centrale de la double voie 中心線を取得する。	Footpath and motorable road in settlement will not be expressed Les sentiers et les pistes non bitumées à l'intérieur du village ne seront pas affichées. 集落内の軽車道、徒歩道は表示しない。	×	○	○
Marché	Market area 市場	410100	point	name_layer	⊗	Acquire center line Acquérir la ligne centrale 中心線を取得する。	Publicness permanet market will be expressed Les marchés permanents à caractère publique seront affichés. 公共性のある常設市場を表示する。	×	○	○
Hôpital	Hospital 病院	410200	point	name_layer	⊕	Acquire the expression position of central point of symbol 記号の表示位置の中心を取得する。	Facility with hospital function will be expressed Les établissements qui fournissent le service hospitalier seront affichés. 病院としての機能を有する施設を表示する。	×	○	○
Centre de sante		410300	point	name_layer	⊕			×	○	○







Constructions Diverses

Name		LAYER NUMBER	Data type GIS	GIS Database file units	Symbol	Acquisition method	Application	Rotation	Printing	Web GIS
Poste de sante		410310	point	name, layer				x	o	o
Case de sante	Clinic 診療所	410320	point	name, layer		Acquire the expression position of central point of symbol 記号の表示位置の中心を取得する。	Facility with clinic function will be expressed Les établissements qui fonctionnent en tant que dispensaire seront affichés. 診療所としての機能を有する施設を表示する。	x	o	o
Hall	Hall 集会所	410400	point	name, layer		Acquire the expression position of central point of symbol 記号の表示位置の中心を取得する。	Facility with hall function will be expressed Les établissements qui fonctionnent en tant que lieu de réunion seront affichés. 集会所としての機能を有する施設を表示する。	x	o	o
Hotel	Hotel ホテル	410500	point	name, layer		Acquire the expression position of central point of symbol 記号の表示位置の中心を取得する。	Hotel will be expressed Les hôtels seront affichés. ホテルを表示する。	x	o	o
Police	Polis station 警察署	410600	point	name, layer		Acquire the expression position of central point of symbol 記号の表示位置の中心を取得する。	Facility with polis station function will be expressed Les établissements qui fonctionnent en tant que hôtel de police seront affichés. 警察署としての機能を有する施設を表示する。	x	o	o
Cyber espace	Cyber space サイバースペース	410700	point	name, layer		Acquire the expression position of central point of symbol 記号の表示位置の中心を取得する。	Les établissements qui fournissent l'accès internet à caractère publique seront affichés. 公共のインターネットアクセス施設を表示する。	x	o	o






Constructions Diverses

Name		LAYER NUMBER	Data type GIS	GIS Database file units	Symbol	Acquisition method	Application	Rotation	Printing	Web GIS
Ecole	School 学校	410800	point	name, layer		Acquire the expression position of central point of symbol 記号の表示位置の中心を取得する。	Elementary, Junior high and high school will be expressed by symbol Academy, college and university will be with names Les écoles primaires, collèges et lycées sont affichées par symbole. Les écoles spécialisées et universités seront affichées avec leur nom. 小、中、高校は記号で表示する。視調に準ずる。 follow the field identification	x	○	○
Mosquée	Mosque モスク	410900	point	name, layer		Acquire the expression position of central point of symbol 記号の表示位置の中心を取得する。	Prominent and large sized will be expressed Ceux qui sont connus et de grande taille seront affichés. 著名なもの規模の大きいものを表示する。	x	○	○
Minaret, kouba	Minaret 小さなイスラム寺院	411000	point	name, layer		Acquire the expression position of central point of symbol 記号の表示位置の中心を取得する。	Prominent and large sized will be expressed Ceux qui sont connus et de grande taille seront affichés. 著名なもの規模の大きいものを表示する。	x	○	○
Eglise	Church 教会	411100	point	name, layer		Acquire the expression position of central point of symbol 記号の表示位置の中心を取得する。	Prominent and large sized will be expressed Size more than 1.0mm X 1.0mm on the map will be expressed Ceux qui sont connus et de grande taille seront affichés. Ceux dont la superficie est supérieure à 1,0mm X 1,0mm sur la carte seront affichés. 著名なもの規模の大きいものを表示する。 大きさ図上 1.0mm X 1.0mm以上を表示する。	x	○	○
Chapelle	Chapel 礼拝所	411200	point	name, layer		Acquire the expression position of central point of symbol 記号の表示位置の中心を取得する。	Prominent and large sized will be expressed Size more than 1.0mm X 1.0mm on the map will be expressed Celles qui sont connues et de grande taille seront affichées. Celles dont la superficie est supérieure à 1,0mm X 1,0mm sur la carte seront affichées. 著名なもの規模の大きいものを表示する。 大きさ図上 1.0mm X 1.0mm以上を表示する。	x	○	○
Mission	Mission station 伝導所	411300	point	name, layer		Acquire the expression position of central point of symbol 記号の表示位置の中心を取得する。	Prominent and large sized will be expressed Size more than 1.0mm X 1.0mm on the map will be expressed Celles qui sont connues et de grande taille seront affichées. Celles dont la superficie est supérieure à 1,0mm X 1,0mm sur la carte seront affichées. 著名なもの規模の大きいものを表示する。 大きさ図上 1.0mm X 1.0mm以上を表示する。	x	○	○







Constructions Diverses

Name		LAYER NUMBER	Data type GIS	GIS Database file units	Symbol	Acquisition method	Application	Rotation	Printing	Web GIS
Temple	Temple 寺院	411400	point	name, layer		Acquire the expression position of central point of symbol 記号の表示位置の中心を取得する。	Prominent and large sized will be expressed Size more than 1.0mm×1.0mm on the map will be expressed Ceux qui sont connus et de grande taille seront affichés. Ceux dont la superficie est supérieure à 1,0mmX1,0mm sur la carte seront affichés. 著名なものの規模の大きいものを表示する。 大きさ図上1.0mm×1.0mm以上を表示する。	×	○	○
Eolienne	Wind mill 風車	411500	point	name, layer		Acquire the point information of expression position of symbol 記号の表示位置の点情報を取得する。	Large sized and under operation will be expressed Celles qui sont opérationnelles et de grande taille seront affichées. 規模の大きいもので現在作動中のものを表示する。	×	○	○
Moulin à eau	Water mill 水車	411600	point	name, layer		Acquire the point information of expression position of symbol 記号の表示位置の点情報を取得する。	Large sized and under operation will be expressed Ceux qui sont opérationnels et de grande taille seront affichés. 規模の大きいもので現在作動中のものを表示する。	×	○	○
Cimetières, Musulman	Muslim cemetery (symbol) イスラム教墓地(範囲)	411700	point	name, layer		Acquire the point information of expression position of symbol 記号の表示位置の点情報を取得する。	Express 2~3 symbols adequately in the area Prominent independent grave will be expressed Afficher 2 ou 3 symboles convenables dans la zone. Les tombeaux indépendants qui sont connus seront affichés. 範囲内に適宜2~3表示する。 独立墓は著名なものを表示する。	×	○	○
Cimetières, Chrétien	Christian cemetery (symbol) キリスト教墓地(記号)	411800	point	name, layer		Acquire the point information of expression position of symbol 記号の表示位置の点情報を取得する。	Express 2~3 symbols adequately in the area Prominent independent grave will be expressed Afficher 2 ou 3 symboles convenables dans la zone. Les tombeaux indépendants qui sont connus seront affichés. 範囲内に適宜2~3表示する。 独立墓は著名なものを表示する。	×	○	○
Cimetières, Juif	Jewish cemetery (symbol) ユダヤ教墓地(記号)	411900	point	name, layer		Acquire the point information of expression position of symbol 記号の表示位置の点情報を取得する。	Express 2~3 symbols adequately in the area Prominent independent grave will be expressed Afficher 2 ou 3 symboles convenables dans la zone. Les tombeaux indépendants qui sont connus seront affichés. 範囲内に適宜2~3表示する。 独立墓は著名なものを表示する。	×	○	○




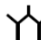


Constructions Diverses

Name		LAYER NUMBER	Data type GIS	GIS Database file units	Symbol	Acquisition method	Application	Rotation	Printing	Web GIS
Cimetières, Autre	Other cemetery (symbol) その他の墓地(記号)	412000	point	name, layer		Acquire the point information of expression position of symbol 記号の表示位置の点情報を取得する。	Express 2~3 symbols adequately in the area Prominent independent grave will be expressed 範囲内に適宜2~3表示する。 独立墓は著名なものを表示する。	×	○	○
Cimetiere	Cemetery 墓地	412101	polygon	name, layer		Acquire outer shape, circumfrance (coordinate of start and end point coincide) 外形、外周を取得(始終点座標一致)	Size is more than 5mm × 5mm and/or 2mm × 10mm on the map will be expressed Celles dont la superficie est supérieure à 5mmX5mm et/ou à 2mmX10mm sur la carte seront affichés. 規模が図上5mm × 5mm 又は2mm × 10mm以上を表示する。	—	×	○
Cimetiere	Cemetery 墓地	412101A	point		CEM		図化、編集用記号	—	×	—
Bureau de poste	post office 郵便局	412200	point	name, layer		Acquire the center point of expression position of symbol 記号の表示位置の中心を取得する。	Even there are more athn 2 functions in one facility, the symbol of bigger functioned will be expressed Un établissement qui a deux fonctions ou plus sera affiché avec un symbole utilisé pour l'établissement de grande taille. 1つの施設でも機能が2つ以上あれば機能の大きい方の記号を表示する。 Size more athn 0.5mm × 1.0mm on the map will be expressed Ceux dont la superficie est supérieure à 0,5mmX1,0mm sur la carte seront affichés. 図上0.5mm × 1.0mm以上を表示する。	×	○	○
Télégraphe	Telegram station 電信局	412300	point	name, layer		Acquire the center point of expression position of symbol 記号の表示位置の中心を取得する。	Even there are more than 2 functions in one facility, the symbol of bigger functioned will be expressed Un établissement qui a deux fonctions ou plus sera affiché avec un symbole utilisé pour l'établissement de grande taille. 1つの施設でも機能が2つ以上あれば機能の大きい方の記号を表示する。 Size more athn 0.5mm × 1.0mm on the map will be expressed Celles dont la superficie est supérieure à 0,5mmX1,0mm sur la carte seront affichées. 図上0.5mm × 1.0mm以上を表示する。	×	○	○
Téléphone	Telephone pffice 電話局	412400	point	name, layer		Acquire the center point of expression position of symbol 記号の表示位置の中心を取得する。	Even there are more than 2 functions in one facility, the symbol of bigger functioned will be expressed 1つの施設でも機能が2つ以上あれば機能の大きい方の記号を表示する。 Size more athn 0.5mm × 1.0mm on the map will be expressed 図上0.5mm × 1.0mm以上を表示する。	×	○	○





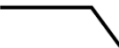

Constructions Diverses

Name		LAYER NUMBER	Data type GIS	GIS Database file units	Symbol	Acquisition method	Application	Rotation	Printing	Web GIS
Central thermo électrique	Power station 発電所	412500	point	name, layer		Acquire the center point of expression position of symbol 記号の表示位置の中心を取得する。	Express a generating power plant Afficher les centrales thermiques. 火力発電所を表示する	x	○	○
Réservoir de gaz et hydrocarbure	Oil & Gas tank ガス石油貯蔵タンク	412600	point	name, layer		Acquire the point information of expression position of symbol 記号の表示位置の中心を取得する。	Express more than 10m in diameter and 5m in height Afficher ceux dont le diamètre est supérieur à 10m et la hauteur supérieure à 5m seront affichés. 直径10m、高さ5m以上を表示する。	x	○	○
Terrain de sport ou stade	Stadium 競技場	412700	point	name, layer		Acquire point and direction of central position 中央位置の点と方向を取得	Express permanent stadium with pavilion Afficher les stades qui sont à caractère permanente et équipées de gradins. 観覧席を整備した常設競技場を表示する。 Express more than 2m/m x 4m/m on the map Afficher celles dont la superficie est supérieure à 2,0mmX4,0mm sur la carte. 図上2.0mm x 4.0mm以上を表示する。	○	○	○
Abri	Emergency evacuation area 避難所	412800	point	name, layer		Acquire the point information of expression position of symbol 記号の表示位置の中心を取得する。	Emergency evacuation area for nomado and travellers and when casus major occurred Afficher ceux qui sont destinés à abriter des nomades et des travailleurs ou des sinistrés lors de fléaux. 災害時及び遊牧民、旅人の避難所を示す。 Express more than 2.0m/m x 2m/m on the map Afficher ceux dont la superficie est supérieure à 2,0mmX2,0mm sur la carte. 図上2.0mm x 2.0mm以上を表示する。	x	○	○
Point de vue	Landscape point 展望地点	412900	point	name, layer		Acquire the point information of expression position of symbol 記号の表示位置の中心を取得する。	As being land mark, even small size will be expressed Etant le point de repère, même ceux qui sont de petite taille seront affichés. 目標となるので小規模でも表示する。	x	○	○
Phare	Light tower 灯台	413000	point	name, layer		Acquire the point information of expression position of symbol 記号の表示位置の中心を取得する。	Afficher les phares. 灯台を表示する。	x	○	○


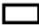




Constructions Diverses

Name		LAYER NUMBER	Data type GIS	GIS Database file units	Symbol	Acquisition method	Application	Rotation	Printing	Web GIS
Signalistion	Simple light tower 簡易灯台	413100	point	name, layer		Acquire the point information of expression position of symbol 記号の表示位置の中心を取得する。	Afficher les feux. 簡易灯台を表示する。	x	○	○
Fort	Fort 保壘	413200	point	name, layer		Acquire point and direction of central position 中央位置の点と方向を取得	Prominent one will be expressed Ceux qui sont connus seront affichés. 著名なものを表示する。	○	○	○
Bord fortifié	Gun battery in fort 小砲台	413300	point	name, layer		Acquire point and direction of central position 中央位置の点と方向を取得	Prominent one will be expressed Ceux qui sont connus seront affichés. 著名なものを表示する。	○	○	○
Palais	Palace 宮殿、王宮	413400	point	name, layer		Acquire the point information of expression position of symbol 記号の表示位置の中心を取得する。	Prominent one will be expressed Ceux qui sont connus seront affichés. 著名なものを表示する。	x	○	○
Tour	Tower 高塔	413500	point	name, layer		Acquire the point information of expression position of symbol 記号の表示位置の中心を取得する。	Fire tower, pylon will be expressed Afficher les tourelles et tours. 火の見櫓、鉄塔等を表示する。 Express height more than 20m Afficher ceux dont la hauteur est supérieure à 20m. 高さ20m以上を表示する。	x	○	○
Station de Radio	Radio station 送信所	413600	point	name, layer		Acquire the point information of expression position of symbol 記号の表示位置の中心を取得する。	Transmitter station such as radio and TV station will be expressed Afficher les stations d'émission de radio et TV. ラジオ局、テレビ局等の送信局を表示する。 Express the area more than 2.0mm x 2.0mm on the map Afficher celles dont la superficie est supérieure à 2,0mmX2,0mm sur la carte. 広さ図上2.0mm x 2.0mm以上を表示する。	x	○	○





Constructions Diverses

Name		LAYER NUMBER	Data type GIS	GIS Database file units	Symbol	Acquisition method	Application	Rotation	Printing	Web GIS
Murs en ruines	Ancient rampart 古代城壁	413700	line	name, layer		Acquire center line 中心線を取得する。	Express prominent and large sized one Afficher ceux qui sont connus et de grande tailles. 著名なもの及び規模の大きいものを表示する。 Express the area more than 2.0mm×2.0mm on the map Afficher ceux dont la superficie est supérieures à 2.0mmX2.0mm sur la carte. 広さ図上2.0mm×2.0mm以上を表示する。	×	○	○
Site ancien	Ancient site 旧跡	413800	point	name, layer		Acquire the point information of expression position of symbol 記号の表示位置の点情報を取得する。	Express prominent and large sized one Afficher ceux qui sont connus et de grande taille. 著名なもの及び規模の大きいものを表示する。 Express the area more than 2.0mm×2.0mm on the map Afficher ceux dont la superficie est supérieure à 2.0mmX2.0mm sur la carte. 広さ図上2.0mm×2.0mm以上を表示する。	×	○	○
Jetée	Jetty 埠頭	413900	point	name, layer			Area where the passenger's getting on and off and loading of freight are done in harbors Zone destinée aux passagers et marchandises pour embarquement et déchargement 港湾において乗客の乗降や貨物の荷役が行われる区域のこと。 Express permanent area Afficher les aires permanentes. 恒久的なものを表示する。 Express the area more than 2.0m/m on the map Afficher celles dont la superficie es supérieure à 2.0mm sur la carte. 図上2.0mm以上を表示する。	○	○	○
Quai	Coast levee 防波堤	414000	ligne	name, layer		Acquire outer shape, circumference (coordinate of start and end point coincide) 外形、外周を取得 (始終点座標一致)	The structure constructed in the sea to defend continental areas from the damage of the tsunami to keep a rest the inside in the prevention harbors as for waves from the open sea. 外洋からの波浪を防ぎ港湾の内部を安静に保つため、もしくは津波の被害から陸域を守るため、海中の設置された構造物 Express permanent structure 恒久的なものを表示する。 Express more than 2.0m/m on the map 図上2.0mm以上を表示する。	—	○	○
Embarcadère	Wharf 波止場	414100	line	name, layer			Place where wave break exist in the port. And it means Wharf. Lieu où il y a des digues ou des quais. Lieu qu'on appelle le port. 港で、波止のある所。埠頭。また、港のこと。 Express permanent structure Afficher les installations permanentes. 恒久的なものを表示する。 Express length more than 2.0m/m on the map Afficher celles dont la longueur est supérieure à 2.0mm sur la carte. 図上2.0mm以上を表示する。	—	○	○
Mine	Mine 鉱山	414200	point	name, layer		Acquire the point information of expression position of symbol 記号の表示位置の点情報を取得する。	Express prominent and large sized one Afficher celles qui sont connues et de grande taille. 著名なもの規模の大きいものを表示する。 The large-scale one displays the ore category. Afficher celles de grande taille avec leur catégorie minière. 規模の大きいものは鉱種も表示する。	—	○	○





Constructions Diverses

Name		LAYER NUMBER	Data type GIS	GIS Database file units	Symbol	Acquisition method	Application	Rotation	Printing	Web GIS
Gare	Station 駅舎	414300	point	name, layer		Acquire point and direction of central position 中央位置の点と方向を取得	Express more than 2.0m/m × 1.0m/m on the map Afficher celles dont la superficie est supérieure à 2,0mmX1,0mm sur la carte. 図上2.0mm × 1.0mm以上を表示する。	○	○	○
Arrêt	Halt 停車場	414400	point	name, layer		Acquire point and direction of central position 中央位置の点と方向を取得	Express more than 1.2m/m × 1.0m/m on the map Afficher ceux dont la superficie est supérieure à 1,2mmX1,0mm sur la carte. 図上1.2mm × 1.0mm以上を表示する。	○	○	○
Aire d'aiguillage	Railway shunting area 操車場	414500	ligne	name, layer			Express the compound more than 4.0m/m × 3.0m/m on the map Afficher les aires dont la superficie est supérieure à 4,0mmX3,0mm sur la carte. 敷地が図上4.0mmX3.0mmを表示する。	—	○	○
Aéroport	Airport 空港 (airport)	414600	point	name, layer		Acquire the center point of expression position of symbol 記号の表示位置の中心を取得する。	Afficher ceux dont la superficie est supérieure à 4,0mmX3,0mm sur la carte. 敷地が図上4.0mm × 3.0mm以上を表示する。	×	○	○
Aérodrome	Aerodrome 飛行場 (aerodrome)	414700	point	name, layer		Acquire the center point of expression position of symbol 記号の表示位置の中心を取得する。	Express the airport for Domestic flight Afficher ceux qui sont destinés aux lignes domestiques. 国内線の空港を表示する。	×	○	○
Terrain d'atterrissage	Landing field 着陸場 (landing field)	414800	point	name, layer		Acquire the center point of expression position of symbol 記号の表示位置の中心を取得する。		×	○	○

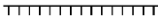


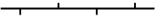
Figuré du terrain,Orographi

Name		LAYER NUMBER	Data type GIS	GIS Database file units	Symbol	Acquisition method	Application	Rotation	Printing	Web GIS
Courbes de niveau	Index contour 計曲線	500100	ligne	name, layer, height(meter)		Acquire contour line (continuous data) Acquérir le courge de niveau (donnée continuele) 等高線を取得 (連続データ)	Acquire every 50m Tous les 50m 50mごと	—	○	×
Courbes intercallaires	Intermediate contour 主曲線	500200	ligne	name, layer, height(meter)		Acquire contour line (continuous data) Acquérir le courbe de niveau (donnée continuele) 等高線を取得 (連続データ)	Acquire every 10m Tous les 10m 10mごと	—	○	×
Dépression de niveau	Index contour, depression 凹地計曲線	500300	ligne	name, layer, height(meter)		Acquire contour line in clocskwise Acquérir le courbe de niveau dans le sens des aiguilles de la montre 高いほうを左にみるように(時計回り) 等高線を取	Acquire every 50m of depression other than depression composited with artificial structure Acquérir tous les 50m d'autres dépressions que celles qui sont faites lors de la construction de la structure artificielle 人工構築物との合成で生じた以外の凹地を50mごと	—	○	×
Dépression intercallaires	Intermediate contour, depression 凹地主曲線	500400	ligne	name, layer, height(meter)		Acquire contour line in clocskwise Acquérir le courbe de niveau dans le sens des aiguilles de la montre 高いほうを左にみるように(時計回り) 等高線を取得		—	○	×



Figuré du terrain,Orographi

Name		LAYER NUMBER	Data type GIS	GIS Database file units	Symbol	Acquisition method	Application	Rotation	Printing	Web GIS
Cuvettes de niveau	Index contour, concave 凹地計曲線	500500	ligne	name, layer, height(meter)		Acquire contour line in clockwise Acquérir des courbes de niveau dans le sens des aiguilles de la montre. 高いほうを左にみるように(時計回り) 等高線を取得	Afficher tous les 50m les dépressions supérieures à 9m ² et inférieures à 25m ² sur la carte 図上9~25mm2の凹地を50m毎に表示する。	—	○	×
Cuvettes intercalaires	Intermediate contour, concave 凹地主曲線	500600	ligne	name, layer, height(meter)		Acquire contour line in clockwise Acquérir des courbes de niveau dans le sens des aiguilles de la montre. 高いほうを左にみるように(時計回り) 等高線を取得	Afficher tous les 10m les dépressions supérieure à 9m ² et inférieures à 25m ² sur la carte. 図上9~25mm2の凹地を10m毎に表示する。	—	○	×
	Direction arrow for concave 凹地矢印	500700	ligne			Acquire the arrow from the top to the bottom. Acquérir une flèche du haut vers le bas 終点側に矢印を発生させるので高い方から低い方へ2点で取得	Express arrow from the top to the bottom Afficher les flèches du haut vers le bas. 矢印は高い方から最低部の方に向けて表示する。 2.0mm~4.0mmの長さ	—	○	×
Zones rocheuses	露岩、散岩	510100	ligne	name, layer		Acquire in anticlockwise Acquérir dans le sens inverse des aiguilles de la montre 低い方を右に取得	Steep rock slope Express slope more than 5m/m on the map and 2m in height difference Escarpeement rocheux Afficher ceux dont la longueur est supérieure à 5mm sur la carte et dont la hauteur relative est supérieure à 2m. 岩でできた急斜面 長さ図上5mm、比高2m以上を表示する。	—	○	×



Figuré du terrain,Orographi

Name		LAYER NUMBER	Data type GIS	GIS Database file units	Symbol	Acquisition method	Application	Rotation	Printing	Web GIS
Terrain rocheux	Steep Slope 急斜面	510200	ligne	name, layer		Acquire in anticlockwise Acqué rir dans le sens inverse des aiguilles de la montre 低い方を右に取得	The inclination of the surrounding such as the plateau or the soils is sudden and expression of topographic feature by the contour line is difficult or the actual condition is not clarified. Express it more than 5m/m on the map and 2m in height difference	—	○	×
Pierres, falaises	Cliff 断崖、岩がけ	510300	ligne	name, layer		Acquire in anticlockwise Acqué rir dans le sens inverse des aiguilles de la montre 低い方を右に取得	Topographic slope feature which is vertical and/or almost vertical Express length more than 5mm on the map and 2m in height difference Relief vertical ou presque. Afficher ceux dont la longueur est supérieure à 5mm et la hauteur supé rieure à 2mm sur la	—	○	×
Talus	Bank 盛土斜面	510400	ligne	name, layer		Acquire in anticlockwise Acqué rir dans le sens inverse des aiguilles de la montre 低い方を右に取得	Steep slope made artificially (cut and fill bank of road, railway and steep slope of developed land) Express length more than 5m/m on the map and 2m in height difference Pente artificielle (talus fait par remblai ou par creusement pour route ou voies de ch	—	○	×
Détails non rocheux	Slope 土砂の斜面	510500	ligne	name, layer		Acquire in anticlockwise Acqué rir dans le sens inverse des aiguilles de la montre 低い方を右に取得	Steep slope made naturally with earth and sand fall Express length more than 5m/m on the map and 2m in height difference Escarpement naturel fait par l'éboulement du sol et du sable. Afficher ceux dont la longueur est supérieure à 5mm sur la carte et dont	—	○	×

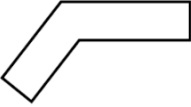
Figuré du terrain,Orographi

Name		LAYER NUMBER	Data type GIS	GIS Database file units	Symbol	Acquisition method	Application	Rotation	Printing	Web GIS
Dépôt de terre de Mine	Slag repository (Slag dam) 鉱滓集積所 (鉱滓ダム)	510600	polygon	name_layer		Acquire outer shape and circumference (as clockwise) Acquérir la forme extérieure et la circonférence extérieure (dans le sens des aiguilles de la montre) 外形、外周を取得 (時計周り)	Slag deposit for the mine Express length more than 5.0m/m x 4.0m/m on the map and 4m in height difference Entassement de stériles miniers. Afficher ceux dont la superficie est supérieure à 2,0mmX4,0mm sur la carte et dont la hauteur est supérieure à 4,0m	—	○	×
Dépôt de terre de Mine	Slag repository (Slag dam) 鉱滓集積所 (鉱滓ダム)	510600A	point		DTM		図化、編集用記号	—	×	—
Sables secs, Zones sableuses	Sand 砂地	510700	polygon	name_layer		Acquire outer shape and circumference (coordinates of start and end points shall coincide) Acquérir la forme extérieure et la circonférence extérieure (La coordonnée du point de départ et celle du point d'arrivée doivent coïncider) 外形、外周を取得 (始終点座標一致)	Land covered with sand Express area more than 5.0m/m x 5.0m/m on the map Terre couverte en permanence du sable. Afficher celles dont la superficie est supérieure à 5,0mmX5,0mm. 常時砂で覆われている土地 図上5.0mm x 5.0mm以上を表示する。	—	○	○
Sables secs, Zones sableuses	Sand 砂地	510700A	point		SAB		図化、編集用記号	—	×	—





Figuré du terrain,Orographi

Name		LAYER NUMBER	Data type GIS	GIS Database file units	Symbol	Acquisition method	Application	Rotation	Printing	Web GIS
Dunes	Dune 砂丘	510800	polygon	name, layer		Acquire outer shape and circumference (as clockwise) 外形、外周を取得 (時計周り)	Topographic feature with sand sedimentation Express area more than 5.0m/m × 5.0m/m on the map Relief élevé par entassement de sable Afficher ceux dont la superficie est supérieure à 5,0mmX5,0mm sur la carte. 砂が堆積してできた丘状の地形 図上5.0mm × 5.0mm以上を表示する。	—	○	○
Dunes	Dune 砂丘	510800A	point		DUN		図化、編集用記号	—	×	—
Tranchée de prospection	Excavated trench 掘削溝	510900	ligne	name, layer		Acquire centerline 中心線を取得する。	Ditch or Trench on the ground or bed rock excavated by heavy equipment or man power Express length more than 5.0m/m and width 4.0m/m on the map Fossé ou tranchée excavé par l'engin ou force humaine sur le sol ou roche. Afficher celles dont la longueur est	—	○	×






Constructions Diverses

Name		LAYER NUMBER	Data type GIS	GIS Database file units	Symbol	Acquisition method	Application	Rotation	Printing	Web GIS
Piste (aéroport)	Runway 滑走路	414900	polygon	name, layer		Acquire the limit line 界線を取得	Express runway of International airport Afficher les pistes destinées aux lignes internationales. 国際線の空港の滑走路を表示する。	—	○	○
Piste (aéroport)	Runway 滑走路	414900A	point		PIS		図化、編集用記号	—	×	—





hydrographie et détails particu

Name		LAYER NUMBER	Data type GIS	GIS Database file units	Symbol	Acquisition method	Application	Rotation	Printing	Web GIS
Fleuve	River 河川	600100	polygon	name_layer		Border line Acquérir la délimitation. 界線を取得	Express river width more than 0.4m/m on the map and 250m in length Afficher celles dont la largeur est supérieure à 0,4mm sur la carte et dont la longueur est supérieure à 250m. 川幅が図上0.4mm以上、長さ250m以上を表示する。	—	○	○
Fleuves	River 河川	600100A	point		FLE		図化、編集用記号	—	×	—
Riviere	River (Single line) 一条河川	600200	ligne	name_layer		Acquire center ligne Acquérir la ligne centrale 中心線を取得する。	River width less than 0.4m/m on the map Largeur inférieure à 0,4mm sur la carte 川幅が図上0.4mm未満のもの	—	○	○
cours d'eau temporaires	Wadi, intermitent river 枯川・間欠川	600300	ligne	name_layer		Acquire center line Acquérir la ligne centrale 中心線を取得する。	River without water flow Rivière sans écoulement d'eau 水の流れていない川	—	○	○
Tracé incertain	uncertain river	600400	ligne	name_layer		Acquire center line Acquérir la ligne centrale 中心線を取得する。		—	○	○





hydrographie et détails particu

Name		LAYER NUMBER	Data type GIS	GIS Database file units	Symbol	Acquisition method	Application	Rotation	Printing	Web GIS
Rivière navigable	Navigable river 航行可能な川	600500	point	name, layer		記号の表示位置の点情報を取得する。 Acquérir les points et la direction de la position de l'affichage du symbole.	Navigable river Afficher l'extrémité de l'amont des rivières navigables 航行可能な河川の上流端を表示する。	—	○	○
Chute	Fall 滝	600600	point	name, layer		Symbol inclined 60 degrees to the river center Le symbole sera incliné à 60 degrés vers la rivière. 河川に対し60度角度を持たせる	Height difference more than 5.0m Afficher celles dont la hauteur relative est supérieure à 5,0m. 比高5.0m以上のものを表示する。	○	○	○
Rapide	Rapid 急流	600700	point	name, layer		Symbol inclined 60 degrees to the river center Le symbole sera incliné à 60 degrés vers la rivière. 河川に対し60度角度を持たせる		○	○	○
ravines sans eau	Gully ガリー	600800	ligne	name, layer		Center line Acquérir la ligne centrale. 中心線を取得	Gully Afficher des ravins. ガリーを表示する。	—	○	○
Zone humide	Wet sand	600900	polygon	name, layer		Border line Acquérir la délimitation. 界線を取得	Intermittent sand area (when high tide or rainy season) Afficher des zones sableuses inondables à marée haute et durant la saison hivernale. 満潮時または雨季などに浸水する砂地を表示する。	—	○	○



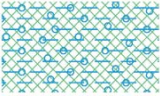
hydrographie et détails particu

Name		LAYER NUMBER	Data type GIS	GIS Database file units	Symbol	Acquisition method	Application	Rotation	Printing	Web GIS
Zone humide	Wet sand	600900A	point		WSA		図化、編集用記号	—	×	—
Sens de l'écoulement	Flow direction 流水方向	601000	point	name, layer		Acquérir le point et la direction de la position de l'affichage 表示位置の点と方向を取得	Express if necessary Afficher les selon les besoins. 必要に応じて表示する。	○	○	×
Source, puits, réservoir, point d'eau	Spring, well 泉、井戸	610100	point	name, layer		記号の表示位置の点情報を取得する。 Acquérir l'information du point et la direction de la position de l'affichage.	The large-scale one such as joint wells in the settlement is expressed Express spring short side length more than 1.9m/m Afficher ceux qui sont de grande taille comme borne fontaine aux villages. Afficher des sources dont la longueur du côté court est supérieure à 1.9mm. 集落の共同井戸など規模の大きいものを表示する。 泉は短辺図上1.0mm以上を表示する。	×	○	○
Réservoir d'eau sur terre	Water tank 貯水槽	610200	point	name, layer		記号の表示位置の点情報を取得する。 Acquérir les points et la direction de la position de l'affichage du symbole.	The large-scale one such as joint water tank in the settlement is expressed Express joint water tank diameter more than 10m Afficher des réservoirs de grande taille aux villages. Afficher ceux dont le diamètre est supérieur à 10,0m. 集落の共同貯水槽で規模の大きいものを表示する。 直径10.0m以上を表示する。	×	○	○
Equipement Construction é levée	Elevated water tank 高架貯水槽	610300	point	name, layer		記号の表示位置の点情報を取得する。 Acquérir les points et la direction de la position de l'affichage du symbole.	The large-scale one such as joint elevated water tank in the settlement is expressed Express joint water tank diameter more than 5m Afficher les réservoirs de grande taille aux villages. Afficher ceux dont le diamètre est supérieur à 5,0m. 集落の共同貯水槽で規模の大きいものを表示する。 直径5.0m以上を表示する。	×	○	○






hydrographie et détails particu

Name		LAYER NUMBER	Data type GIS	GIS Database file units	Symbol	Acquisition method	Application	Rotation	Printing	Web GIS
Canal d'irrigation	Irrigation Canal 用水路	610400	ligne	name, layer		中心線を取得 Acquérir la ligne centrale	Express canal width more than 0.4m/m on the map and 5.0m/m in length Afficher ceux dont la largeur est supérieure à 0,4mm et la longueur supérieure à 5,0mm sur la carte. 水路幅が図上0.4mm以上、長さ5.0mm以上を表示する。	—	○	○
Canal navigable	Navigable river 舟行水路	610500	ligne	name, layer		中心線を取得 Acquérir la ligne centrale	Express canal width more than 0.4m/m on the map and 5.0m/m in length Irrigation canal vessel possible to pass Afficher ceux dont la largeur est supérieure à 0,4mm et la longueur supérieure à 5,0mm sur la carte. 水路幅が図上0.4mm以上、長さ5.0mm以上を表示する。 舟が通行可能な用水路	—	○	○
Lac	Pond, bog, Lake 池、沼、湖	610600	polygon	name, layer		界線を取得(始終点座標一致) Acquérir la délimitation (la coordonnée du point de départ et celle du point d'arrivée doivent coïncider)	Expression of shoreline can be done at the date of photography Express short side length more than 2.0m/m on the map Afficher la côte qui correspond au niveau d'eau pris en photo. Afficher ceux dont la longueur du côté court est supérieure à 2,0mm sur la carte. 汀線の表示は写真撮影時の水位を表示する。 短辺図上2.0mm以上を表示する。	—	○	○
Lac	Pond, bog, Lake 池、沼、湖	610600A	point		LAC		図化、編集用記号	—	×	—
Barrage	Dam ダム	610700	ligne	name, layer		低い方を右に取得 Acquérir dans le sens des aiguilles de la montre	Express more than 2.0m/m on the map Afficher ceux dont la longueur est supérieure à 2,0mm. 図上2.0mm以上を表示する。	—	○	○






hydrographie et détails particu

Name		LAYER NUMBER	Data type GIS	GIS Database file units	Symbol	Acquisition method	Application	Rotation	Printing	Web GIS
Zone inondable	Swamp 湿地	610800	polygon	name_layer		界線を取得(始終点座標一致) Acquérir la délimitation (la coordonnée du point de départ et celle du point d'arrivée doivent coïncider)	Express the area covered with water (flooding) Area more than 5.0m/m x 5.0m/m on the map Afficher des zones inondables. Afficher celles dont la superficie est supérieure à 5,0mmX5,0mm sur la carte. 浸水する地域を表示する。 広さ図上5.0mm×5.0mm以上を表示する。	—	○	○
Zone inondable	Swamp 湿地	610800A	point		INO		図化、編集用記号	—	×	—
Zone marécageuse	flood plain 氾濫源	610900	polygon	name_layer		界線を取得 (始終点座標一致)	Express the area covered with water when flooding Area more than 5.0m/m x 5.0m/m on the map 洪水時に浸水する範囲を表示する。 広さ図上5.0mm×5.0mm以上を表示する。	—	○	○
Zone marécageuse	flood plain 氾濫源	610900A	point		MAR		図化、編集用記号	—	×	—
Mangrove	Mangrove マングローブ	611000	polygon	name_layer		界線を取得 (始終点座標一致)	Area more than 5.0m/m x 5.0m/m on the map Afficher celles dont la superficie est supérieure à 5,0mmX5,0mm sur la carte. 広さ図上5.0mm×5.0mm以上を表示する。	—	○	○





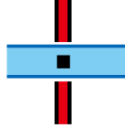
hydrographie et détails particu

Name		LAYER NUMBER	Data type GIS	GIS Database file units	Symbol	Acquisition method	Application	Rotation	Printing	Web GIS
Mangrove	Mangrove マングローブ	611000A	point				図化、編集用記号	—	×	—
Aqueduc	Aqueduct 導水管	611100	ligne	name, layer		中心線を取得	Pipe transporting water from river and preserve pond to water purifying plant Express radian more than 50cm and 1cm in length on the map Express the pipe appearing on the ground only Conduite de la rivière ou du bassin de réserve d'eau à la station de filtrage des eaux. Afficher celles dont le rayon est supérieure à 50cm et à 1cm sur la carte. Afficher seulement la partie sortie du sol. 河川、貯水池などから取水した上水の源泉を浄水場まで運ぶ管 半径50cm以上、図上1cm以上を表示する。地上に表れている部分を表示する。 ほとんど存在しないがDTGCよりデータは提供される。	—	○	○
	Bridge(symbol) 1.2mm in width 道路橋(記号)1.2mm幅	611200	point	name, layer		中央位置の点と方向を取得 Acquérir le point et la direction de la position centrale	Bridge length more than 10m and less than 75m Afficher ceux dont la longueur est supérieure à 10m et inférieure à 75mm. 10m以上75m未満の橋を表示する。	○	○	○
	Bridge(symbol) 0.9mm in width 道路橋(記号)0.9mm幅	611300	point	name, layer		中央位置の点と方向を取得	Bridge length more than 10m and less than 75m 10m以上75m未満の橋を表示する。	○	○	○
	Bridge(symbol) 0.6mm in width 道路橋(記号)0.6mm幅	611400	point	name, layer		中央位置の点と方向を取得	Bridge length more than 10m and less than 75m 10m以上75m未満の橋を表示する。	○	○	○




hydrographie et détails particu

Name	LAYER NUMBER	Data type GIS	GIS Database file units	Symbol	Acquisition method	Application	Rotation	Printing	Web GIS
Bridge(scaled) 1.2mm in width 道路橋(実形)1.2mm幅	611500	ligne	name_layer		道路と重ねて取得(完全一致) Acquérir deux symboles superposés (coïncidence totale)	Apply this when scaled bridge is larger than symbol Appliquer le pour des ponts plus grands que le symbole. 記号より大きな橋に適用する。	-	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Bridge(scaled) 0.9mm in width 道路橋(実形)0.9mm幅	611600	ligne	name_layer		道路と重ねて取得(完全一致) Acquérir deux symboles superposés (coïncidence totale)	Apply this when scaled bridge is larger than symbol 記号より大きな橋に適用する。	-	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Bridge(scaled) 0.6mm in width 道路橋(実形)0.6mm幅	611700	ligne	name_layer		道路と重ねて取得(完全一致)	Apply this when scaled bridge is larger than symbol 記号より大きな橋に適用する。	-	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Railway bridge(symbol) 鉄道橋(記号)	611800	point	name_layer		中央位置の点と方向を取得	Apply this when scaled bridge is larger than symbol 10m以上75m未満の橋を表示する。	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Railway bridge(symbol) 鉄道橋(記号)	611900	point	name_layer		中央位置の点と方向を取得	Apply this when scaled bridge is larger than symbol 10m以上75m未満の橋を表示する。	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>


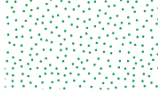
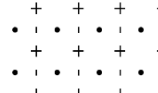
hydrographie et détails particu

Name		LAYER NUMBER	Data type GIS	GIS Database file units	Symbol	Acquisition method	Application	Rotation	Printing	Web GIS
	Railway bridge(scaled) 鉄道橋(実形)	612000	ligne	name, layer		鉄道と重ねて取得(完全一致) Acquérir deux symboles superposés (coïncidence totale)	Apply this when scaled bridge is larger than symbol 記号より大きな橋に適用する。	-	○	○
	Railway bridge(scaled) 鉄道橋(実形)	612100	ligne	name, layer		鉄道と重ねて取得(完全一致)	Apply this when scaled bridge is larger than symbol 記号より大きな橋に適用する。	-	○	○
Digue	Dam, Embankment (symbol) 堰、堤防(記号)	612200	point	name, layer			Structure installed to protect control of stream and riverbed Ouvrage d'art construit en vue de protéger le lit de rivière et de contrôler le cours d'eau 流水の制御や河床の保護を目的として設けられた工作物。	○	○	○
Digue	Dam, Embankment (scaled) 堰(実形)	612300	ligne	name, layer			Structure installed to protect control of stream and riverbed 流水の制御や河床の保護を目的として設けられた工作物。	-	○	○
chaussée submersible	Submergent bridge 沈水橋	612400	point	name, layer		中心線を取得	A passable part with traffic such as hardening vehicles and people in riverbed by concrete etc. Express bridge when flooding submerged Lit de rivière bétonné pour la circulation des véhicules et des piétons. Afficher des ponts submersibles à la crue. 河床をコンクリート等で固め車輛・人等の通行可能な箇所 増水時には水面下に沈んでしまう橋を表示する。	○	○	○



hydrographie et détails particu

Name		LAYER NUMBER	Data type GIS	GIS Database file units	Symbol	Acquisition method	Application	Rotation	Printing	Web GIS
Bac	Ferry 渡船場	612500	ligne	name, layer		界線を取得	Express permanent ferry at the river width more than 20m Afficher des arrêts de bac permanents pour la largeur de rivière qui est supérieure à 20m. 川幅20m以上の常設渡船所を表示する。	—	○	○
Trait de côte	Coastal line 海岸線	612600	polygon	name, layer		界線を取得	Express shoreline at the time of photography Afficher des côtes pris en photo. 写真撮影時の汀線を表示する。	—	○	○
	River mouth line 河口線	612701	ligne			端点一致 Les points d'exptémités doivent coïncider	Use this at the border between river and sea Utiliser le pour des limites entre la rivière et la mer 河川と海の境に使用する。 池、湖と2条河川との境に使用する。	—	×	—




Végétation

Name		LAYER NUMBER	Data type GIS	GIS Database file units	Symbol	Acquisition method	Application	Rotation	Printing	Web GIS
Bois/Forêt	Forest 森林	700100	polygon	name_layer		Acquire boundary line (Coordinate of start and end point must coincide) Acquérir la délimitation (La coordonnée du point de départ et celle du point d'arrivée doivent coïncider) 界線を取得(始終点座標一致)	The jungle where the tree whose height is more than 8m is growing thick Express the area more than 5.0mm × 5.0mm on the map Forêt dense remplie d'arbres de hauteur supérieure à 8,0m Afficher celles dont la superficie est supérieure à 5,0mmX5,0mm 樹高8.0m以上の樹木の繁った密林を表示する。 広さ図上5.0mm × 5.0mm以上を表示する。	—	○	○
Bois/Forêt	Forest 森林	700100A	point		FOR		図化、編集用記号	—	×	—
Broussailles, forêt dégradée	Bush 灌木	700200	polygon	name_layer		Acquire boundary line (Coordinate of start and end point must coincide) 界線を取得 (始終点座標一致)	The jungle where the tree whose height is more than 2m and less than 8m is growing thick Express the area more than 5.0mm × 5.0mm on the map Forêt dense remplie d'arbres de hauteur supérieure à 2,0m et inférieure à 8,0m Afficher celles dont la superficie est supérieure à 5,0mmX5,0mm 樹高2.0m～8.0m未満の樹木の繁った密林を表示する。 広さ図上5.0mm × 5.0mm以上を表示する。	—	○	○
Broussailles, forêt dégradée	Bush 灌木	700200A	point		BRO		図化、編集用記号	—	×	—
Jardins	Graden 庭園	700300	polygon	name_layer		Acquire boundary line (Coordinate of start and end point must coincide) Acquérir la délimitation (La coordonnée du point de départ et celle du point d'arrivée doivent coïncider) 界線を取得 (始終点座標一致)	Express the Garden area more than 5.0mm × 5.0mm on the map Afficher les jardins dont la superficie est supérieure à 5,0mmX5,0mm sur la carte 広さ図上5.0mm × 5.0mm以上の庭園を表示する。	—	○	○



Végétation

Name		LAYER NUMBER	Data type GIS	GIS Database file units	Symbol	Acquisition method	Application	Rotation	Printing	Web GIS
Jardins	Graden 庭園	700300A	point		JAR		図化、編集用記号	—	×	—
Vergers	Orchard 果樹園	700400	polygon	name, layer		Acquire bounday line (Coordinate of start and end point must coincide) 界線を取得 (始終点座標一致)		—	○	○
Vergers	Orchard 果樹園	700400A	point		VER		図化、編集用記号	—	×	—
Savane, forêt claire ou savane boisée	Savanna サバンナ	700500	polygon	name, layer		Acquire bounday line (Coordinate of start and end point must coincide) 界線を取得 (始終点座標一致)	Express the savanna area more than 5.0mm × 5.0mm on the map Afficher les savanes dont la superficie est supérieure à 5,0mmX5,0mm sur la carte. 広さ図上5.0mm × 5.0mm以上のサバンナを表示する。	—	○	○
Savane, forêt claire ou savane boisée	Savanna サバンナ	700500A	point		SAV		図化、編集用記号	—	×	—




Végétation

Name		LAYER NUMBER	Data type GIS	GIS Database file units	Symbol	Acquisition method	Application	Rotation	Printing	Web GIS
Brousse tigrée	scrub thicket 低木林	700600	polygon	name_layer		Acquire boundary line (Coordinate of start and end point must coincide) Acquérir la délimitation (La coordonnée du point de départ et celle du point d'arrivée doivent coïncider) 界線を取得 (始終点座標一致)	Express the scrub thicket area more than 5.0mm × 5.0mm on the map Afficher les brousses dont la superficie est supérieure à 5,0mmX5,0mm sur la carte. 広さ図上5.0mm × 5.0mm以上の低木地を表示する。	—	○	○
Brousse tigrée	scrub thicket 低木林	700600A	point		TIG		図化、編集用記号	—	×	—
Cactus	Cactus サボテン	700700	polygon	name_layer		Acquire boundary line (Coordinate of start and end point must coincide) Acquérir la délimitation (La coordonnée du point de départ et celle du point d'arrivée doivent coïncider) 界線を取得 (始終点座標一致)	Express the scrub thicket area more than 5.0mm × 5.0mm on the map Afficher les zones de cactus dont la superficie est supérieure à 5,0mmX5,0mm sur la carte. 広さ図上5.0mm × 5.0mm以上のサボテン圏を表示する。	—	○	○
Cactus	Cactus サボテン	700700A	point		CAC		図化、編集用記号	—	×	—
Plantation	Plantation 農園	700800	polygon	name_layer		Acquire boundary line (Coordinate of start and end point must coincide) Acquérir la délimitation (La coordonnée du point de départ et celle du point d'arrivée doivent coïncider) 界線を取得 (始終点座標一致)	Express the scrub thicket area more than 5.0mm × 5.0mm on the map Afficher les plantations dont la superficie est supérieure à 5,0mmX5,0mm sur la carte. 広さ図上5.0mm × 5.0mm以上の大規模で整備された畑を表示する。	—	○	○




Végétation

Name		LAYER NUMBER	Data type GIS	GIS Database file units	Symbol	Acquisition method	Application	Rotation	Printing	Web GIS
Plantation	Plantation 農園	700800A	point		PLA		図化、編集用記号	—	×	—
Culture	Cultivated land 耕地	700900	polygon	name, layer		Acquire boundary line (Coordinate of start and end point must coincide) Acquérir la délimitation (La coordonnée du point de départ et celle du point d'arrivée doivent coïncider) 界線を取得(始終点座標一致)	Express the scrub thicket area more than 5.0mm×5.0mm on the map Afficher les cultures dont la superficie est supérieure à 5,0mmX5,0mm sur la carte. 広さ図上5.0mm×5.0mm以上の整備が充分でない畑を表示する。	—	○	○
Culture	Cultivated land 耕地	700900A	point		CUL		図化、編集用記号	—	×	—
Rizières	Rice paddy 水田	701000	polygon	name, layer		Acquire boundary line (Coordinate of start and end point must coincide) Acquérir la délimitation (La coordonnée du point de départ et celle du point d'arrivée doivent coïncider) 界線を取得(始終点座標一致)	Express the Rice paddy area more than 5.0mm×5.0mm on the map Afficher des rizières dont la superficie est supérieure à 5,0mmX5,0mm sur la carte. 広さ図上5.0mm×5.0mm以上の水田を表示する。	—	○	○
Rizières	Rice paddy 水田	701000A	point		RIZ		図化、編集用記号	—	×	—

Végétation

Name		LAYER NUMBER	Data type GIS	GIS Database file units	Symbol	Acquisition method	Application	Rotation	Printing	Web GIS
Bambou	Bambo forest 竹林	701100	polygon	name, layer		Acquire boundary line (Coordinate of start and end point must coincide) Acquérir la délimitation (La coordonnée du point de départ et celle du point d'arrivée doivent coïncider) 界線を取得(始終点座標一致)	Express the Bnaboo forestt area more than 5.0mm×5.0mm on the map Afficher les bois de bambous dont la superficie est supérieure à 5.0mmX5.0mm sur la carte. 広さ図上5.0mm×5.0mm以上の竹林を表示する。	—	○	○
Bambou	Bambo forest 竹林	701100A	point		BAM		図化、編集用記号	—	×	—
Arbre	Open forest 疎林	701200	polygon	name, layer		Acquire boundary line (Coordinate of start and end point must coincide) Acquérir la délimitation (La coordonnée du point de départ et celle du point d'arrivée doivent coïncider) 界線を取得(始終点座標一致)	Express the forest with the scuttered tree whose height is arround 8m and area is more than 5.0mmX5.0mm on the map Afficher les forêts peu denses remplies d'arbres de hauteur d'environ 8m et dont la superficie est supérieure à 5.0mmX5.0mm sur la carte. 広さ図上5.0mmX5.0mm以上の樹高8m程度の樹木がまばらにある林を表示する。	—	○	○
Arbre	Open forest 疎林	701200A	point		ARB		図化、編集用記号	—	×	—
Papyrus	Papyrus パピルス	701300	polygon	name, layer		Acquire boundary line (Coordinate of start and end point must coincide) 界線を取得 (始終点座標一致)	Express the Papyrus area more than 5.0mm×5.0mm on the map Afficher les zones de papyrus dont la superficie est supérieure à 5.0mmX5.0mm sur la carte. 広さが図上5.0mm×5.0mm以上のパピルスを表示する。	—	○	○

Végétation

Name		LAYER NUMBER	Data type GIS	GIS Database file units	Symbol	Acquisition method	Application	Rotation	Printing	Web GIS
Papyrus	Papyrus パピルス	701300A	point		PAP		図化、編集用記号	—	×	—
Prairie	Grass land 草地	701400	polygon	name, layer		Acquire boundary line (Coordinate of start and end point must coincide) 界線を取得 (始終点座標一致)	Express the Grass land area more than 5.0mm×5.0mm on the map Afficher des prairies remplies d'herbes et d'arbustes en 30% dont la superficie est supérieure à 5.0mmX5.0mm sur la carte. 草のある荒地及び灌木が30%程度を占める草地等を表示する。 広さが図上5.0mm×5.0mm以上を表示する。	—	○	○
Prairie	Grass land 草地	701400A	point		PRA		図化、編集用記号	—	×	—
Palmier	Coconuts tree 椰子	710100	point	name, layer		Acquérir l'information des points pour la position d'affichage du symbole 記号の表示位置の点情報を取得する。	Express scattered condition Afficher la situation de la densité. 点在状況を表示する。	×	○	×
Fromager	Kapok tree パンヤの木	710200	point	name, layer		Acquérir l'information des points pour la position d'affichage du symbole. 記号の表示位置の点情報を取得する。	Express scattered condition Afficher la situation de la densité. 点在状況を表示する。	×	○	×

annotations

Name		Layer name	Data type GIS	GIS Database file units	Symbol	Acquisition method	color	Size	Rotation	Printing	Web GIS
Capital d'État	Capital, Country 首都、国	900100	text	name, layer, strings	COUNTRY			6.0mm	—	○	○
Chef lieu de région	Name of capital city of State 州	900200	text	name, layer, strings	THIÈS	州の州都の街の名前 州(エリア)自体の名前とは違う		4.5mm	—	○	○
Chef lieu de département	Name of capital city of Prefecture 県	900300	text	name, layer, strings	Mbour	県の県庁所在地の街の名前 県(エリア)自体の名前とは違う		4.0mm	—	○	○
Chef lieu d'arrondissement, commune	Name of capital city of County 郡	900400	text	name, layer, strings	Ndande	郡の郡都の街の名前 郡(エリア)自体の名前とは違う		3.5mm	—	○	○
Chef lieu de communauté rurale,	Name of capital city of City 市	900500	text	name, layer, strings	Sakal	市の市役所所在地の街の名前 市(エリア)自体の名前とは違う		3.0mm	—	○	○

annotations

Name		Layer name	Data type GIS	GIS Database file units	Symbol	Acquisition method	color	Size	Rotation	Printing	Web GIS
	Name of State 州	900600	text					4.5mm	—	×	—
	Name of Prefecture 県	900700	text					4.0mm	—	×	—
	Name of County 郡	900800	text					3.5mm	—	×	—
	Name of City 市	900900	text					3.0mm	—	×	—

annotations

Name		Layer name	Data type GIS	GIS Database file units	Symbol		Acquisition method	color	Size	Rotation	Printing	Web GIS
Commune		910100	text	name, layer, strings	Commune				3.5mm	—	○	○
village important		910200	text	name, layer, strings	Village important				3.0mm	—	○	○
Autre village Quartier		910300	text	name, layer, strings	Autre village Quartier				2.0mm	—	○	○
Noms des zones spéciales, parcs nationaux, etc	National Park, Forest reserve 国立公園、森林保護区等 特別区域	920100	text	name, layer, strings	<i>National Park</i> National Park	規模に応じて 2種類の大きさを適用する use different depends on how large of area for different purposes	Font:Times New Roman Italic		4.0mm 2.0mm	—	○	○
Fleuve	River 河川	930100	text	name, layer, strings	<i>River</i> River	規模に応じて 2種類の大きさを適用する use different depends on how large of area for different purposes	Font:Swiss 721 Light Italic BT		4.0mm 2.0mm	○	○	○
Noms de lieu (plateau, plaine, vallée, lac, mares, etc)	Terrace, Plain, Valley, Lake and swamp 台地、平野、谷、湖沼等	940100	text	name, layer, strings	<i>Lake</i> Lake <i>Terrace</i> Terrace	規模に応じて 2種類の大きさを適用する use different depends on how large of area for different purposes	水部系(池、湖、沼のみ青字イタリック) 他は黒字、イタリック フロント青字:Font:Swiss 721 Light Italic BT フロント黒字:Times New Roman Italic		4.0mm 2.0mm	—	○	○

annotations

Name		Layer name	Data type GIS	GIS Database file units	Symbol		Acquisition method	color	Size	Rotation	Printing	Web GIS
Noms de bâtiment	Building(includes abbreviation) 建物(略注記含む)	950100	text	name, layer, strings	Port	港			1.5mm	-	○	○
Noms de bâtiment	Building(includes abbreviation) 建物(略注記含む)	950200	text	name, layer, strings	Prison	刑務所			1.5mm	-	○	○
Noms de bâtiment	Building(includes abbreviation) 建物(略注記含む)	950300	text	name, layer, strings	Carrière	採石場			1.5mm	-	○	○
Noms de bâtiment	Building(includes abbreviation) 建物(略注記含む)	950400	text	name, layer, strings	Douane	税関			1.5mm	-	○	○
Noms de bâtiment	Building(includes abbreviation) 建物(略注記含む)	950500	text	name, layer, strings	Silo	サイロ			1.5mm	-	○	○
	説明注記	950600	text	name, layer, strings		フェリー 浅瀬 高圧線...etc	フォント: Arial		2.0mm	-	○	○

annotations

Name		Layer name	Data type GIS	GIS Database file units	Symbol		Acquisition method	color	Size	Rotation	Printing	Web GIS
mentionnés dans	Area 場地等	960100	text	name, layer, strings	Area Area	規模に応じて 2種類の大きさを適用する use different depends on how large of area for different purposes	Font:Times New Roman Italic		4.0mm 2.0mm	—	○	○
	Road name (Number) 道路名称(番号)	970100	text	name, layer, strings	[N]				2.0mm	○	○	○
	Railway name 鉄道の名称(including abandoned express)	970200	text	name, layer, strings	Railway		廃棄された鉄道の注記にも使用する		2.0mm	○	○	○
	Geodetic control point 測地基準点	980100	text	name, layer, strings	000		Express 1st decimal place below meter m以下1位を表示とする。		2.0mm	—	○	○
	Spot height 標高点	980200	text	name, layer, strings	000		Express in meter m単位表示とする。		2.0mm	—	○	○


annotations

Name		Layer name	Data type GIS	GIS Database file units	Symbol		Acquisition method	color	Size	Rotation	Printing	Web GIS
	Benchmark 水準点	980300	text	name, layer, strings	000		Express 1st decimal place below meter m以下1位を表示とする。		2.0mm	—	○	○
	Simple Benchmark 簡易水準点	980400	text	name, layer, strings	000		Express 1st decimal place below meter m以下1位を表示とする。		2.0mm	—	○	○
	Contour number 等高線数値	980500	text	name, layer, strings	000		Allocate number toward higher plcae 高い方に向かって配置する。		2.0mm	○	○	×






Abréviation des annotations

No	Name	LAYER NUMBER	GIS Database file units		abbreviation note			
192	Gouvernance 州庁 State building	990100	name, layer	text	Gouv	Express is annotation only without building is possible. Spelling and how to express is still under discussion	1.5mm	
193	Préfecture 県庁 Prefectural Building	990200	name, layer	text	Préf	Express is annotation only without building is possible. Spelling and how to express is still under discussion	1.5mm	
194	Sous Préfecture 郡事務所 County office	990300	name, layer	text	S/Préf	Express is annotation only without building is possible. Spelling and how to express is still under discussion	1.5mm	
195	Hôtel de Ville 市役所 Municipal office	990400	name, layer	text	Hôt-Ville	Express is annotation only without building is possible. Spelling and how to express is still under discussion	1.5mm	
196	Université 大学 University	990500	name, layer	text	Univ 学校名は入力しないで本略注記のみ not express name of university	Express is annotation only without building is possible. Spelling and how to express is still under discussion	1.5mm	
197	Ecole Nationale des Cadres Ruraux 専門学校 Academy	990600	name, layer	text	Encr Ec. 補測図通り、配置するスペースに応じて Encr.とEo.を使い分ける follow the field identification	Express is annotation only without building is possible. Spelling and how to express is still under discussion	1.5mm	
198	Ecole, Lycée 高校 High school	990700	name, layer	text	Lycée 補測図通り follow the field identification	Express is annotation only without building is possible. Spelling and how to express is still under discussion	1.5mm	
199	Travaux publics 土木現業所 Civil Engineering Office	990800	name, layer	text	TP	Express is annotation only without building is possible. Spelling and how to express is still under discussion	1.5mm	
200	Institut National de Développement Rural 農業研究所 Agricultural office	990900	name, layer	text	INDR	Express is annotation only without building is possible. Spelling and how to express is still under discussion	1.5mm	
201	Station Météorologique 測候所 Meteorological station	991000	name, layer	text	Metéo	Express is annotation only without building is possible. Spelling and how to express is still under discussion	1.5mm	
202	Palais de Justice 裁判所 Court	991100	name, layer	text	Justice	Express is annotation only without building is possible. Spelling and how to express is still under discussion	1.5mm	
203	Usine 工場 Factory	991200	name, layer	text	Usine Us.	Express is annotation only without building is possible. Spelling and how to express is still under discussion	1.5mm	
204	Camp Militaire 兵舎 Base camp, army barrack	991300	name, layer	text	Camp Mil	Express is annotation only without building is possible. Spelling and how to express is still under discussion	1.5mm	
205	Sous-Station 変電所 Substation	991400	name, layer	text	S/st sm	Express is annotation only without building is possible. Spelling and how to express is still under discussion	1.5mm	
206	Sapeur pompier 消防署 Fire station	991500	name, layer	text	Pompier	Express is annotation only without building is possible. Spelling and how to express is still under discussion	1.5mm	
207	Cooperative agricole 農業共同組合 Agricultural cooperative	991600	name, layer	text	Coop-Agri	Express is annotation only without building is possible. Spelling and how to express is still under discussion	1.5mm	

Végétation

Name		LAYER NUMBER	Data type GIS	GIS Database file units	Symbol	Acquisition method	Application	Rotation	Printing	Web GIS
Baobab	Baobab バオバブ	710300	point	name, layer		Acquérir l'information des points pour la position d'affichage du symbole 記号の表示位置の点情報を取得する。	Express scattered condition Afficher la situation de la densité. 点在状況を表示する。	×	○	×
Sol nu	Nude land 荒地(裸地)	701500	polygon	name, layer		Acquire bounday line (Coordinate of start and end point must coincide) 界線を取得 (始終点座標一致)	Express the Abandoned area more than 5.0mm × 5.0mm on the map Afficher les terrains nus dont la superficie est supérieure à 5.0mmX5.0mm sur la carte. 広さが図上5.0mm × 5.0mm以上の荒地を表示する。	—	○	○
Sol nu	Nude land 荒地(裸地)	701500A	point		NUD		図化、編集用記号	—	×	—
	Area limit 区域界	701600	line	name, layer	— — — — —	Acquire the limit ligne Acquéirir la délimitation. 界線を取得	When the area should distinguish especially from other districts of place ground etc. , and the district cannot be displayed by the vegetation boundary etc. Quand une zone devra être distinguée particulièrement d'autres zones et que cette zone ne pourra pas être affichée avec la ligne de quoi que ce soit, la délimitation sera utilisée. 場地等のうち特に他の地区と区別する必要のある場合で、その区域が地物線などで表示できない場合に使用する。	—	○	×
	植生界	701700	line		—————	Acquire the limit ligne Acquéirir la délimitation. 界線を取得	図化、編集用	—	×	—

Constructions Diverses

Name		LAYER NUMBER	Data type GIS	GIS Database file units	Symbol	Acquisition method	Application	Rotation	Printing	Web GIS
Points géodésiques(GPS)	Geodetic control point 測地基準点	420100	point	name、layer、height(meter)		Acquire the position of indication point 指示点表示位置を取得	Express all required control point for the mapping Afficher tous les points de repère utilisés pour la cartographie. 地形図作成に使用した全ての基準点を表示する。	x	○	○
Point de Niveau	Leveling point 実測点	420200	point	name、layer、height(meter)		Acquire the position of indication point 指示点表示位置を取得		x	○	○
Point cote	Restitution point 標高点	420300	point	name、layer、height(meter)		Acquire the position of indication point 指示点表示位置を取得	Density will be 2.5cm x 2.5cm on the map La densité sera de 2,5cmX2,5cm sur la carte. Acquérir les points à intervalles de 2,5mm 2.5mm間隔で取得する。	x	○	○
Repère de nivellement	Benchmark 水準点	420400	point	name、layer、height(meter)		Acquire the position of indication point 指示点表示位置を取得	Express all required benchmarks for the mapping Afficher tous les points de référence utilisés pour la cartographie. 地形図作成に使用した全ての水準点を表示する。	x	○	○
Borne de nivellement	benchmark 水準点	420500	point	name、layer、height(meter)		Acquire the position of indication point Acquire point and direction of central position 指示点表示位置を取得 中央位置の点と方向を取得	Express all required simple benchmarks for the mapping Afficher tous les points de référence sommaires utilisés pour la cartographie. 地形図作成に使用した全ての簡易水準点を表示する。	○	○	○

Confirmed Items on Consultation of Map Specification

No.	Items for meeting	Result of Meeting
1. Symbol Specification		
a)	Confirmation of the contents of consultation done in Japan before work start and intension of DTGC-----	done
b)	Acquisition Items of the object-----	done
c)	Symbol Specification-----	done
d)	Map Expression Items-----	done
e)	Data Type for GIS structuring-----	done
f)	Input data items and management of attribute for GIS-structuring	Later, when work goes
g)	Items for Web GIS (Expression Item and Category)-----	Proposed by JST
2. Mapping Area		
a)	Mapping area will extend around 2 cm from international-border	agreed
b)	Management of Vacant area of map sheet- Ortho-imagery-will be used for filling up of vacant area	Satellite image identification/referring of collected data are used for map production
3. Sheet Layout		
a)	Number of Map sheet-----	54 sheets*refer to attached
b)	Map Sheet number and Map sheet name-----	Refer to existing map (1/50000 & 1/200000)
c)	Coordinates of 4 corners of each map sheet (Particular map sheet number and data for mapping territory)-----	Basically 15'x15' Regarding the particular sheet will be informed by DTGC
4. Marginal Information		

- a) Information items----- Basically some information will be from existing map.
- b) Symbols to be expressed in Legend----- Some symbols should be corrected for new map production

5. Final Result_ it has been consulted already based on S/W and work specification of JICA

- a) Data file format----- DXF (or any) for CAD, SHP for GIS, pdf, esp (or any) for Symbolized data
- b) File Unit for GIS data----- Decided later
- c) Specification of Orthophoto Imagery ----- 300 ~400MB if 2.5m GSD (Ground Sample Distance)

6. Collection of existing data _ Contact office for data collection will be needed

- a) 50000 exiting map----- Already acquired (2 sets)
- b) Organization chart of local government----- After arrival of Mr. Iwase
- c) Road network (with distinct road management-classification, Road classification, Ex. Carriage way, First class and second class highway) By DTGC
- d) River name data----- By DTGC
- e) High tension voltage line data----- By DTGC
- f) Radio relay station data----- By DTGC
- g) Population statistics data----- After arrival of Mr. Iwase
- h) Administrative name and boundary data (Check the Coincidence of rank of administrative symbols. Ex. International, Region, Department, District) By DTGC
- i) List of Public facility: Census or other. If with positional-data. It would be batter. By DTGC
- j) Control Point data (BM positional data)----- By DTGC
- k) Area and name data of National park, Forest preserved-area, Sanctuary, World heritage By DTGC

7. Technology Transfer

- a) Area for OJT----- 3 types of area

-
- b) Schedule for OJT----- Refer to Inception R.
 - c) Arrangement of C/P personnel----- DTGC will make a list
 - d) Work Specification — Refer to Specification of Overseas- JST will provide French
Surveying and Production Standard for 1/50,000 version and English
Topographic Map (Map information) Using ALOS Optical version for Production
Sensor Images Standard for
Topographic mapping

8. Others

- a) Letter from ANAT to the local governor for requesting of- Already done
cooperation to the JST and DTGC
- b) Arrangement of C/P for Field identification (at least 4- By DTGC
personnel)



MINUTES OF MEETING

FOR

THE STUDY

ON

THE DIGITAL TOPOGRAPHIC MAPPING PROJECT FOR NORTHERN SENEGAL

AGREED UPON BETWEEN

NATIONAL AGENCY FOR TERRITORY PLANNING

OF

MINISTRY FOR THE LOCAL COMMUNITY AND TERRITORY PLANNING

AND

JAPAN INTERNATIONAL COOPERATION AGENCY

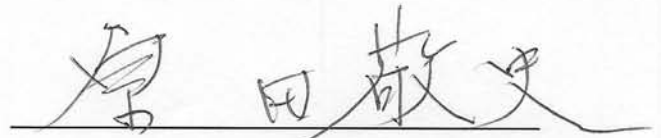
Dakar,
25th February 2013



Mr. Mamadou DJIGO
Director General,
National Agency for Territory Planning
Ministry for the Local Community
and Territory Planning



Mr. Kazunao SHIBATA
Senior Representative,
JICA Senegal Office



Mr. Takashi HARADA
Leader
JICA Study Team

1. Introduction

In response to the request of the Government of Senegal (hereinafter referred to as "GOS"), the Government of Japan (hereinafter referred to as "GOJ") decided to conduct "Study for the Digital Topographic Mapping Project for Northern Senegal" (hereinafter referred to as "the Study"), in accordance with the relevant laws and regulations in force in Japan.

Accordingly, the Japan International Cooperation Agency (hereinafter referred to as "JICA") has undertaken the Study in close cooperation with the authorities concerned of the GOS.

On the part of the GOS, National Agency for Territory Planning of Ministry for the Local Community and Territory Planning (hereinafter referred to as "ANAT") took action as the representative of counterpart ministry to the JICA study team (hereinafter referred to as "Study team") and also as the coordinating body in relation with other concerned governmental and non-governmental organizations for the smooth implementation of the Study.

Study team had a series of discussion with the ANAT. Attendances of discussion are listed in APPENDIX 1.

Both parties discussed following items.

- Draft Final Report
- Internal Rules of Price setting and Secondary use of JSMAF products
- Digital Topographic Mapping Project in the Western Part of Senegal
- Server for JSwebMap

Results of discussion are described in the following chapters.

2. Draft Final Report

Both sides discussed and agreed on the Draft Final Report referred in APPENDIX 2.

3. Internal Rules of price setting and secondary use of JSMAF products

ANAT promised that the Internal Rules for Price Setting and Secondary Use of JSMAF products should be set up by 1st of March 2013.

4. Digital Topographic Mapping Project in the Western Part of Senegal

According to Minutes of Meeting signed by the representatives of ANAT and JICA on 24th of December 2010, JICA requested ANAT to make a work program for the production of topographic map in the west part of Senegal, the area of 45,000 km² covered by ALOS image. ANAT submitted the draft of work programs as APPENDIX 3 and promised to make efforts to get necessary budget. ANAT also asked the technical support to JICA and JICA took note it

5. Server for JSwebMap

The web site structured by Study Team, should be transferred from server in Japan to ANAT server before the end of December 2013, the contract expiration date of the server in Japan. ANAT promised to carry out the transfer under their responsibility and get the necessary budget

10

[Handwritten signatures]

for it.

6. Others


The Minutes of Meeting is prepared in English and French, and both versions are signed by the both partners. In case any doubt arises in interpretation, the French text shall prevail.

APPENDIX 1: List of Attendants

APPENDIX 2: Draft Final Report

APPENDIX 3: Digital Topographic Mapping Project in the Western Part of Senegal

13

21. 

List of Attendants

<Senegal side>

Mr. Mamadou DIOUF	Director/Administration and Financial/ANAT
Mr. Youssou NDONG	Director/DTGC
Mr. Mamdou THIAM	Chief/Division for Cartography/DTGC
Mr. Abdou Khadre DIATTA	Project Manager/DTGC

<Japan side>

JICA

Ms. Ayumi TAKAGI	Representative
Ms. Diariétou GUEYE	Consultant

Study team

Mr. Takashi HARADA	Leader
Mr. Hiromichi MARUYAMA	Team member
Mr. Takao IKEDA	Team member
Mr. Tomoyuki OTANI	Team member

Republic of Senegal

National Agency for Territory Planning (ANAT)

Study on the Digital Topographic Mapping Project for Northern Senegal

Draft Final Report

February 2013

Japan International Cooperation Agency (JICA)

Aero Asahi Corporation

Asia Air Survey Co., Ltd.

基盤
13-

13

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page.

République du Sénégal

Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère l'Aménagement du Territoire
et des Collectivités locales



.....MATCL/ANAT/DTGC

Dakar, le

The Director General,

Subject:

**DIGITAL TOPOGRAPHIC MAPPING PROJECT
IN THE WESTERN PART OF SENEGAL**

The digital topographic mapping project in northern Senegal, which started in April 2011, is ending in the end of March 2013. It is financed under the technical cooperation program of the Government of Japan.

The North and North-east from Saint Louis to Kéniéba, on the border with the Republic of Mali along the Senegal River has been completely mapped at a scale of 1/50,000 for the total project area of 30,000 km² approx.

The Japanese side has delivered to Senegal ALOS/AVNIR2 and PRISM satellite imageries for continuing the realization of the digital database 1 : 50 000 for the West Zone covering an area of 45,000 km² approximately.

Taking into account the initial results and their real impact for good control of territorial information, the National Agency of Land Management (ANAT) commits to achieve the digital mapping of this west part with the support of our strategic partner, JICA, as soon as possible.

Methodology

In the phase of project implementation, technology transfer was carried out by Japanese experts at all stages and allowed technicians of ANAT acquire knowledge to continue the activities of surveying, scanning and installation of geo-referenced databases.

However, it should be noted that given time for technology transfer was very limited and the lack of digitization equipment, communication problems and constraints time related to the post-election period. Especially aerial triangulation process of ALOS images and the symbolization should be deserved further.

It is for this reason that JICA's support is desired to enable ANAT to achieve all results written in the project reference document.

Implementation process

The importance of the work to be done is with the restitution on three-dimensional (3D) and requires four years of operation.

Phase 1: Fieldwork

- Ground Control Point Survey: 4 months
- Field Identification: 6 months
- Field Completion: 6 months

These activities are carried out by the ANAT's staffs who have acquired knowledge in these field but they would be hopefully supported by Japanese experts for the phases of calculation of geodetic data processing as far as possible

- Equipment

4 Vehicles for Ground Control Survey, Field Identification and Field Completion activities

4 Technicians

4 Drivers

3 Differential GPS (acquired)

Phase 2: Aerial Triangulation

- Correction of image blocks based on the control points defined on the finalized images in the framework of the implementation of the Northern zone: 60% of the work.

- Correction with ground control points to achieve

Duration of activity is one month with two ANAT's technicians and supervision of one expert Japanese.

Phase 3: Restitution and Digital Data Compilation

- The 3D digital restitution, the major operation, shall cover a period of 20 months.
- The data processing and compilation period is estimated 20 months.
- The structuring of data and their integration into a GIS will be conducted by ANAT's staff with the support of experts:
- Equipment:
 - 3 sets of LPS, ERDAS imagine software, combined with Micro station
 - 3 sets of Planar and computers with dual screen

Note: One LPS, ERDAS imagine software, with one computer and Planar was already acquired in the frame of northern zone project.

This digitization phase will be performed with two alternating teams (2 working shifts). Choosing this digital database option in three dimensions through digital restitution offers several advantages in the medium and long term, and allows economies of scale:

- Availability to user precise vector data
- Opportunities to integrate these data into a GIS for local management
- Continued updating of database for information
- Development of new products

• Staff

- 6 digital restitution operators consist of two teams; three operators /team

- Two quality control technicians for data validation and compilation.
- One technician project coordinator
- Material
- Processed and ortho-rectified satellite images of JICA (acquired)
- Existing data, existing paper maps, ANAT digital data

Phase 4: Symbolization

This activity will be completed within four months by two ANAT's technicians with the support of one expert to complete the training.

Phase 5: Data Promotion

This activity, an important step in the promotion, sharing and using process of produced data, initiated by ANAT, will take the form of:

- Seminars and workshops of sharing at the regional level
- Training in schools level
- Editions of data promotion material

Estimated budget:

B1. Field work costs are as follows:

- Fuel: 64,512,000 F CFA
- Mission expenses: 98,560,000 F CFA

B2. Support of six operators who will be recruited and trained by ANAT in this project is distributed as follows:

- Digital restitution :20 months
- Digital compilation of data: 20 months

Total Compensation: 40 800 000 F CFA

B3. Equipment for digital restitution, data compilation and symbolization:

Two digital photogrammetric restitution Work Stations (Planar)

- Two sets 2 x 9,620,000: 19,240,000 F CFA

Data processing software:

- Two sets 2x 19,200,000: 38,400,000 F CFA

B4. Consumables

- (Paper, ink, print head, ribbon, office ...): 3,539,600 F CFA

B5. Data Promotion and publication

- Price: 25,000,000 F CFA

B6: Miscellaneous and unforeseen: 10% of total items:

- Maintains vehicles, incidental expenses, medical expenses etc. 22,382,000 F CFA

Overall cost of the project without taking into account the experts: 319,521,160 F CFA

This amount does not include the cost of equipment used in the project of digital topographic mapping in northern Senegal listed below as well as the acquisition of ALOS satellite images high resolution.

- 04 4x4 all terrain vehicles (02 vehicles will be transferred to the ANAT from JICA at the end of the Project.)
- 03 Leica differential GPS
- 01 Planar computer with software ERDAS LPS imagine
- 01 Computer for GIS data
- 01 Laptop for field work
- 04 GPS Navigation
- 04 Digital cameras coupled with GPS
- 01 A0 color scanner High Definition
- 01 A0 plotter
- 01 A4 printer
- 04 Boards and codes identifying objects

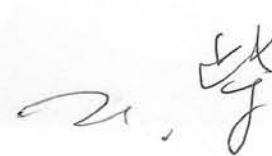
To ensure the successful implementation of the project, the ANAT request the support from JICA for the provision of Japanese experts to ensure appropriate technical training.

The ANAT has committed to find the necessary funding to carry out the various phases of the project.

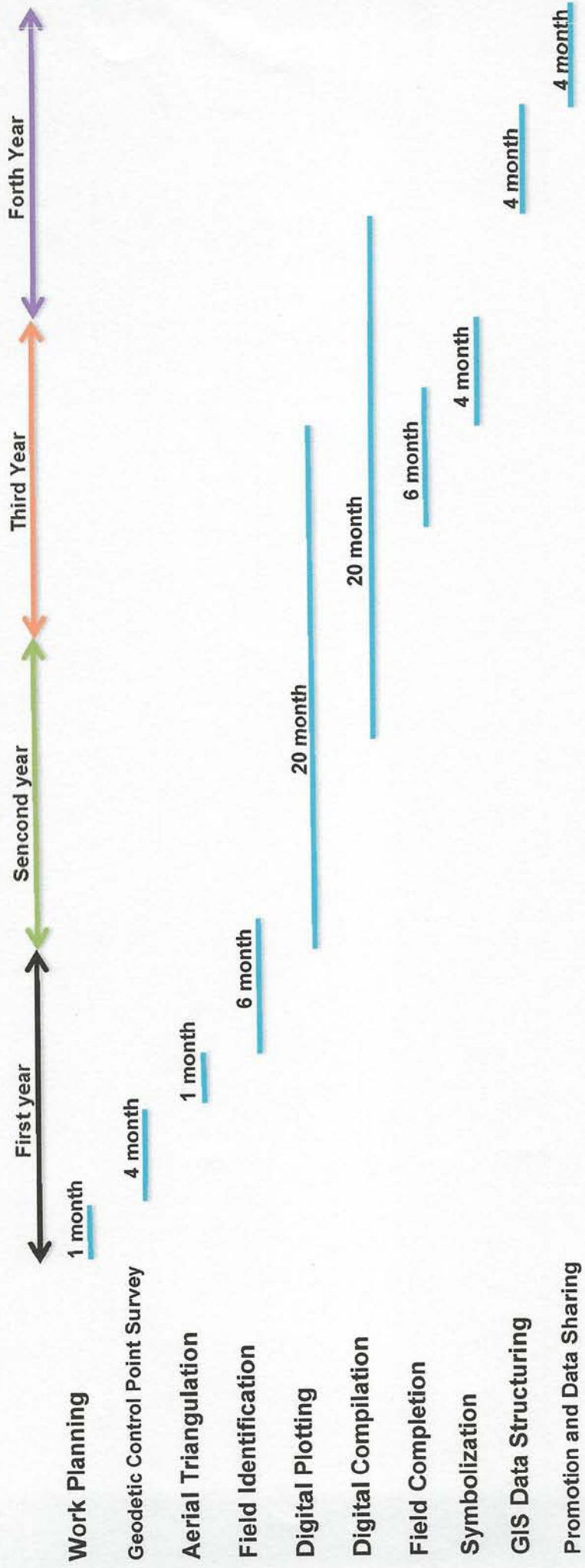
The training in Japan for officials and executives of the ANAT to organizations and institutions specialized in production and management of geographic information would be greatly appreciated.

**The Director-General
National Agency
for
Territory Planning**

Mamadou Djigo



WORK PLANNING



Handwritten initials and a signature.

Handwritten initials.

LOI n° 2008-09 du 25 janvier 2008

LOI n° 2008-09 du 25 janvier 2008 portant loi sur le Droit d'Auteur et les Droits voisins.

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis la création du Bureau Sénégalais des Droits d'Auteur (BSDA), la propriété littéraire et artistique est régie par la loi n° 73-52 du 4 décembre 1973, demeurée inchangée voilà plus de trente ans maintenant.

Or, le contexte a grandement évolué avec l'apparition du phénomène de la piraterie, l'irruption de Nouvelles Technologies de la Communication ainsi que les problèmes nouveaux et complexes des téléchargements.

D'autre part, conformément aux conventions internationales auxquelles notre pays a souscrit, il est devenu nécessaire de prendre en charge une nouvelle catégorie de droits, les droits voisins, ceux des interprètes et des producteurs de phonogrammes.

Tenant compte de la dimension économique croissante des produits culturels qui peuvent avoir un impact important sur le développement du pays, le projet de loi qui vous est soumis a été conçu dans une démarche tout à fait originale, à laquelle ont adhéré tous les acteurs du monde culturel sénégalais. Ceux-ci ont pris conscience de ce que les potentialités des industries culturelles ne peuvent trouver à s'exprimer que dans le cadre d'un environnement juridique sécurisé propre à permettre l'épanouissement de la créativité et à promouvoir les investissements indispensables.

Ce projet met en œuvre trois idées fondamentales :

1) La première est que la loi n° 73-52 du 4 décembre 1973, qui régit actuellement le droit d'auteur, conserve encore sur beaucoup de points sa pertinence. Cela explique que nombre de ses dispositions se retrouvent dans le nouveau texte.

2) La deuxième est que le Sénégal doit, pour respecter ses obligations internationales, mettre sa législation en conformité avec certaines conventions. Il s'agit, dans l'ordre chronologique, de la Convention de Rome du 26 octobre 1961 sur la protection des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes, de l'Accord ADPIC (volet « propriété intellectuelle » du Traité de Marrakech du 14 avril 1994 créant l'Organisation mondiale du Commerce) et des deux Traités de l'OMPI du 20 décembre 1996, dits « Traités Internet ».

Deux séries de dispositions sont issues de cette préoccupation. D'abord, le texte innove en introduisant en droit sénégalais la protection des droits voisins du droit d'auteur, accordés aux auxiliaires de la création littéraire et artistique que sont, notamment, les artistes interprètes, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion. Ensuite, il comporte de très importantes dispositions, issues pour l'essentiel de l'Accord ADPIC, concernant la procédure et les sanctions, qui ont pour objet de doter le Sénégal d'un dispositif permettant de lutter efficacement contre le fléau de la contrefaçon, ce qui passe en particulier par l'édiction de sanctions plus sévères.

3) La troisième idée-force du projet est l'ancrage personnaliste de la protection des auteurs et des artistes interprètes. Il s'agit, au rebours de la philosophie qui imprègne le copyright anglo-américain, de mettre les intéressés au cœur du dispositif législatif en affirmant clairement qu'ils sont à l'origine des richesses immatérielles que les divers exploitants vont ensuite valoriser. Ainsi s'explique le choix de consacrer les droits des auteurs salariés et fonctionnaires, de répudier la catégorie de l'œuvre collective, qui, en permettant de faire naître les droits sur la tête d'une personne morale, rompt avec le postulat personnaliste, de conforter l'existence d'un droit moral, fort et perpétuel, de définir de façon large et synthétique les prérogatives patrimoniales reconnues aux différents titulaires de droits (en dissipant toute équivoque sur le fait qu'une telle définition inclut les exploitations numériques), et d'élaborer un droit contractuel propre à compenser l'infériorité économique dans laquelle se trouvent les auteurs et les artistes interprètes vis-à-vis des exploitants. Cette position de principe, toutefois, n'empêche pas de prendre en compte les revendications légitimes de ceux qui, par leurs investissements, rendent possible la conception de ces richesses culturelles. C'est ainsi que l'employeur bénéficie, dans la mesure des besoins de l'entreprise, d'une présomption de cession des droits sur l'œuvre créée par son salarié, et que le producteur de l'œuvre audiovisuelle est lui-même réputé cessionnaire. On peut rattacher à cette préoccupation la rénovation de la gestion collective, qui, à travers des structures de droit privé, doit relever tout à la fois le défi de l'efficacité et de la transparence.

Enfin, il a été jugé nécessaire, dans un souci de cohérence, de consacrer une partie autonome, la quatrième, à la protection du folklore et du domaine public payant, questions qui se situent, d'un point de vue juridique, à la marge du droit d'auteur mais dont le lien avec la matière a, jusqu'à

présent, été considéré comme suffisant pour qu'elles soient traitées dans ce cadre.
Telle est l'économie du projet de loi soumis à votre approbation.

Première partie – Droit d'auteur

Titre I. – Principes

- Art. 1er. Nature du droit d'auteur
- Art. 2. Absence de formalité
- Art. 3. Caractère dualiste du droit d'auteur
- Art. 4. Rapports entre la propriété corporelle et la propriété incorporelle.

Titre II. – Objet du droit d'auteur

Chapitre I. – Œuvres protégeables

- Art. 5. Indifférence de la forme d'expression, du mérite et de la destination
- Art. 6. Liste énonciative des œuvres de l'esprit protégeables
- Art. 7. Originalité
- Art. 8. Œuvre dérivée

Chapitre II. – Éléments exclus de la protection du droit d'auteur

- Art. 9. Textes officiels
- Art. 10. Idées
- Art. 11. Informations.

Titre III. – Titulaires du droit d'auteur

Chapitre I. – Principes

- Art. 12. Titularité initiale du créateur personne physique
- Art. 13. Incidence du régime matrimonial
- Art. 14. Présomption découlant de la divulgation
- Art. 15. Œuvre dérivée
- Art. 16. Œuvre anonyme et pseudonyme.

Chapitre II. – Œuvre créée par un salarié ou un fonctionnaire

Section I. - Œuvre créée par un salarié

- Art. 17. Titularité initiale
- Art. 18. Présomption de cession

Section II. - Œuvre créée par un fonctionnaire

- Art. 19. Titularité initiale
- Art. 20. – Cession légale pour les besoins du service public.

Chapitre III. – Œuvre créée en exécution d'un contrat de commande

- Art. 21. Titularité initiale
- Art. 22. Transfert de la propriété corporelle

Chapitre IV. – Œuvre de collaboration

- Art. 23. Définition de l'œuvre de collaboration
- Art. 24. Droits sur l'œuvre de collaboration
- Art. 25. Droits sur les contributions
- Art. 26. Œuvre audiovisuelle

Titre IV. – Contenu du droit d'auteur

Chapitre I. – Droit moral

- Art. 27. Caractères du droit moral
- Art. 28. Droit de divulgation
- Art. 29. Droit de repentir
- Art. 30. Droit à la paternité
- Art. 31. Droit au respect de l'œuvre
- Art. 32. Œuvre audiovisuelle

Chapitre II. – Droits patrimoniaux

Section I. – Droit d'exploitation

1. – Droits exclusifs reconnus à l'auteur

- Art. 33. Principes
- Art. 34. Droit de communication au public
- Art. 35. Droit de reproduction
- Art. 36. Droit de distribution
- Art. 37. Droit de location

2. – Exceptions au droit de communication au public et au droit de reproduction.

A – Exceptions au droit de communication au public

- Art. 38. Communication dans le cercle de famille

Art. 39. Communication au cours d'un service religieux.

B – Exception au droit de reproduction

Art. 40. Reproduction à usage privé

Art. 41. Copie de sauvegarde d'un programme d'ordinateur

C – Exceptions communes au droit de communication au public et au droit de reproduction.

Art. 42. Utilisation à des fins d'illustration de l'enseignement

Art. 43. Parodie

Art. 44. Analyses et citations

Art. 45. Utilisation à des fins d'information

Art. 46. Utilisation d'une œuvre graphique ou plastique située dans un lieu public.

Section II. – Droit de suite

Art. 47. Objet

Art. 48. Taux

Art. 49. Exclusion des œuvres d'architecture et des œuvres des arts appliqués

Art. 50. Modalités d'exercice.

Titre V. – Durée

Art. 51. Durée de principe des droits patrimoniaux

Art. 52. Œuvre de collaboration

Art. 53. Œuvre anonyme ou pseudonyme

Art. 54. Œuvre posthume

Art. 55. Calcul du délai

Art. 56. Durée du droit moral.

Titre VI. – Transmission à cause de mort

Art. 57. Application du droit commun successoral

Art. 58. Succession en déshérence

Art. 59. Exercice du droit moral après le décès de l'auteur.

Titre VII. – Exploitation des droits

Chapitre I. – Règles communes à tous les contrats

Art. 60. Cessibilité du droit d'exploitation

Art. 61. Œuvres futures

Art. 62. Preuve

Art. 63. Formalisme

Art. 64. Interprétation

Art. 65. Rémunération de l'auteur.

Chapitre II. – Règles propres à certains contrats

Section I. – Contrat d'édition

Art. 66. Définition

Art. 67. Garantie due par l'auteur

Art. 68. Remise de l'objet de l'édition

Art. 69. Indication du tirage

Art. 70. Fabrication des exemplaires

Art. 71. Exploitation permanente et suivie

Art. 72. Reddition des comptes

Art. 73. Transmission du contrat

Art. 74. Cessation du contrat.

Section II. – Contrat de représentation

Art. 75. Définitions

Art. 76. Durée

Art. 77. Exclusivité

Art. 78. Transfert du contrat

Art. 79. Portée de l'autorisation de radiodiffuser

Art. 80. Obligations de l'entrepreneur de spectacles

Section III. – Contrat de production audiovisuelle

Art. 81. Définition

Art. 82. Présomption de cession

Art. 83. Garantie due par les auteurs

Art. 84. Exploitation conforme aux usages

Art. 85. Reddition des comptes

Deuxième partie. – Droits voisins

Art. 86. Énumération des droits voisins

Art. 87. Rapport entre le droit d'auteur et les droits voisins.

Titre I. – Dispositions communes à tous les droits voisins

Art. 88. Cessibilité

Art. 89. Exceptions
Art. 90. Durée
Art. 91. Transmission à cause de mort.

Titre II. – Dispositions propres aux artistes interprètes

Art. 92. Définition
Art. 93. Droit moral
Art. 94. Droits patrimoniaux
Art. 95. Cession des droits patrimoniaux.

Titre III. – Dispositions propres aux producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes

Art. 96. Définition du phonogramme
Art. 97. Définition du vidéogramme
Art. 98. Définition du producteur
Art. 99. Droits patrimoniaux.

Titre IV. – Dispositions communes aux artistes interprètes et aux producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes

Art. 100. Licence légale pour certaines utilisations de phonogrammes et de vidéogrammes.

Titre V. – Dispositions propres aux organismes de radiodiffusion

Art. 101 Droits patrimoniaux

Titre VI. – Dispositions propres aux éditeurs

Art. 102. – Droits patrimoniaux

Troisième partie. – Dispositions communes au droit d'auteur et aux droits voisins

Titre I. – Rémunération pour copie privée

Art. 103. Œuvres, interprétations, phonogrammes et vidéogrammes donnant lieu à rémunération
Art. 104. Bénéficiaires
Art. 105. Commission copie privée
Art. 105 a. Assiette
Art. 106. Montant et modalités de versement
Art. 107. Débiteurs
Art. 108. Perception
Art. 109. Répartition

Titre II. Gestion collective

Art. 110. – Missions

Chapitre I. – Constitution

Art. 111. Forme
Art. 112. Pluralité de sociétés
Art. 113. Associés
Art. 114. Caractère facultatif de la gestion collective
Art. 115. Nature juridique de l'apport
Art. 116. Etendue de l'apport
Art. 117. Agrément de la société.

Chapitre II. – Fonctionnement

Art. 118. Principes applicables aux répartitions
Art. 119. Frais de gestion
Art. 120. Déductions statutaires
Art. 121. Sommes non répartissables
Art. 122. Affectation à des fins culturelles d'une fraction de la rémunération pour copie privée
Art. 123. Contrôle des associés de la société
Art. 124. Contrôle administratif

Titre III. – Mise en œuvre des droits

Chapitre I. – Mesures techniques de protection et d'information

Art. 125. Mesures techniques de protection et d'information
Art. 126. Informations sur le régime des droits.

Chapitre II. – Procédure

Section I. – Règles générales

Art. 127. Qualité pour agir
Art. 128. Juridictions compétentes
Art. 129. Preuve
Art. 130. Droit d'information.

Section II. – Mesures provisoires et conservatoires

1. – Saisie-contrefaçon

Art. 131. Compétence
Art. 132. Mesures susceptibles d'être ordonnées
Art. 133. Mainlevée de la saisie
Art. 134. Assignation au fond

2. Procédures du droit commun

Art. 135. Principe
Art. 136. Conservation des preuves
Art. 137 Saisie de marchandises soupçonnées d'être contrefaisantes.

Section III. – Mesures aux frontières

Art. 138. Droit d'inspection
Art. 139. Conditions de la retenue en douane
Art. 140. Information par les services douaniers
Art. 141. Levée de la retenue.

Chapitre III. – Sanctions

Section I. – Sanctions pénales

Art. 142. Violation du droit d'exploitation
Art. 143. Diffusion, importation et exportation d'exemplaires illicites
Art. 144. Violation du droit moral

Art. 145. Atteintes aux mesures techniques
Art. 146. Défaut de versement de la rémunération équitable et de la rémunération pour copie privée
Art. 147. Récidive
Art. 148. Confiscation
Art. 149. Affichage et publication du jugement
Art. 150. Fermeture de l'établissement

Section II. – Sanctions civiles

Art. 151. Cessation de l'acte illicite
Art. 152. Réparation du préjudice.

Titre IV. – Droit international privé

Chapitre I. – Condition des étrangers

Art. 153. Réciprocité
Art. 154. Traitement national.

Chapitre II. – Loi applicable

Art. 155. Loi du pays de protection.

Quatrième partie – Folklore et domaine public payant.

Art. 156. Définition du folklore
Art. 157. Exploitation du folklore et d'œuvres du domaine public
Art. 158. Affectation du produit de la redevance
Art. 159. Procédure
Art. 160. Sanctions.

Cinquième partie. – Dispositions finales

Art. 161 Application dans le temps
Art. 162. Abrogations diverses.
L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 30 novembre 2007 ;
Le Sénat a adopté, en sa séance du mardi 15 janvier 2008 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Première partie. – Droit d'auteur

Titre I. – Principes

Article premier. – Nature du droit d'auteur

L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Article 2. – Absence de formalité.

- 1 – Le droit d'auteur naît du seul fait de la création.
2. L'œuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation publique et de toute fixation matérielle, du seul fait de la réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur.

Article 3. – Caractère dualiste du droit d'auteur.

Le droit d'auteur comprend des attributs d'ordre moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

Article 4. – Rapports entre la propriété corporelle et la propriété incorporelle.

1 - La propriété incorporelle définie par l'article 1er est indépendante de la propriété de l'objet matériel.

2. Le propriétaire de cet objet n'est investi, du fait de cette propriété, d'aucun des droits prévus par la présente loi.

3. Symétriquement, le titulaire du droit d'auteur n'est investi, du fait de cette titularité, d'aucun droit de propriété sur cet objet.

4. Le titulaire du droit d'auteur peut être autorisé par le tribunal, aux conditions que celui-ci détermine, à accepter à l'objet matériel dans la mesure nécessaire à l'exercice de ses droits.

Titre II. – Objet du droit d'auteur.

Chapitre I. – Œuvres protégeables.

Article 5. – Indifférence de la forme d'expression, du mérite et de la destination.

Les dispositions de la présente loi protègent les droits d'auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Article 6. – *Liste énonciative des œuvres de l'esprit protégeables*

Sont considérées comme œuvres de l'esprit, au sens de la présente loi les créations intellectuelles de forme dans le domaine littéraire et artistique, notamment :

1° Les œuvres du langage, qu'elles soient littéraires, scientifiques ou techniques, y compris les programmes d'ordinateurs, et qu'elles soient écrites ou orales ;

2° Les œuvres dramatiques et autres œuvres destinées à la présentation scénique ainsi que leurs mise en scène ;

3° Les œuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque et les pantomimes ;

4° Les œuvres musicales avec ou sans paroles ;

5° Les œuvres consistant dans des séquences d'images animées, sonorisées ou non, dénommées œuvres audiovisuelles ;

6° Les œuvres des arts visuels, comprenant les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture d'architecture, de gravure, de lithographie, les œuvres photographiques et les œuvres des arts appliqués comme les créations de mode, de tissage, de céramique, de boiserie, de ferronnerie ou bijouterie ;

7° Les cartes géographiques, les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences ;

Article 7. – *Originalité.*

1. Les œuvres de l'esprit ne peuvent bénéficier de la protection que si elles sont originales.

Article 8. - L'œuvre dérivée.

1. L'œuvre dérivée d'une œuvre préexistante donne prise au droit d'auteur dès lors qu'elle est originale.

2. Sont protégées à ce titre les traductions et adaptations.

3. Sont également protégés à ce titre les anthologies et recueils d'œuvres ou de données diverses, tels que les bases de données, qu'elles soient reproduites sur support exploitable par machine ou sous toute autre forme, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des œuvres originales.

Chapitre II. – Éléments exclus de la protection du droit d'auteur .

Article 9. Textes officiels

La protection du droit d'auteur prévue par la présente loi ne s'étend pas aux textes officiels de nature législative, administrative ou judiciaire, ni à leurs traductions officielles.

Article 10. – Idées

La protection du droit prévue par la présente loi ne s'étend pas aux idées, procédures, méthodes de fonctionnement ou concepts mathématiques en tant que tels.

Article 11. – Informations

La protection du droit d'auteur prévue par la présente loi ne s'étend pas aux simples informations, et en particulier aux nouvelles du jour.

Titre III. – Titulaires du droit d'auteur

Chapitre I. – Principes

Article 12. – Titularité initiale du créateur personne physique.

L'auteur d'une œuvre est la personne physique qui l'a créée.

Article 13. Incidence du régime matrimonial.

Lorsque l'auteur est marié sous le régime de la communauté, le droit moral et les droits patrimoniaux lui restent propres ; les redevances provenant de l'exploitation de ses œuvres tombent en communauté.

Article 14. – Présomption découlant de la divulgation.

La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui sous le nom de qui l'œuvre est divulguée.

Article 15. – Œuvre dérivée.

Le droit d'auteur sur l'œuvre dérivée visée à l'article 8 s'exerce sous réserve du droit d'auteur auquel donne prise l'œuvre préexistante.

Article 16. – Œuvres anonymes et pseudonymes.

1. Les auteurs des œuvres anonymes et pseudonymes sont représentés dans l'exercice de leurs droits par l'éditeur ou le publicateur originaire, tant qu'ils n'ont pas fait connaître leur identité civile et justifié de leur qualité.

2. La déclaration prévue à l'alinéa précédent pourra être faite par testament ; toutefois, sont maintenus les droits qui auraient pu être acquis par des tiers antérieurement.

3. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables lorsque le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité civile.

Chapitre II. – Œuvre créée par un salarié ou un fonctionnaire

Section I. – Œuvre créée par un salarié

Article 17. – Titularité initiale

L'existence d'un contrat de travail n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit d'auteur.

Art. 18. – Présomption de cession

Les droits patrimoniaux sur l'œuvre créée par le salarié dans le cadre de son emploi sont présumés cédés à l'employeur par l'effet du contrat de travail dans la mesure justifiée par les activités habituelles de celui-ci au moment de la création de l'œuvre. L'employeur qui exploite les droits ainsi cédés doit verser une rémunération distincte du salaire. A défaut d'accord entre les parties, le montant de cette rémunération sera fixé par le tribunal compétent.

Article 18. – Présomption de cession.

Les droits patrimoniaux sur l'œuvre créée par le salarié dans le cadre de son emploi sont présumés cédés à l'employeur par l'effet du contrat de travail dans la mesure justifiée par les activités habituelles de celui-ci au moment de la création de l'œuvre. L'employeur qui exploite les droits ainsi cédés doit verser une rémunération distincte du salaire. A défaut d'accord entre les parties, le montant de cette rémunération sera fixé par le tribunal compétent.

Section II. – Œuvre créée par un fonctionnaire

Article 19. – Titularité initiale.

Le droit d'auteur sur l'œuvre créée par un fonctionnaire naît sur la tête de celui-ci.

Article 20. – Cession légale pour les besoins du service public.

Dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public, les droits patrimoniaux afférents à une œuvre créée par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues sont, dès la création, cédés de plein droit à l'administration dont dépend l'intéressé.

Chapitre III. – Œuvre créée en exécution d'un contrat de commande

Article 21. – Titularité initiale.

L'existence d'un contrat de louage d'ouvrage, dit contrat de commande, par lequel l'auteur s'engage à livrer une œuvre en contrepartie d'une rémunération, n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit d'auteur.

Article 22. – Transfert de la propriété corporelle.

Le transfert de propriété du support matériel d'une œuvre de l'esprit n'emporte en lui-même aucune cession des droits patrimoniaux d'auteur.

Chapitre IV. - Œuvre de collaboration

Article 23. – Définition de l'œuvre de collaboration.

Est dite de collaboration l'œuvre dont la réalisation est issue du concours de deux ou plusieurs auteurs indépendamment du fait que cette œuvre constitue un ensemble indivisible ou qu'elle se compose de parties ayant un caractère de création autonome.

Article 24. - Droits sur l'œuvre de collaboration.

1. Les droits patrimoniaux et le droit moral sur l'œuvre de collaboration sont indivis entre tous les coauteurs.

2. Ceux-ci doivent les exercer d'un commun accord.

3. En cas de désaccord, il appartiendra au tribunal de statuer.

4. Chacun des coauteurs reste libre de poursuivre en son nom et sans l'intervention des autres l'atteinte qui serait portée aux droits patrimoniaux ou au droit moral et de réclamer des dommages et intérêts pour sa part.

Article 25. – Droits sur les contributions

Le coauteur dont la contribution personnelle est identifiable pourra, sauf convention contraire, l'exploiter séparément, sans toutefois porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune.

Article 26. – Œuvre audiovisuelle

1. L'œuvre audiovisuelle créée par plusieurs auteurs est une œuvre de collaboration.
2. Sont présumés, sauf preuve contraire, coauteurs de cette œuvre :
 - a) L'auteur du scénario ;
 - b) L'auteur de l'adaptation ;
 - c) L'auteur du texte parlé ;
 - d) L'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'œuvre ;
 - e) Le réalisateur.

Titre IV. – Contenu du droit d'auteur.

Chapitre I. – Droit moral.

Article 27. – Caractères du droit moral .

1. Le droit moral, qui est l'expression du lien entre l'œuvre et son auteur, est attaché à la personne de celui-ci.
2. Toutefois, le droit moral est transmissible à cause de mort selon les règles édictées au titre VII de la première partie de la présente loi.
3. Le droit moral est inaliénable et subsiste même après la cession des droits patrimoniaux. Il ne peut être l'objet d'une renonciation anticipée.
4. Le droit moral est perpétuel.

Article 28. – Droit de divulgation

L'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre.

Article 29. – Droit de repentir

1. Nonobstant la cession de son droit d'exploitation, l'auteur, même postérieurement à la publication de son œuvre, jouit d'un droit de repentir vis-à-vis du cessionnaire.
2. Il ne peut toutefois exercer ce droit qu'à charge d'indemniser préalablement le cessionnaire du préjudice que ce repentir peut lui causer.
3. Lorsque postérieurement à l'exercice de son droit de repentir, l'auteur décide de faire publier son œuvre, il est tenu d'offrir par priorité ses droits d'exploitation au cessionnaire qu'il avait originellement choisi et aux conditions originellement déterminées.

Article 30. – Droit à la paternité

1. L'auteur a le droit d'exiger que son nom soit indiqué dans la mesure et de la manière conforme aux bons usages sur tout exemplaire reproduisant l'œuvre et chaque fois que l'œuvre est rendue accessible au public.
2. Il peut exiger de rester anonyme ou d'utiliser un pseudonyme.

Article 31. – Droit au respect de l'œuvre .

L'auteur a droit au respect de l'intégrité et de l'esprit de son œuvre. Celle-ci ne doit subir aucune modification sans son consentement donné par écrit. Nul ne doit la rendre accessible au public sous une forme ou dans des circonstances susceptibles d'en altérer le sens ou la perception.

Article 32. – Œuvre audiovisuelle.

1. L'œuvre audiovisuelle est réputée achevée lorsque la version résultant du montant final a été établie d'un commun accord entre le réalisateur et le producteur.
2. Si l'un des coauteurs refuse d'achever sa contribution à l'œuvre audiovisuelle, ou se trouve dans l'impossibilité de l'achever par suite de force majeure, il ne pourra s'opposer à l'utilisation, en vue de l'achèvement de l'œuvre, de la partie de cette contribution déjà réalisée.

Chapitre II. – Droits patrimoniaux

Section I. – Droit d'exploitation

1. Droits exclusifs reconnus à l'auteur

Article 33. – Principes .

1. L'auteur jouit du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profil pécuniaire.
2. Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de communication au public, le droit de reproduction, le droit de distribution et le droit de location.

Article 34. – Droit de communication au public.

1. L'auteur a le droit exclusif d'autoriser la communication de son œuvre au public par tout procédé, notamment par voie de radiodiffusion, de distribution par câble ou par satellite, de mise à disposition sur demande de manière que chacun puisse avoir accès à l'œuvre de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, et, pour les œuvres graphiques et plastiques, par voie d'exposition de l'objet matériel.
2. Ce droit s'applique, que la communication de l'œuvre soit totale ou partielle, qu'elle porte sur l'œuvre elle-même ou sur une œuvre qui en dérive, notamment par voie de traduction et d'adaptation.

Article 35. – Droit de reproduction.

1. L'auteur a le droit exclusif d'autoriser la fixation de son œuvre, par un procédé quelconque, sous une forme matérielle permettant de la communiquer au public.
2. Ce droit s'applique, que la reproduction de l'œuvre soit totale ou partielle, qu'elle porte sur l'œuvre elle-même ou sur une œuvre qui en dérive, notamment par voie de traduction et d'adaptation.
3. Le droit de reproduction par reprographie est cédé, par l'effet de la publication de l'œuvre, à une société de gestion collective agréée par le ministère de la culture qui est seule habilitée à conclure toute convention avec les utilisateurs.

Article 36. – Droit de distribution

1. L'auteur a le droit exclusif d'autoriser la distribution, par la vente ou autrement, des exemplaires matériels de son œuvre.
2. Ce droit est épuisé par la première vente ou tout autre transfert de propriété des exemplaires par l'auteur ou avec son consentement dans la zone UEMOA.

Article 37. – Droit de location.

1. L'auteur a le droit exclusif d'autoriser la location des exemplaires de son œuvre. La location s'entend de la mise à disposition pour l'usage, pour un temps limité et pour un avantage économique ou commercial direct ou indirect.
2. L'auteur qui cède son droit de location conserve le droit d'obtenir une rémunération équitable au titre de la location. Ce droit à rémunération ne peut faire l'objet d'une renonciation. Sa gestion peut en être confiée à une société de gestion collective.

2. - Exceptions au droit de communication au public et au droit de reproduction

A – Exceptions au droit de communication au public

Article 38. – Communication dans le cercle de famille.

L'auteur ne peut interdire la communication de l'œuvre effectuée à titre gratuit dans un cercle familial.

Article 39. – Communication au cours d'un service religieux.L'auteur ne peut interdire la communication de l'œuvre effectuée à titre gratuit au cours d'un service religieux dans des locaux réservés à cet effet.

B – Exception au droit de reproduction

Article 40. – Reproduction à usage privé.

1. L'auteur ne peut interdire la reproduction destinée à un usage strictement personnel et privé.
2. L'exception prévue à l'alinéa premier ne s'applique pas :
 - a) A la reproduction d'œuvres d'architecture revêtant la forme de bâtiments ou d'autres constructions similaires.
 - b) A la reproduction par reprographie d'œuvres d'art visuel à tirage limité, de partitions musicales et de manuels d'exercice ;
 - c) A la reproduction d'une base de données électronique ;
 - d) A la reproduction d'un programme d'ordinateur.

Article 41. – Copie de sauvegarde d'un programme d'ordinateur.

Le programme d'ordinateur peut donner lieu, de la part de l'utilisateur légitime, à une copie de sauvegarde destinée à remplacer l'original.

C – Exceptions communes au droit de communication au public et au droit de reproduction.

Article 42. – Utilisation à des fins d'illustration de l'enseignement .

Sous réserve de la mention de son nom et de la source, l'auteur ne peut interdire la reproduction ou la communication de l'œuvre effectuée sans but lucratif, à des fins d'illustration de l'enseignement.

Article 43. – Parodie.

L'auteur ne peut interdire la reproduction ou la communication de l'œuvre à titre de parodie, compte tenu des lois du genre.

Article 44. – Analyses et citations

Sous réserve que son nom et le titre de son œuvre soient mentionnés, l'auteur ne peut interdire les analyses et courtes citations de cette œuvre conformes aux bons usages.

Article 45. – Utilisation à des fins d'information.

1. Ne sont pas subordonnées au consentement de l'auteur, sous réserve de la mention de son nom et de la source, la reproduction et la communication à des fins d'information des articles d'actualité politique, sociale et économique, ainsi que des discours destinés au public, prononcés dans les assemblées politiques, judiciaires, administratives, religieuses ainsi que dans les réunions publiques, d'ordre politique et les cérémonies officielles.

2. Ne sont pas subordonnées au consentement de l'auteur la reproduction et la communication, à l'occasion de comptes rendus d'un événement d'actualité, dans la mesure justifiée par le but d'information à atteindre, des oeuvres qui peuvent être vues ou entendues au cours dudit événement.

Article 46. - Utilisation d'une oeuvre graphique ou plastique située dans un lieu public.

L'auteur ne peut interdire la reproduction ou la communication d'une oeuvre graphique ou plastique située en permanence dans un endroit ouvert au public, sauf si l'image de l'oeuvre est le sujet principal d'une telle reproduction, radiodiffusion ou communication et si elle est utilisée à des fins commerciales.

Section II. – Droit de suite

Article 47. – Objet .

Les auteurs d'oeuvres graphiques et plastiques et de manuscrits originaux ont, nonobstant toute cession de l'oeuvre originale, un droit inaliénable de participation au produit de toute vente de cette oeuvre ou de ce manuscrit faite aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant, postérieurement au premier transfert de propriété.

Article 48. – Taux.

Le droit de suite consiste dans le prélèvement d'un pourcentage de 5 % sur le prix de vente.

Article 49. – Exclusion des oeuvres d'architecture et des oeuvres des arts appliqués.

Les oeuvres d'architecture et les oeuvres des arts appliqués ne donnent pas lieu à l'exercice du droit de suite.

Article 50. – Modalités d'exercice.

Les modalités d'exercice du droit de suite sont fixées par décret.

Titre V. – Durée

Article 51. – Durée de principe des droits patrimoniaux .

Les droits patrimoniaux d'auteur durent pendant toute la vie de l'auteur et pendant les soixante-dix années suivant son décès.

Article 52. – Œuvre de collaboration.

Les droits patrimoniaux sur une oeuvre de collaboration durent pendant la vie du dernier auteur survivant et pendant les soixante-dix années suivant son décès.

Article 53. – Œuvre anonyme ou pseudonyme.

1. Les droits patrimoniaux sur une oeuvre publiée de manière anonyme ou sous un pseudonyme durent soixante-dix années à compter de cette publication, ou, si aucune publication n'est intervenue dans les soixante-dix années à partir de la réalisation de l'oeuvre, soixante-dix années à compter de cette réalisation.

2. Lorsque le ou les auteurs de l'oeuvre anonyme ou pseudonyme se sont fait connaître, la durée du droit exclusif est celle prévue aux articles 51 et 52.

Article 54. – Œuvre posthume.

Les droits patrimoniaux sur une oeuvre posthume durent soixante-dix années à compter de la divulgation de l'oeuvre.

Article 55. – Calcul du délai.

Les délais prévus aux articles 51 à 54 expirent à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils arriveraient normalement à terme.

Article 56. - Durée du droit moral.

Comme il est dit à l'article 27, alinéa 4, le droit moral est perpétuel.

Titre VI. – Transmission à cause de mort

Article 57. – Application du droit commun successoral.

Le droit moral et les droits patrimoniaux sont transmissibles aux héritiers et légataires de l'auteur selon les règles du droit commun successoral.

Article 58. – Succession en déshérence.

Lorsque la succession de l'auteur ou de son ayant droit est en déshérence, les droits patrimoniaux appartiennent à l'Etat et sont gérés par une société de gestion collective agréée. Le produit des redevances provenant de leur exploitation sera consacré à des fins culturelles et sociales sans préjudice des droits des créanciers et de l'exécution des contrats d'exploitation qui ont pu être conclus par l'auteur ou ses ayants droit.

Article 59. – Exercice du droit moral après le décès de l'auteur.

Après le décès de l'auteur, le droit moral peut être exercé, non seulement par les héritiers ou les légataires, mais aussi par une société de gestion collective agréée.

Titre VII. – Exploitation des droits

Chapitre I. – Règles communes à tous les contrats

Article 60. – Cessibilité du droit d'exploitation.

Le droit d'exploitation est cessible en totalité ou en partie selon les règles édictées ci-après. Celles-ci ne sont pas applicables au contrat de commande visé à l'article 21.

Article 61. – Œuvres futures.

La cession totale ou partielle du droit d'exploitation portant sur plus d'une œuvre future peut être dénoncée par chacune des parties à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du contrat.

Article 62. – Preuve.

A l'égard de l'auteur, la cession se prouve par écrit ou par un mode équivalent.

Article 63. – Formalisme.

La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que la cession soit délimitée quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée.

Article 64. – Interprétation.

1. Dans le doute, la cession s'interprète en faveur de l'auteur.
2. La cession du droit de communication au public n'emporte pas celle du droit de reproduction.
3. La cession du droit de reproduction n'emporte pas celle du droit de communication au public.
4. Lorsqu'un contrat comporte cession totale de l'un des deux droits visés au présent article, la portée en est limitée aux modes d'exploitation prévus au contrat.

Article 65. – Rémunération de l'auteur.

1. La cession peut être consentie à titre gratuit ou à titre onéreux.
2. Lorsque la cession est consentie à titre onéreux, elle doit comporter, au profit de l'auteur, une participation proportionnelle aux recettes provenant de l'exploitation de l'œuvre.
3. Toutefois, la rémunération de l'auteur peut être forfaitaire dans les cas suivants :
 - a) La base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée ;
 - b) Les frais de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre ;
 - c) L'utilisation de l'œuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité.
4. En vue du paiement des redevances qui lui sont dues en contrepartie de la cession, l'auteur bénéficie d'un privilège général qui s'exerce immédiatement après celui qui garantit le salaire des employés.

5. Lorsque les produits d'exploitation revenant à l'auteur d'une œuvre de l'esprit auront fait l'objet d'une saisie-arrêt, le président du tribunal pourra ordonner le versement à l'auteur, à titre alimentaire, d'une certaine somme ou d'une qualité déterminée des sommes saisies.

Chapitre II. – Règles propres à certains contrats

Section I. – Contrat d'édition

Article 66. – Définition.

1. Le contrat d'édition est le contrat par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit ou ses ayants droit cèdent à des conditions déterminées à un éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre, à charge pour cet éditeur d'en assurer la publication et la diffusion.
2. Ne constitue pas un contrat d'édition le contrat dit à compte d'auteur, par lequel l'auteur ou ses ayants droit versent à l'éditeur une rémunération convenue, à charge par ce dernier de fabriquer en nombre, dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat, des exemplaires de l'œuvre et d'en assurer la publication et la diffusion. Ce contrat constitue un louage d'ouvrage régi par la convention, les usages et les dispositions du Code des obligations civiles et commerciales.
3. Ne constitue pas un contrat d'édition le contrat dit de compte à demi, par lequel l'auteur ou ses ayants droit chargent un éditeur de fabriquer, à ses frais et en nombre, des exemplaires de l'œuvre dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat et d'en assurer la publication et la diffusion moyennant l'engagement réciproquement contracté de partager les bénéfices et les pertes d'exploitation dans la proportion prévue. Ce contrat constitue une société en participation.

Article 67. – Garantie due par l'auteur.

1. L'auteur doit garantir à l'éditeur l'exercice paisible et, sauf convention contraire, exclusif du droit cédé.
2. Il est tenu de faire respecter ce droit et de le défendre contre toutes atteintes qui lui seraient portées.

Article 68. – Remise de l'objet de l'édition.

L'auteur doit mettre l'éditeur en mesure de fabriquer et de diffuser les exemplaires de l'œuvre. Il doit, à cette fin, lui remettre, dans le délai prévu au contrat, l'objet de l'édition en une forme qui

permette la fabrication normale. Sauf convention contraire ou impossibilités d'ordre technique, l'objet de l'édition fourni par l'auteur reste la propriété de celui-ci. L'éditeur en sera responsable pendant le délai d'un an après l'achèvement de la fabrication.

Article 69. – Indication du tirage.

Le contrat d'édition doit indiquer le nombre minimum d'exemplaires constituant le premier tirage. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux contrats prévoyant un minimum de droits d'auteur garantis par l'éditeur.

Article 70. – Fabrication des exemplaires.

L'éditeur est tenu d'effectuer ou de faire effectuer la fabrication des exemplaires selon les conditions, dans la forme et suivant les modes d'expression prévus au contrat. A défaut de convention spéciale, la fabrication doit intervenir dans un délai fixé par les usages de la profession.

Article 71. – Exploitation permanente et suivie.

L'éditeur est tenu d'assurer à l'œuvre une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale, conformément aux usages de la profession.

Article 72. – Reddition des comptes.

1. L'éditeur est tenu de fournir à l'auteur toutes justifications propres à établir l'exactitude de ses comptes.

2. A défaut de modalités spéciales prévues au contrat, l'auteur pourra exiger au moins une fois l'an, la production par l'éditeur d'un état mentionnant le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice avec précision de la date et de l'importance des tirages, le nombre des exemplaires en stock, le nombre des exemplaires vendus par l'éditeur, celui des exemplaires inutilisés ou détruits par cas fortuit ou force majeure, le montant des redevances dues et, éventuellement, celui des redevances versées à l'auteur.

3. Toute clause contraire sera réputée non écrite.

Article 73. – Transmission du contrat.

1. L'éditeur ne peut transmettre, à titre gratuit ou onéreux, ou par voie d'apport en société, le bénéfice du contrat d'édition à des tiers, indépendamment de son fonds de commerce, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'auteur.

2. En cas d'aliénation du fonds de commerce, si celle-ci est de nature à compromettre gravement les intérêts matériels ou moraux de l'auteur, celui-ci est fondé à obtenir réparation même par voie de résiliation du contrat.

3. Lorsque le fonds de commerce d'édition était exploité en société ou dépendait d'une indivision, l'attribution du fonds à l'un des ex-associés ou à l'un des coïndivisaires en conséquence de la liquidation ou du partage ne sera, en aucun cas, considérée comme une cession.

Article 74. – Cessation du contrat.

1. – Le contrat d'édition prend fin, indépendamment des cas prévus par le droit commun ou par les articles précédents, lorsque l'éditeur procède à la destruction totale des exemplaires.

2. La résiliation a lieu de plein droit lorsque, sur mise en demeure de l'auteur lui impartissant un délai convenable, l'éditeur n'a pas procédé à la publication de l'œuvre ou, en cas d'épuisement, à sa réédition. L'édition est considérée comme épuisée si deux demandes de livraison d'exemplaires adressées à l'éditeur ne sont pas satisfaites dans les trois mois.

3. En cas de mort de l'auteur, si l'œuvre est inachevée, le contrat est résilié en ce qui concerne la partie de l'œuvre non terminée, sauf accord entre l'éditeur et les ayants droit de l'auteur.

4. En cas de contrat à durée déterminée, les droits du cessionnaire s'éteignent de plein droit à l'expiration du délai sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

L'éditeur pourra toutefois procéder, pendant trois ans après cette expiration, à l'écoulement, au prix normal, des exemplaires restant en stock, à moins que l'auteur ne préfère acheter ces exemplaires moyennant un prix qui sera fixé à dire d'experts à défaut d'accord amiable, sans que cette faculté reconnue au premier éditeur interdise à l'acteur de faire procéder à une nouvelle édition dans un délai de trente mois.

Section II. – Contrat de représentation

Article 75. – Définitions.

1. Le contrat de représentation est celui par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit ou ses ayants droit autorisent une personne physique ou morale à communiquer au public ladite œuvre à des conditions qu'ils déterminent.

2. Est dit contrat général de représentation le contrat par lequel une société de gestion collective confère à un entrepreneur de spectacles la faculté de communiquer au public, pendant la durée du contrat, les œuvres actuelles ou, nonobstant l'article 66, futures, constituant le répertoire dudit organisme aux conditions déterminées par l'auteur ou ses ayants droit.

Article 76. – Durée.

1. Le contrat de représentation est conclu pour une durée limitée ou pour un nombre déterminé de communications au public.

2. La validité des droits exclusifs accordés par un auteur dramatique ne peut excéder cinq années ; l'interruption des représentations au cours de deux années consécutives y met fin de plein droit.

Article 77. – Exklusivité.

Sauf stipulation expresse de droits exclusifs, le contrat de représentation ne confère à l'entrepreneur de spectacles aucun monopole d'exploitation.

Article 78. – Transfert du contrat.

L'entrepreneur de spectacles ne peut transférer le bénéfice de son contrat sans l'assentiment formel et donné par écrit de l'auteur ou de son représentant.

Article 79. – Portée de l'autorisation de radiodiffuser.

Sauf stipulation contraire, l'autorisation de radiodiffuser l'œuvre couvre l'ensemble des communications gratuites faites par ses propres moyens et sous sa propre responsabilité par un organisme de radiodiffusion. Cette autorisation ne s'étend pas aux communications des émissions faites dans les lieux ouverts au public, ni aux transmissions quelconques par fil, ou sans fil, réalisées par des tiers.

Article 80. – Obligations de l'entrepreneur de spectacles.

L'entrepreneur de spectacles est tenu :

- 1° De déclarer à l'auteur ou à ses représentants le programme exact des représentations ;
- 2° De leur fournir un état justifié de ses recettes ;
- 3° De leur verser le montant des redevances prévues ;
- 4° D'assurer la représentation dans des conditions techniques propres à garantir le droit moral de l'auteur.

Section III. – Contrat de production audiovisuelle

Article 81. – Définition.

Le contrat de production audiovisuelle est le contrat par lequel plusieurs personnes physiques s'engagent, moyennant rémunération, à créer une œuvre audiovisuelle pour une personne physique ou morale dénommée producteur, qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre.

Article 82. – Présomption de cession.

Le contrat qui lie le producteur aux auteurs d'une œuvre audiovisuelle, autres que l'auteur de la composition musicale avec ou sans paroles, emporte, sauf clause contraire, cession au profit du producteur des droits exclusifs d'exploitation de l'œuvre audiovisuelle.

Article 83. – Garantie due par les auteurs.

Chacun des coauteurs garantit au producteur l'exercice paisible des droits cédés.

Article 84. – Exploitation conforme aux usages.

Le producteur est tenu d'assurer à l'œuvre audiovisuelle une exploitation conforme aux usages de la profession.

Article 85. – Reddition des comptes.

1. Le producteur fournit, au moins une fois par an, à l'auteur et aux coauteurs un état des recettes provenant de l'exploitation de l'œuvre selon chaque mode d'exploitation.
2. A leur demande, il leur fournit toute justification propre à établir l'exactitude des comptes, notamment la copie des contrats par lesquels il cède à des tiers tout ou partie des droits dont il dispose.

Deuxième partie – Droits voisins

Article 86. – Énumération des droits voisins.

Les droits voisins du droit d'auteur sont les droits accordés :

- 1° Aux artistes interprètes ;
- 2° Aux producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes ;
- 3° Aux organismes de radiodiffusion ;
- 4° Aux éditeurs, sous réserve, si l'œuvre est dans le domaine public, du respect des dispositions de l'article 157.

Article 87. – Rapport entre le droit d'auteur et les droits voisins.

Les droits voisins ne portent pas atteinte aux droits des auteurs. En conséquence, aucune disposition de la présente partie ne doit être interprétée de manière à limiter l'exercice du droit d'auteur par ses titulaires.

Titre I. – Dispositions communes à tous les droits voisins

Article 88. – Cessibilité.

Sous réserve du droit moral de l'artiste interprète et des droits à rémunération visés aux articles 100 et 103, les droits voisins sont cessibles en tout ou en partie.

Article 89. – Exceptions.

Les exceptions au droit d'auteur prévues par les articles 38 à 40 et 42 à 45 s'appliquent mutatis mutandis aux droits voisins.

Article 90. – Durée.

Sous réserve du droit moral de l'artiste-interprète, qui est perpétuel, la durée des droits voisins est de cinquante années à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle :

1° de l'interprétation pour les artistes-interprètes. Toutefois, si une fixation de l'interprétation fait l'objet d'une publication ou d'une communication au public pendant cette période, le délai n'expire que cinquante années après le 1er janvier de l'année civile suivant le premier de ces faits ;

2° De la première fixation d'une séquence de sons pour les producteurs de phonogrammes, et d'une séquence d'images, sonorisée ou non, pour les producteurs de vidéogrammes. Toutefois, si un phonogramme ou un vidéogramme est publié pendant cette période, le délai n'expire que cinquante années après le 1er janvier de l'année civile suivant cette publication. En l'absence de publication, le délai expire cinquante années après le 1er janvier de l'année civile suivant la première communication au public ;

3° De la première communication au public des programmes pour les organismes de radiodiffusion.

4° De la publication de l'œuvre pour les éditeurs.

Article 91. – Transmission à cause de mort.

Les droits voisins dont bénéficient des personnes physiques sont transmissibles à leurs héritiers et légataires selon les règles du droit commun successoral.

Titre II. – Dispositions propres aux artistes-interprètes

Article 92. – Définition.

Les artistes-interprètes s'entendent des acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques, y compris des numéros de variétés, de cirque ou de marionnettes, ou des expressions du folklore.

Article 93. – Droit moral.

1. L'artiste-interprète jouit d'un droit moral attaché à sa personne, inaliénable et qui ne peut être l'objet d'une renonciation anticipée.

2. Ce droit moral comporte le droit à la paternité, auquel sont applicables, mutatis mutandis, les dispositions de l'article 30.

3. Il comporte également le droit au respect de l'interprétation auquel sont applicables, mutatis mutandis, les dispositions de l'article 31. Si l'artiste-interprète refuse de mener jusqu'à son terme sa participation à l'œuvre audiovisuelle, ou se trouve dans l'impossibilité de le faire par suite de force majeure, il ne pourra s'opposer à l'utilisation de sa participation en vue de l'achèvement de l'œuvre.

Article 94. – Droits patrimoniaux.

L'artiste-interprète a le droit exclusif d'autoriser :

1° La communication de son interprétation au public par tout procédé, notamment ceux visés par l'article 34, sous réserve de la licence légale prévue par l'article 100 ;

2° La fixation de son interprétation ;

3° La reproduction de cette fixation ;

4° La distribution, par la vente ou autrement, des exemplaires matériels de son interprétation. Ce droit est épuisé par la première vente ou tout autre transfert de propriété des exemplaires par l'artiste-interprète ou avec son consentement dans la zone UEMOA ;

5° De donner en location, au sens de l'article 37, des exemplaires de son interprétation. L'artiste-interprète qui cède son droit de location conserve le droit d'obtenir une rémunération équitable au titre de la location. Ce droit à rémunération ne peut faire l'objet d'une renonciation. Sa gestion peut en être confiée à une société de gestion collective.

Article 95. – Cession des droits patrimoniaux.

1. La cession des droits patrimoniaux de l'artiste-interprète est régie par les dispositions des articles 61 à 64.

2. Toutefois, le contrat qui lie le producteur à l'artiste-interprète pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle, emporte, sauf clause contraire, cession au profit du producteur des droits exclusifs d'exploitation de la prestation de cet artiste-interprète.

3. La rémunération de l'artiste-interprète peut être proportionnelle ou forfaitaire. Elle est due pour chaque mode d'exploitation.

Titre III. – Dispositions propres aux producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes

Article 96. – Définition du phonogramme.

Le phonogramme s'entend de la fixation d'une séquence de sons.

Article 97. – Définition du vidéogramme.

Le vidéogramme s'entend de la fixation d'une séquence d'images animées, sonorisée ou non.

Article 98. – Définition du producteur.

Le producteur de phonogramme ou de vidéogramme s'entend de la personne, physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation.

Article 99. – Droits patrimoniaux.

Le producteur de phonogramme ou de vidéogramme a le droit exclusif d'autoriser :

1° la communication du phonogramme ou du vidéogramme au public par tout procédé, notamment ceux visés par l'article 34, sous réserve de la licence légale prévue par l'article 100.

2° la reproduction du phonogramme ou du vidéogramme ;

3° la distribution, par la vente ou autrement, des exemplaires matériels du phonogramme ou du vidéogramme. Ce droit est épuisé par la première vente ou tout autre transfert de propriété des exemplaires par le producteur ou avec son consentement dans la zone UEMOA ;

4° La location, au sens de l'article 37, des exemplaires du phonogramme ou du vidéogramme.

Titre IV. – Dispositions communes aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes

Article 100. – Licence légale pour certaines utilisations de phonogrammes et de vidéogrammes.

1. Lorsqu'un phonogramme ou un vidéogramme a été publié à des fins de commerce, l'artiste-interprète et le producteur ne peuvent s'opposer à sa communication au public, sauf en cas de mise à disposition sur demande de manière que chacun puisse avoir accès au phonogramme ou au vidéogramme de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, ni à sa reproduction strictement réservée à cette fin.

2. En contrepartie de la licence légale prévue à l'alinéa précédent, l'utilisateur doit verser une rémunération équitable qui sera perçue par une ou plusieurs sociétés de gestion collective et répartie par moitié entre les artistes interprètes et les producteurs.

3. Il est institué une commission dénommée Commission Rémunération Equitable, chargée de déterminer le montant de ladite rémunération. La composition de cette commission sera arrêtée par voie réglementaire.

Titre V. – Dispositions propres aux organismes de radiodiffusion

Article 101. – Droits patrimoniaux.

Les organismes de radiodiffusion ont le droit exclusif d'autoriser :

1° La communication de leurs programmes au public par tout procédé, notamment ceux visés par l'article 34 ;

2° La reproduction de leurs programmes ;

3° La distribution, par la vente ou autrement, des fixations de leurs programmes. Ce droit est épuisé par la première vente ou tout autre transfert de propriété desdites fixations par eux-mêmes ou avec leur consentement dans la zone UEMOA ;

4° La location, au sens de l'article 37, des fixations de leurs programmes.

Titre VI. – Dispositions propres aux éditeurs

Article 102. – Droits patrimoniaux.

1. le droit voisin de l'éditeur a pour objet la composition et la mise en page de l'œuvre éditée.

2. Ce droit comporte le droit exclusif d'autoriser :

a) la communication de l'édition au public par tout procédé, notamment ceux visés à l'article 34 ;

b) la reproduction de l'édition ;

c) la distribution, par la vente ou autrement, des exemplaires. Ce droit est épuisé par la première vente ou tout autre transfert de propriété desdits exemplaires par lui-même ou avec son consentement dans la zone UEMOA.

Troisième partie. – Dispositions communes au droit d'auteur et aux droits voisins

Titre I. – Rémunération pour copie privée

Article 103. – Œuvres, interprétations, phonogrammes et vidéogrammes, donnant lieu à rémunération.

Donne lieu à rémunération la copie privée, réalisée dans les conditions de l'article 40.1, des œuvres et interprétations fixées sur phonogrammes et vidéogrammes.

Article 104. – Bénéficiaires.

La rémunération est due aux acteurs, aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes.

Article 105. – Commission copie privée.

1. Il est institué une commission dénommée

Commission copie privée chargée de déterminer l'assiette de la rémunération pour copie privée ainsi que le montant et les modalités de versement de ladite rémunération.

2. La composition de cette commission est arrêtée par voie réglementaire.

Article 105 a. – Assiette.

La rémunération est assise sur les supports vierges d'enregistrement, analogiques ou numériques, qu'ils soient ou non amovibles, et sur les appareils d'enregistrement. La liste de ces supports et de ces appareils est déterminée par la commission visée à l'article 105.

Article 106. – Montant et modalités de versement.

1. Le montant de la rémunération et les modalités de versement de celle-ci sont déterminés par la commission visée à l'article 105.

2. Le montant de la rémunération tient compte du degré d'utilisation des mesures techniques de protection visées à l'article 125 et de leur incidence sur les usages relevant de l'exception de copie privée.

Article 107. – Débiteurs

1. La rémunération pour copie privée est versée par le fabricant ou l'importateur de supports vierges d'enregistrement et d'appareils d'enregistrement.

2. Elle donne lieu à remboursement lorsque le support d'enregistrement ou l'appareil d'enregistrement est acquis pour leur propre usage ou production par :

a) les organismes de radiodiffusion ;

b) les producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes ;

c) les personnes morales ou organismes, dont la liste est arrêtée par le Ministre chargé de la culture, qui utilisent les supports d'enregistrement ou les appareils d'enregistrement à des fins d'aide aux handicapés visuels ou auditifs.

Article 108. – Perception

La rémunération pour copie privée est perçue pour le compte des ayants droit par une ou plusieurs sociétés de gestion collective agréées.

Article 109. – Répartition.

1. La rémunération pour copie privée est répartie entre les ayants droit par les sociétés mentionnées à l'article 108, à raison des reproductions privées dont chaque œuvre, chaque interprétation, chaque phonogramme, chaque vidéogramme, fait l'objet.

2. Elle est attribuée, après déduction de la fraction visée à l'article 122, à raison d'un tiers pour chaque catégorie, aux auteurs, aux artistes-interprètes et aux producteurs.

Titre II. – Gestion collective

Article 110. – Missions.

Des sociétés de gestion collective peuvent être créées par les titulaires de droits d'auteur et de droits voisins en vue :

1° de négocier avec les utilisateurs des répertoires dont la gestion leur est confiée ;

2° de percevoir les redevances correspondantes et de les répartir entre leurs membres ;

3° de financer des actions sociales au profit de leurs membres ;

4° de mener et financer des actions culturelles ;

5° d'ester en justice pour la défense des intérêts dont elles ont statutairement la charge, y compris les intérêts collectifs de leurs membres.

Chapitre I. – Constitution

Article 111. – Forme.

Les sociétés de gestion collective sont constituées sous forme de sociétés civiles.

Article 112. – Pluralité de sociétés.

1. Il pourra être créé, sous réserve de l'agrément prévu par l'article 117, une société de gestion collective pour chaque répertoire d'œuvres protégées par le droit d'auteur, pour les artistes-interprètes, pour les producteurs de phonogrammes, pour les producteurs de vidéogrammes et pour les éditeurs. Ces sociétés pourront constituer entre elles, pour les nécessités de la gestion, des sociétés communes.

2. Par dérogation à l'alinéa précédent, une société unique sera créée, qui aura vocation à gérer l'ensemble des droits reconnus par la présente loi pendant une période qui ne pourra être inférieure à une durée de cinq années à compter de son entrée en vigueur.

Article 113. – Associés.

Les associés doivent être des auteurs, des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes, des éditeurs ou leurs ayants droit.

Article 114. – Caractère facultatif de la gestion collective

Sauf s'il en est disposé autrement par la loi, les titulaires du droit d'auteur et de droit voisins ne sont pas tenus d'adhérer à une société de gestion collective. Sous réserve d'un préavis suffisant, ils peuvent se retirer de la société après y avoir adhéré.

Article 115. – Nature juridique de l'apport

La gestion des droits peut être confiée à une société de gestion collective en vertu d'un mandat ou d'une cession.

Article 116. – Etendue de l'apport.

L'adhésion à une société peut être subordonnée à l'apport de tous les droits patrimoniaux qui doivent être raisonnablement considérés comme indispensables à une gestion collective efficace.

Article 117. – Agrément de la société.

1. Les sociétés visées à l'article 112 doivent être agréées par décret sur proposition du Ministre chargé de la Culture.
2. L'agrément est délivré en considération :
 - a) de la qualification professionnelle des dirigeants de la société ;
 - b) des moyens humains et matériels que la société peut mettre en œuvre pour assurer le recouvrement des droits et l'exploitation de son répertoire ;
 - c) de la représentation équitable des titulaires de droits parmi ses associés et au sein de ses organes dirigeants ;
 - d) du caractère équitable des modalités prévues pour la répartition des sommes perçues ;
3. Un décret fixe les modalités de la délivrance et du retrait de cet agrément.

Chapitre II. Fonctionnement

Article 118. – Principes applicables aux répartitions.

1. La société de gestion collective est tenue d'établir un règlement de répartition tenant compte de l'utilisation effective de son répertoire. Elle doit, aux fins de connaître cette utilisation effective, déployer tous les moyens raisonnables, notamment mettre en place un système de documentation efficace et procéder aux sondages appropriés.
2. Elle doit respecter le principe d'égalité de traitement entre ses membres, notamment au regard du traitement national visé à l'article 154.
3. L'action en paiement des rémunérations dues aux titulaires de droits se prescrit dans un délai de dix ans à compter du jour où les sommes en cause ont été créditées sur leur compte.

Article 119. – Frais de gestion.

Les frais de gestion déduits par la société de gestion collective doivent être conformes aux pratiques de bonne gouvernance généralement reconnues et doivent, autant que possible, être imputés proportionnellement au coût réel de la gestion des droits sur l'œuvre, l'interprétation, le phonogramme ou le vidéogramme.

Article 120. – Déductions statutaires.

La société de gestion collective peut pratiquer les déductions prévues par ses statuts afin de financer des actions sociales et culturelles, à condition que le taux de ces déductions reste dans les limites admises par les pratiques de bonne gouvernance généralement reconnues.

Article 121. – Sommes non répartissables.

Les sommes qui, pour des raisons de fait ou de droit, ne peuvent être effectivement réparties peuvent être partagées entre les titulaires de droits de la catégorie concernée, selon des modalités approuvées à la majorité des deux tiers en assemblée générale.

Article 122. – Affectation à des fins culturelles d'une fraction de la rémunération pour copie privée.

1. Les sociétés de gestion collective utilisent, à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation des titulaires de droit, 15 % des sommes provenant de la rémunération pour copie privée.
2. La répartition des sommes correspondantes, qui ne peut bénéficier à un organisme unique, est soumise à un vote de l'assemblée générale de la société qui se prononce à la majorité des deux tiers. A défaut d'une telle majorité, une nouvelle assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, statue à la majorité simple.

Article 123. – Contrôle des associés de la société.

1. Les associés de la société de gestion collective ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Toutefois, un associé ne peut obtenir communication du montant des droits répartis individuellement à tout autre ayant droit que lui-même. Un décret détermine les modalités d'exercice de ce droit.

2. Tout groupement d'associés représentant au moins un dixième du nombre de ceux-ci peut demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, et aux organes sociaux. Il est annexé à celui établi par le ou les commissaire(s) aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale.

Article 124. – Contrôle administratif .

1. Il est institué une commission permanente de contrôle des sociétés de gestion collective composée de cinq membres nommés par décret pour une durée de cinq ans :

- a) un conseiller à la Cour des comptes, président désigné par le premier président de ladite cour ;
- b) un conseiller d'Etat, désigné par le Président du Conseil d'Etat ;
- c) un conseiller à la Cour de cassation, désigné par le premier président de ladite cour ;
- d) un membre de l'inspection générale des finances, désigné par le ministre chargé des finances ;
- e) un représentant désigné par le ministre chargé de la culture ;

2. La commission peut faire appel au concours d'experts désignés par son président. Elle contrôle les comptes et la gestion des sociétés de gestion collective. A cet effet, les dirigeants de ces sociétés sont tenus de lui prêter leur concours, de lui communiquer tous documents et de répondre à toute demande d'information nécessaire à l'exercice de sa mission. Pour les opérations faisant appel à l'informatique, le droit de communication implique l'accès aux logiciels et aux données, ainsi que le droit d'en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

Elle peut effectuer sur pièces et sur place le contrôle.

3. Le fait, pour tout dirigeant d'une société de gestion collective, de ne pas répondre aux demandes d'information de la commission, de faire obstacle de quelque manière que ce soit à l'exercice de sa mission ou de lui communiquer sciemment des renseignements inexacts est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende d'un million de francs CFA.

4. Elle présente un rapport annuel au Président de la République, à l'Assemblée nationale, au Gouvernement et aux assemblées générales des sociétés de gestion collective.

5. Un décret fixe l'organisation et le fonctionnement de la commission, ainsi que les procédures applicables devant elle.

6. En outre, la société de gestion collective communique ses comptes annuels au Ministre chargé de la culture et porte à sa connaissance, deux mois au moins avant son examen par l'assemblée générale, tout projet de modification de ses statuts ou des règles de perception et de répartition des droits. Elle adresse au ministre chargé de la culture, à la demande de celui-ci, tout document relatif à la perception et à la répartition des droits ainsi que la copie des conventions passées avec des tiers. Le ministre chargé de la culture peut recueillir, sur pièces et sur place, les renseignements mentionnés au présent article.

Titre III. – Mise en œuvre des droits

Chapitre I. – Mesures techniques de protection et d'information

Article 125. – Mesures techniques de protection.

1. Les titulaires de droit d'auteur et de droits voisins peuvent mettre en œuvre, dans l'exercice de leurs droits, des mesures techniques en vue d'empêcher ou de limiter l'accomplissement, à l'égard de leurs œuvres, interprétations, phonogrammes, vidéogrammes ou programmes, d'actes qu'ils n'ont pas autorisés et qui ne sont pas permis par la loi.

2. La neutralisation des mesures techniques visées à l'alinéa précédent est passible des sanctions pénales prévues par l'article 145.

Article 126. – Informations sur le régime des droits.

1. Les informations sous forme électronique concernant le régime des droits efférents à une œuvre, une interprétation, un phonogramme, un vidéogramme ou un programme sont protégées dans les cas prévus au présent article, lorsque l'un des éléments d'information, numéros ou codes est joint à la reproduction ou apparaît en relation avec la communication au public de l'œuvre, de l'interprétation, du phonogramme, du vidéogramme ou du programme qu'il concerne.

2. On entend par information sous forme électronique toute information fournie par un titulaire de droits qui permet d'identifier une œuvre, une interprétation, un phonogramme, un vidéogramme, un programme, ou un titulaire de droit, toute information sur les conditions et modalités d'utilisation d'une oeuvre, d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme, ainsi que tout numéro ou code représentant tout ou partie de ces informations.

3. Est illicite le fait, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur ou du titulaire du droit voisin concerné, d'accomplir l'un des actes suivants, en sachant ou en ayant des raisons valables de penser qu'il entraîne, permet, facilite ou dissimule une atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin :

- a) supprimer ou modifier tout élément d'information sous forme électronique ;
- b) distribuer, importer aux fins de distribution, communiquer au public sous quelque forme que ce

soit une œuvre, une interprétation, un phonogramme, un vidéogramme, un programme dont un élément d'information sous forme électronique a été supprimé ou modifié.

4. Lorsque l'auteur d'un des actes énumérés à l'alinéa 3 sait que cet acte entraîne, permet, facilite ou dissimule une atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin, il encourt les sanctions pénales prévues par l'article 145.

Chapitre II. – Procédure

Section I. – Règles générales

Article 127. – Qualité pour agir.

1. Tout titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin a qualité pour ester en justice en cas de violation de ses droits.

2. Les sociétés de gestion collective ont qualité pour ester en justice dans les termes de l'article 110.5.

3. Les associations professionnelles d'ayants droit régulièrement constituées ont qualité pour ester en justice pour la défense des intérêts collectifs de leurs adhérents.

4. En cas de violation d'un droit patrimonial ayant fait l'objet d'une cession totale ou d'une cession partielle conférant au cessionnaire une exclusivité, l'action est exercée, dans la limite du droit transmis, par le cessionnaire.

Article 128. – Juridictions compétentes.

Toutes les contestations relatives à l'application des dispositions de la présente loi seront portées devant les juridictions compétentes, sans préjudice du droit pour la partie lésée de se pourvoir devant la juridiction répressive dans les termes du droit commun.

Article 129. – Preuve.

1. Outre les moyens de preuve du droit commun, la preuve de la matérialité de toute violation d'un droit reconnu par la présente loi peut résulter des constatations d'agents assermentés, désignés par une société de gestion collective et agréés dans des conditions prévues par décret.

2. La juridiction saisie peut ordonner au défendeur de produire les éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle, y compris des documents bancaires, financiers ou commerciaux, sous réserve de la protection des renseignements confidentiels.

Article 130. – Droit d'information

A la requête du demandeur, la juridiction compétente peut ordonner que des informations sur l'origine et les réseaux de distribution et des services qui portent atteinte à un droit d'auteur ou un droit voisin soient fournies par le défendeur ou par toute autre personne qui a été trouvée en possession des marchandises contrefaisantes.

Section II. – Mesures provisoires et conservatoires

1. Saisie-contrefaçon

Article 131. – Compétence.

La saisie-contrefaçon est ordonnée par le président du tribunal régional par ordonnance rendue sur requête d'une des personnes visées par l'article 127.

Article 132. – Mesures susceptibles d'être ordonnées

Le président du tribunal peut ordonner :

1° La suspension de toute fabrication en cours tendant à la reproduction non autorisée ;

2° La saisie, quels que soient le jour et l'heure, et même en dehors des heures prévues par l'article 831 du code de procédure civile, des exemplaires constituant une reproduction non autorisée, déjà fabriqués ou en cours de fabrication, des recettes réalisées, ainsi que des exemplaires illicitement utilisés ;

3° La suspension de toute communication au public non autorisée ;

4° La saisie des recettes provenant de toute reproduction ou communication au public non autorisée.

Article 133. – Mainlevée de la saisie.

1. – Dans les trente jours de la date de l'ordonnance, le saisi ou le tiers saisi peuvent demander au président du tribunal de prononcer la mainlevée de la saisie ou d'en cantonner les effets, ou encore d'autoriser la reprise de la fabrication ou celle de la communication au public, sous l'autorité d'un administrateur constitué séquestre, pour le compte de qui il appartiendra, des produits de cette fabrication ou de cette communication au public.

2. Le président du tribunal statuant en référé peut, s'il fait droit à la demande du saisi ou du tiers saisi, ordonner à la charge du demandeur la consignation d'une somme affectée à la garantie des dommages et intérêts auxquels le titulaire du droit pourrait prétendre.

Article 134. – Assignment au fond.

Faute par le saisissant de saisir la juridiction compétente dans les trente jours de la saisie, mainlevée de cette saisie pourra être ordonnée à la demande du saisi ou du tiers saisi par le président du tribunal, statuant en référé.

3. – Procédures du droit commun

Article 135. – Principe.

Indépendamment de la procédure de saisie-contrefaçon, les personnes visées par l'article 127 peuvent utiliser toutes les voies du droit commun, conformément aux dispositions du code de procédure civile.

Article 136. – Conservation des preuves.

1. Le président du tribunal, statuant en référé, peut notamment ordonner toute mesure propre à permettre la conservation des éléments de preuve pertinents, au regard de l'atteinte, alléguée, sous réserve de la protection des renseignements confidentiels.
2. La mesure visée à l'alinéa précédent peut être subordonnée à la consignation, par le demandeur, d'une somme suffisante. Elle cesse d'avoir effet si, dans un délai de trente jours, le demandeur n'a pas assigné au fond.

Section III. – Mesures aux frontières

Article 138. – Droit d'inspection.

Les personnes visées par l'article 127 peuvent obtenir des autorités douanières la possibilité de faire inspecter toutes marchandises qu'elles détiennent afin d'établir le bien fondé de leurs allégations. Le même droit appartient à l'importateur.

Article 139. – Conditions de la retenue en douane.

1. L'administration des douanes peut, sur demande écrite des personnes visées à l'article 127, assortie de justifications de leur droit, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises que celles-ci prétendent constituer une contrefaçon.
2. Lorsque les marchandises sont soupçonnées être contrefaisantes, la retenue est pratiquée d'office.

Article 140. – Information par les services douaniers.

Le procureur de la République, le titulaire du droit, ainsi que le déclarant ou le détenteur des marchandises sont informés sans délai, par les services douaniers, de la retenue à laquelle ces derniers ont procédé.

Article 141. – Levée de la retenue.

1. La mesure de retenue est levée de plein droit à défaut pour le titulaire du droit, dans le délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la retenue des marchandises, de justifier auprès des services douaniers, soit des mesures conservatoires prévues par l'article 132, soit de s'être pourvu par la voie civile ou la voie correctionnelle et d'avoir constitué les garanties requises pour couvrir sa responsabilité éventuelle au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue.
2. Aux fins de l'engagement de l'action en justice visée à l'alinéa précédent, le titulaire du droit peut obtenir de l'administration des douanes communication des noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur et du destinataire des marchandises retenues, ou de leur détenteur, ainsi que de leur quantité.

Chapitre III. – Sanctions

Section I. – Sanctions pénales

Article 143. – Violation du droit d'exploitation.

Est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de un million à cinq millions de francs CFA la violation du droit de communication au public, du droit de reproduction, du droit de distribution ou du droit de location.

Article 143. – Diffusion, importation et exportation d'exemplaires illicites.

Est punie des mêmes peines la diffusion, l'importation et l'exportation d'exemplaires illicites.

Article 144. – Violation du droit moral.

Est punie des mêmes peines la violation du droit moral de l'auteur et l'artiste interprète.

Article 145. – Atteintes aux mesures techniques.

1. La neutralisation des mesures techniques de protection visées par l'article 125 est punie d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de cinq cent mille francs CFA.
2. L'atteinte aux informations sur le régime des droits par un des actes énumérés par l'article 126.3 commise en connaissance de cause, est punie des mêmes peines.

Article 146. – Défaut de versement de la rémunération équitable et de la rémunération pour copie privée.

Est puni de la peine d'amende prévue à l'article précédent le défaut de versement de la rémunération équitable visée par l'article 100 et de la rémunération pour copie privée visée par les articles 103 à 109.

Article 147. – Récidive.

En cas de récidive des infractions définies aux articles 142 à 145, les peines encourues sont portées au double.

Article 148. – Confiscation.

En cas de condamnation pour l'une des infractions prévues aux articles 142 à 146, le tribunal ordonne la destruction de tous les exemplaires illicites ainsi que la confiscation du matériel spécialement installé en vue de la réalisation du délit.

Article 149. – Affichage et publication du jugement.

Le tribunal peut également ordonner, aux frais du condamné, l'affichage du jugement prononçant la condamnation, ainsi que sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'il désigne, sans que les frais de cette publication puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue.

Article 150. – Fermeture de l'établissement.

1. En cas de récidive, après condamnation prononcée par application des articles 142, 143 ou 144 la fermeture temporaire ou définitive des établissements exploités par contrefacteur et ses complices pourra être prononcée.

2. Toute infraction aux dispositions de l'alinéa précédent sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de cinq cent mille francs CFA.

Section II. – Sanctions civiles

Article 151. – Cessation de l'acte illicite.

Le tribunal peut ordonner à une partie, sous astreinte, la cessation de l'acte portant atteinte à l'un quelconque des droits conférés par la présente loi, notamment afin d'empêcher l'introduction dans les circuits commerciaux de marchandises importées portant atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin.

Article 152. – Réparation du préjudice

1. Le demandeur peut réclamer l'indemnisation de l'entier préjudice causé par l'atteinte à son droit, évalué en tenant compte de son manque à gagner et de son préjudice moral, ainsi que des bénéfices injustement réalisés par le défendeur. Il peut également prétendre au paiement des frais occasionnés par l'acte de violation, y compris les frais de justice.

2. En cas de vente des appareils ayant fait l'objet d'une mesure de confiscation, le produit de la vente sera affecté à l'indemnisation du préjudice visé à l'alinéa premier.

Titre IV. – Droit international privé

Chapitre I. – Condition des étrangers

Article 153. – Réciprocité.

1. Les ressortissants étrangers et les personnes morales dont le principal établissement est situé hors du territoire sénégalais ne jouissent des droits reconnus par la présente loi qu'à la condition que la loi du pays dont ils sont les ressortissants ou dans lequel ils ont leur principal établissement accorde une protection équivalente à celle résultant de cette même loi. Les pays pour lesquels la condition de réciprocité est considérée comme remplie sont déterminés conjointement par le Ministre chargé de la Culture et par le Ministre des Affaires étrangères.

2. Toutefois aucune atteinte ne pourra être portée ni à l'intégrité ni à la paternité des œuvres et des interprétations.

Article 154. – Traitement national.

La réciprocité prévue à l'article 153 ne s'applique pas lorsque la personne physique ou morale qui revendique le bénéfice d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin peut se prévaloir, en vertu d'une convention internationale à laquelle le Sénégal est partie, du traitement national.

Chapitre II. – Loi applicable

Article 155. – Loi du pays de protection.

Sous réserve des cas où il en est décidé autrement par une convention internationale à laquelle le Sénégal est partie, la loi applicable au droit d'auteur et aux droits voisins est celle du pays pour lequel la protection est demandée.

Quatrième partie. – Folklore et domaine public payant

Article 156. – Définition du folklore

Le folklore s'entend de l'ensemble des productions littéraires et artistiques créées par des auteurs présumés de nationalité sénégalaise, transmises de génération en génération et constituant l'un des éléments fondamentaux du patrimoine culturel traditionnel sénégalais.

Article 157. – Exploitation du folklore et d'œuvres du domaine public. L'exploitation du folklore ou d'œuvres inspirées du folklore, ainsi que celle des œuvres tombées dans le domaine public à l'expiration des délais prévus par les articles 51 à 55, donnent lieu à déclaration auprès de la société de gestion collective agréée à cette fin, et au paiement d'une redevance.

Le taux de la redevance est fixé par le Ministre chargé de la Culture. Il ne peut excéder 50 % du taux des rémunérations habituellement allouées aux auteurs d'après les contrats ou usages en vigueur.

Article 158. – Affectation du produit de la redevance.

1. Les sommes provenant de la redevance prévue à l'alinéa précédent sont réparties ainsi :

a) Collecte sans arrangement ni apport personnel : 50 % à la personne ayant réalisé la collecte, 50 % à la société de gestion collective agréée ;

b) Collecte avec arrangement ou adaptation : 75 % à l'auteur, 25 % à la société de gestion collective agréée.

2. Les sommes revenant à la société de gestion collective sont consacrées à des fins sociales et culturelles.

Article 159. – Procédure

En cas d'exploitation illicite du folklore ou d'œuvres tombées dans le domaine public, l'Agent judiciaire de l'Etat, sur demande du Ministre chargé de la Culture a qualité pour ester en justice. La procédure de saisie-contrefaçon prévue par les articles 131 et suivants de la présente loi est applicable.

Article 160. – L'exploitation illicite du folklore ou d'œuvres tombées dans le domaine public est punie d'une amende égale à cinq cent mille francs CFA, sans préjudice des dommages et intérêts susceptibles d'être alloués à la partie civile.

Cinquième partie. – Dispositions finales

Article 161. – Application dans le temps.

1. Les dispositions de la présente loi s'appliquent aussi aux œuvres créées, aux interprétations qui ont eu lieu ou ont été fixées, aux phonogrammes ou vidéogrammes qui ont été fixés, aux programmes qui ont été diffusés et aux éditions qui ont été publiées avant son entrée en vigueur à condition que ces œuvres, interprétations, phonogrammes, vidéogrammes et programmes ne soient pas encore tombés dans le domaine public en raison de l'expiration de la durée de la protection à laquelle ils étaient soumis dans la législation précédente ou dans la législation de leur pays d'origine.

2. La condition prévue à l'alinéa précédant n'est pas applicable aux œuvres posthumes visées par l'article 54 ;

3. Ne sont pas remis en cause les effets légaux des actes et contrats conclus avant cette entrée en vigueur.

Article 162. – Abrogations diverses.

1. Sont abrogés :

- la loi 72-40 du 26 mai 1972 portant création du Bureau sénégalais du Droit d'Auteur, à compter de la date de l'agrément de la société unique visée à l'article 112 alinéa 2 ;

- la loi 73-52 du 4 décembre 1973 relative à la protection du droit d'auteur ;

- la loi 86-05 du 24 janvier 1986 abrogeant et remplaçant les articles 22, 46, 47 et 50 de la loi n° 73-52 du 4 décembre 1973 relative à la protection du droit d'auteur ;

- le décret n° 77-703 du 10 août 1977 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Bureau sénégalais du Droit d'Auteur ;

- les articles 397 à 401 du code pénal.

. Sont également abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 janvier 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**DECRET AUTORISANT LA DIRECTION
DES TRAVAUX GEOGRAPHIQUES ET CARTOGRAPHIQUES
A GENERER ET A UTILISER SES PROPRES RESSOURCES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 75-74 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances modifiées ;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique modifiée ;

Vu le décret n° 98-601 du 03 juillet 1998 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 98-603 du 04 juillet 1998 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 98-604 du 04 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Sur rapport du Ministre de l'Equipelement et des Transports Terrestres,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER : La Direction des Travaux Géographiques et Cartographiques est autorisée à percevoir, dans le cadre de ses activités, les recettes suivantes :

- Vente de cartes et photographies aériennes.
- Vente des données géographiques et cartographiques.
- Produit des travaux d'impression.
- Produit des prestations de service dans les domaines de la cartographie, de la topographie, de la géodésie, de la photogrammétrie et de la formation.

ARTICLE 2 : Les ressources ainsi collectées peuvent être placées sur un compte ouvert dans une banque commerciale. Elles peuvent être utilisées en vue de couvrir les dépenses suivantes :

- Achat de matières et fournitures nécessaires à l'impression des cartes.
- Achat de produits de laboratoire photographique pour la confection des documents photographiques.
- Paiements de pièces de rechange et des frais d'entretien et de réparation des machines, du matériel informatique et appareils de mesures.
- Achat de carburant.
- Paiement des frais de mission et de transport pour l'exécution des travaux sur le terrain.
- Paiement des salaires des manœuvres temporaires recrutés à la journée.
- Achat de matériaux nécessaires pour la confection de bornes et de repères géodésiques et de nivellement.
- Entretien et réparation des véhicules.
- Règlement des frais de douane et d'expédition postale.
- Règlement des frais de tenue de compte.

ARTICLE 3 : Les dépenses énumérées à l'article 2 doivent être prévues dans un budget prévisionnel annuel adopté par un comité de gestion ainsi composé :

- Le Ministre de l'Équipement et des Transports Terrestres ou son représentant : Président.
- Un représentant du Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan
- Un représentant du contrôle financier

Les délibérations du comité sont préparées par le Directeur des Travaux Géographiques et Cartographiques qui assiste aux travaux et en assure le secrétariat.

ARTICLE 4 : Le comité prévu à l'article 3 se réunit au moins une fois par trimestre. Le Directeur des Travaux Géographiques et Cartographiques lui fait rapport des recettes encaissées et des dépenses réalisées qui doivent être conformes au budget prévisionnel ; ce dernier peut être modifié en cours d'année.

ARTICLE 5 : Le compte bancaire ouvert en application de l'article 2 doit comporter une double signature : celle du Directeur des Travaux Géographiques et Cartographiques et celle d'un des membres du comité de gestion.

ARTICLE 6 : Le Directeur des Travaux Géographiques et Cartographiques conserve les pièces justificatives de toutes les opérations réalisées ; il tient une comptabilité en recettes et dépenses. La comptabilité et les pièces justificatives peuvent être consultées à tout moment par les membres du comité de gestion et par les corps de contrôle.

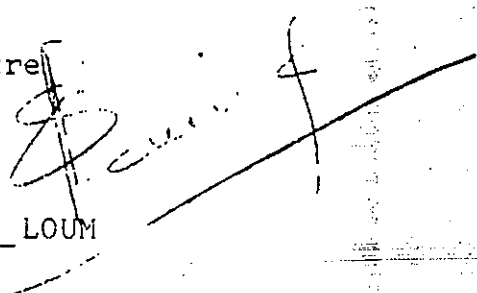
ARTICLE 7 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Équipement et des Transports Terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 6 MARS 2000

Par le Président de la République


Abdou DIOUF

Le Premier Ministre


Mamadou Lamine LOUM

République du Sénégal

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTRE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES TRANSPORTS
AERIENS ET DES INFRASTRUCTURES

DECRET PORTANT CREATION ET FIXANT LES REGLES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE NATIONALE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (ANAT)

RAPPORT DE PRESENTATION

Le document cadre d'orientations générales de la politique d'aménagement du territoire communautaire, adopté en janvier 2004 par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'espace UEMOA, recommandait la prise en compte de la forte corrélation entre les dimensions politiques, économiques, techniques et la dynamique de répartition des hommes et des activités à travers le territoire.

A cet égard, la Déclaration de Politique nationale d'Aménagement du Territoire (DEPNAT) élaborée par le Gouvernement a fait le diagnostic de la situation de l'aménagement du territoire, noté les efforts entrepris ainsi que les enjeux et défis en vue d'atténuer les disparités socio-économiques, intra et interrégionales.

Au plan de la mise en œuvre des politiques et stratégies d'aménagement du territoire, l'actuelle Direction de l'Aménagement du Territoire, n'est pas suffisamment outillée pour mener les options politiques majeures prises par le Gouvernement et articulées autour des axes suivants :

- l'amélioration des conditions et du cadre de vie des populations,
- la promotion de la région en pôle de développement et comme pivot de la cohérence territoriale,
- la réalisation d'infrastructures sur l'ensemble du territoire national,
- la poursuite de la construction de l'espace sous-régional.

C'est pourquoi, il est apparu indispensable de transformer la Direction de l'Aménagement du Territoire en une Agence.

L'agence assumera avec beaucoup plus de souplesse la mise en œuvre de toutes les initiatives visant la programmation des activités économiques, en tenant compte des potentialités naturelles et des ressources humaines de chaque région, de façon à rééquilibrer l'espace économique national, retenir les populations sur leurs terroirs, créer des emplois pour les jeunes, contribuer à éradiquer la pauvreté et à freiner l'exode rural vers les villes.

Par ailleurs, elle veillera à la mise en cohérence des réseaux d'infrastructures routières, portuaires et aéroportuaires qui structurent l'espace national et le rendent plus attractif aux investissements nationaux

comme étrangers ainsi qu'à la cohérence des équipements publics pour une meilleure prise en charge des besoins des populations.

Pour permettre à l'agence d'agir avec plus de cohérence et d'efficacité, les attributions de la Direction des Travaux géographiques et cartographiques (DTGC) et celles de l'Agence nationale du Cadre de vie et de la qualité de la consommation (ANCVQC) lui sont transférées.

En outre, l'importance que le Gouvernement attache à la mise en œuvre des orientations générales de la politique d'aménagement conduit à la mise en place, au sein de l'Agence, d'un Conseil stratégique, dirigé par le Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire et composé des ministres concernés, d'élus locaux ainsi que des membres du secteur privé dont l'action est décisive dans ce domaine.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Karim WADE

**DECRET PORTANT CREATION ET FIXANT LES REGLES
D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT
DE L'AGENCE NATIONALE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
(ANAT)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu la loi d'Orientation n°2009-20 du 4 mai 2009 sur les agences d'exécution ;

Vu le décret n° 2007- 545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2008- 514 du 20 mai 2008 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale du Cadre de Vie et de la Qualité de la Consommation (ANCVQC) ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009- 459 du 7 mai 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2009- 522 du 4 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution ;

Vu le décret n° 2009-1054 du 24 septembre 2009 complétant le décret n° 2009-567 du 15 juin 2009, relatif aux attributions du Ministre de la Coopération internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports aériens et des Infrastructures ;

Vu le décret n° 2009-1129 du 14 octobre 2009 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports aériens et des Infrastructures ;

DECRETE :

Chapitre premier : - Dispositions générales

Article premier : Création

Il est créé une Agence, personne morale de droit public, dénommée « Agence nationale de l'Aménagement du Territoire » (ANAT), dotée d'une autonomie de gestion et investie d'une mission de service public.

L'Agence, qui se substitue à la Direction de l'Aménagement du Territoire, exerce les attributions anciennement dévolues à la Direction des Travaux géographiques et cartographiques et à l'Agence nationale du Cadre de Vie et de la Qualité de la Consommation.

Elle est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire et celle financière du Ministre chargé des Finances.

Article 2 : Siège

Le siège de l'agence est fixé à Dakar. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, par décision de l'organe délibérant.

Article 3 : Missions

L'Agence a pour missions de promouvoir et de mettre en œuvre la politique gouvernementale en matière d'aménagement du territoire, de travaux géographiques et cartographiques et d'amélioration du cadre de vie des populations.

De manière spécifique, l'Agence est chargée de :

- a) en matière d'aménagement du territoire,
 - élaborer un Plan national d'Aménagement du Territoire ;
 - mettre en œuvre la politique nationale d'Aménagement du Territoire ;
 - veiller au développement harmonieux des agglomérations et à la répartition équilibrée des activités économiques et des populations sur l'ensemble du territoire ;
 - veiller à la mise en cohérence des réseaux d'infrastructures et d'équipements publics avec les besoins des populations, en conformité avec les options stratégiques du gouvernement ;
 - assurer la coordination de la mise en œuvre des stratégies d'aménagement du territoire prévues par le Plan national d'Aménagement du Territoire (PNAT) et celle du Programme national d'Aménagement pour la Promotion de la Solidarité et de la Compétitivité territoriale (PNASCOT) ;
 - conduire les études économiques pour une cartographie des potentialités des terroirs ;
 - contribuer à la définition, à la mise en œuvre et au suivi des politiques contractuelles de l'Etat, notamment, les contrats plans Etat-Régions (CPER) ;
 - assister les collectivités locales dans la définition de programmes locaux et régionaux de développement ;
 - contribuer à la définition, à la mise en œuvre et au suivi des politiques sous régionales ;
 - procéder à la coordination des évaluations des documents cadre de niveau national, régional et local ayant pour référence le Plan national d'Aménagement du Territoire (PNAT) ;
 - veiller à la cohérence des différents outils et instruments de planification au niveau national, régional et local du Plan National d'Aménagement du Territoire ;
 - donner un avis sur les projets ayant une incidence sur l'Aménagement du Territoire ;
 - assurer le suivi de l'application des lois sur le Domaine national et la Réforme de l'Administration régionale et locale.
- b) en matière de travaux géographiques et cartographiques :

- assurer la collecte, la maîtrise de l'information territoriale ainsi que la conservation de la documentation territoriale ;
- créer et gérer une base de données sur les indicateurs socio-économiques devant déterminer la localisation des équipements, infrastructures et autres ;
- réaliser la cartographie thématique du Sénégal, la cartographie numérisée des territoires et élaborer un Atlas du Sénégal ;
- assurer la représentation du Gouvernement auprès des structures sous-régionales et régionales spécialisées en matière de travaux cartographiques ;
- assurer le Secrétariat du Groupe interinstitutionnel de Concertation et de Coordination chargé de piloter le Plan national Géomatique du Sénégal (PNG).

c) en matière d'amélioration du cadre de vie des populations, l'agence, en concertation avec les ministères concernés, est chargée de :

- participer à la lutte contre les encombrements de la voie publique,
- coordonner les politiques d'élimination des déchets,
- lutter contre les nuisances sonores et olfactives,
- surveiller la qualité des produits destinés à la consommation.

De manière générale, l'Agence est chargée de promouvoir la recherche et de mener, notamment, toutes études économiques visant à améliorer les équilibres socio-économiques et spatiaux.

Chapitre II : - Organisation et Fonctionnement

Article 4 : Organes

Les organes de l'Agence :

- le Conseil stratégique,
- le Conseil de Surveillance,
- la Direction générale.

Section première : - Conseil stratégique

Article 5 : Attributions du Conseil stratégique

Le Conseil stratégique fixe les orientations de l'agence, à travers un plan stratégique de mise en œuvre du Plan national d'Aménagement du Territoire.

Il élabore les axes d'intervention de l'Agence et la lettre de mission pluriannuelle qui fixe des indicateurs précis de performance à l'Agence.

Article 6 : Composition du Conseil stratégique

Le Conseil stratégique est composé des membres suivants :

- le ministre chargé de l'Aménagement du Territoire, Président,
- le ministre chargé des Finances,
- le ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat,
- le ministre chargé de l'Energie,
- le ministre chargé de la Décentralisation et des Collectivités locales,
- le ministre chargé de l'Agriculture,
- le ministre chargé du Tourisme,
- le ministre chargé de l'Assainissement,
- le Directeur général de l'APIX,
- les représentants des Associations d'Elus locaux,
- les représentants du secteur privé.

Le Conseil stratégique choisit en son sein un Vice-président.

Article 7 : Fonctionnement du Conseil stratégique

Le Conseil stratégique se réunit en session ordinaire, au moins une fois par semestre, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur simple convocation du Président ou à la demande d'un tiers, au moins, des membres.

En cas d'absence du Président, le Vice-président préside les séances.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze jours francs avant la tenue de la réunion.

Les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil de surveillance ont lieu au siège de l'agence ou en tout lieu indiqué par le Président sur la convocation.

Le Président du Conseil de surveillance peut inviter toute personne ressources à participer aux travaux du conseil, en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Le Directeur général de l'Agence assure le secrétariat du Conseil stratégique.

Article 8 : Délibérations du Conseil stratégique

Les délibérations du Conseil stratégique font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance. Il est annexé au procès-verbal la liste des membres présents et des personnes invitées à titre consultatif.

Le procès-verbal est approuvé par le Conseil lors de sa séance suivante.

Section II : Conseil de surveillance

Article 9 : Attributions du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance est l'organe de supervision, de contrôle et de suivi des actions de l'Agence.

A ce titre, il approuve :

- les programmes pluriannuels d'action et d'investissement ;
- le budget annuel de l'Agence ;
- l'acquisition de tous biens meubles ou immeubles ;
- le manuel de gestion et de procédures ainsi que l'organigramme de l'Agence, préparés par le Directeur général ;
- les conventions et marchés ;
- les états financiers arrêtés par l'Agent comptable, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, sur la base du rapport du Commissaire aux comptes ou de l'auditeur des comptes ;
- l'organigramme de l'Agence ;
- la grille des rémunérations ou l'accord collectif d'établissement du personnel de l'agence ;
- le rapport de performance dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- le règlement intérieur ;
- le rapport annuel d'activités préparé par le Directeur général.

Article 10 : Composition du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance est composé des neuf membres suivants :

- un représentant du Président de la République,
- un représentant du Premier Ministre,
- un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- un représentant du Ministre chargé des Transports terrestres et ferroviaires ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Elémentaire et du moyen secondaire ;
- un représentant du Ministre chargé de la Santé.

Le contrôleur financier ou son représentant assiste aux réunions du Conseil de surveillance, avec voix consultative.

Le Président du Conseil de surveillance est nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de l'Aménagement du Territoire.

Article 11 : Durée du mandat

Les autres membres sont nommés pour une période de trois (03) ans, renouvelable une seule fois, par arrêté du ministre chargé de l'Aménagement du Territoire, sur proposition des administrations concernées.

Le mandat prend fin à l'expiration de sa durée, par décès, par démission. Il prend également fin à la suite de la perte de la qualité ayant motivé la nomination ou par la révocation à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec la fonction de membre du Conseil.

En cas de décès en cours de mandat ou dans les cas où un membre du Conseil n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est pourvu à son remplacement par l'administration ou la structure qu'il représente, pour la période du mandat restant à courir.

La qualité de membre est incompatible avec tout autre intérêt personnel lié aux domaines d'activités de l'Agence.

Article 12 : Indemnités de session

Les membres du Conseil de surveillance perçoivent, à l'occasion des réunions du Conseil, une indemnité dont le montant est fixé par décret.

Article 13 : Fonctionnement du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance se réunit en session ordinaire, au moins une fois par semestre, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur simple convocation du Président ou à la demande d'un tiers, au moins, des membres.

En cas d'absence du Président, le membre le plus âgé assure la présidence.

En cas de refus ou de silence du Président dûment constaté, ou lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de tutelle technique peut procéder à la convocation du Conseil de surveillance en séance extraordinaire.

La convocation est de droit si elle est demandée par le ministre de tutelle.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze jours francs avant la tenue de la réunion.

Les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil de surveillance ont lieu au siège de l'agence ou en tout lieu indiqué par le Président sur la convocation.

Le Conseil de surveillance ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Si le quorum nécessaire pour délibérer n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la majorité simple pour les convocations suivantes.

Les décisions du Conseil de surveillance sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le Président du Conseil de surveillance peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative, aux travaux du conseil, en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Le Directeur général de l'Agence assiste au Conseil de surveillance avec voix consultative. Il en assure le secrétariat.

Article 14 : Délibérations du Conseil de surveillance

Les délibérations du Conseil de surveillance font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance. Il est annexé au procès-verbal la liste des membres présents et des personnes invitées à titre consultatif.

Le procès-verbal est approuvé par le Conseil lors de sa séance suivante.

Les délibérations sont consignées dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et un membre de l'organe délibérant.

Les extraits des délibérations sont transmis aux autorités de tutelle, dans les cinq jours suivant la réunion du Conseil.

Section III : Directeur général

Article 15 : Nomination et attributions

L'Agence est dirigée par un Directeur général nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire, parmi les fonctionnaires ou agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés.

Le Directeur général de l'Agence veille à l'exécution des délibérations du Conseil de surveillance et à celle des décisions des autorités de tutelle.

Il rend compte de son action au Conseil de surveillance.

A ce titre, le Directeur général est chargé notamment :

- d'assurer la bonne organisation et de veiller au bon fonctionnement de l'Agence ;
- d'élaborer les programmes pluriannuels d'action et d'investissement ;
- de préparer le budget annuel et de l'exécuter en qualité d'ordonnateur, conformément aux orientations arrêtées par le Conseil de surveillance ;
- de proposer le manuel de gestion et de procédures ainsi que l'organigramme de l'Agence ;
- de conclure les conventions et marchés ;
- de soumettre au Conseil de surveillance, pour approbation, les états financiers arrêtés de l'Agent comptable, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, sur la base du rapport du Commissaire aux comptes ou de l'auditeur des comptes ;
- d'établir, à l'intention du Ministre de tutelle, les rapports périodiques sur les indicateurs de performance ;
- de soumettre au Conseil de surveillance son rapport annuel d'activités ;
- de rechercher, en relation avec les services compétents de l'Etat, les ressources nécessaires à la réalisation de ses missions ;
- de représenter l'Agence en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il prend toutes les mesures nécessaires au recrutement et à la gestion du personnel. Il peut accorder des délégations de signature à certains de ses agents.

L'Agence peut bénéficier du concours d'agents publics détachés auprès d'elle. Elle peut également recruter, dans la limite de ses disponibilités budgétaires. Le Directeur général a la qualité d'employeur au sens du Code du travail.

Article 16 : Rémunérations

La rémunération et les avantages accordés au Directeur général sont fixés par décret.

La grille de rémunération des personnels ainsi que les attributions de primes ou de gratification sont approuvées par le Conseil de surveillance.

Le Ministre chargé des Finances fixe, par arrêté, les niveaux maxima de rémunérations autorisés, suivant la qualification des personnels.

Les attributions de primes ou de gratifications sont liées à la réalisation de performances prédéfinies et leur montant ne saurait dépasser 20 % du total des salaires bruts.

Chapitre III : Ressources financières

Article 17 : Budget

L'Agence est dotée d'un budget qui retrace ses recettes et ses dépenses.

Les recettes de l'Agence sont constituées par :

- une dotation budgétaire annuelle allouée par l'Etat ;
- des fonds mis à la disposition de l'Agence par les partenaires au développement dans le cadre de conventions passées à cette fin avec le Gouvernement ;
- le produit du placement des fonds disponibles ;
- des ressources provenant des collectivités locales ;
- les redevances versées par les bénéficiaires en contrepartie des services et autres prestations fournies par l'Agence ;
- des dons et legs.

Article 18 : Utilisation des ressources

Les opérations financières et comptables de l'Agence sont effectuées par un agent comptable, nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

L'agent comptable relève de l'autorité du Directeur général et reste soumis aux règles d'organisation interne de l'Agence.

L'Agence est autorisée à ouvrir des comptes bancaires administrés par le Directeur général.

Le règlement des dépenses de l'agence se fait dans le respect de la double signature du Directeur général et de l'Agent comptable.

Les comptes de l'Agence reçoivent tout concours financier affecté à la réalisation des missions de l'Agence quelle qu'en soit l'origine.

Les ressources de l'Agence sont entièrement et exclusivement utilisées pour l'exécution de sa mission.

Article 19 : Comptabilité et Contrôle

La comptabilité de l'Agence est tenue suivant les règles et principes du Système comptable ouest africain (SYSCOA).

L'Agence est autorisée à placer ses fonds disponibles dans les conditions fixées par le Ministre chargé des finances.

L'Agence est soumise à un contrôle interne effectué par une structure de contrôle de gestion et d'audit interne placée sous l'autorité du Directeur général.

Le contrôle externe des comptes de l'Agence est exercé par un commissaire aux comptes et par des audits confiés à des cabinets ou contrôleurs extérieurs choisis par le Conseil de surveillance.

L'Agence est, en outre, soumise au contrôle des corps de contrôle de l'Etat.

Article 20 : Dispositions diverses

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, tous les services de la Direction de l'Aménagement du Territoire ainsi que ceux de la Direction des Travaux géographiques et cartographiques et de l'Agence nationale du Cadre de Vie et de la Qualité de la Consommation (ANCVQC) deviennent des services de l'Agence nationale d'Aménagement du Territoire.

A compter de cette date, tous les biens meubles et immeubles affectés à ces structures sont transférés dans le patrimoine de l'Agence.

Article 21 : Abrogation

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 2008- 514 du 20 mai 2008 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale du Cadre de Vie et de la Qualité de la Consommation (ANCVQC).

Article 22 : Dispositions finales

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports aériens et des Infrastructures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 20 Novembre 2009

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Souleymane Ndéné NDIAYE

Abdoulaye WADE

ARRETE

Fixant le tarif et les modalités de cession
pour travaux effectués ou matériel mis en location par la
Direction du Cadastre

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

VU la Constitution ;
VU la loi N° 76-66 du 2 Juillet 1976 portant code du Domaine de l'Etat ;
VU la loi N° 92-40 du 9 Juillet 1992 portant Code Général des Impôts, modifié ;
VU le décret du 26 Juillet 1932 portant réorganisation de la Propriétaire Foncière ;
VU le décret N° 2000-264 du 1^{er} Avril portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n° 2000-266 du 3 Avril 2000 portant nomination des Ministres, modifié ;
VU le décret N° 2000-269 du 5 Avril 2000 portant répartition des services de l'Etat
entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié ;
VU le décret n° 2000-316 du 9 Mai 2000 relatif aux attributions de Monsieur
Abdoulaye DIOP, Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des
Finances, chargé du Budget ;
VU l'arrêté n° 009843/MEF/DGID du 27 Octobre 2000 portant organisation de la
Direction Générale des Impôts et des Domaines ;
Sur proposition du Directeur Général des Impôts et des Domaines ;

ARRETE :

Article premier : Dans la limite de ses moyens, la Direction du Cadastre peut, à titre onéreux, pour les personnes qui en font la demande :

- a) accorder le concours de ses agents,
- b) louer son matériel topographique ou photogrammétrique,
- c) autoriser des consultations de plans, cartes, photos ou en fournir des reproductions, copies ou extraits.

Article 2 : Lorsque le requérant est un service ou établissement public, une société d'économie mixte, une collectivité locale, les prestations énumérées à l'article premier ci-dessus ne donnent pas lieu à paiement. Cependant, dans le cas où la Direction du Cadastre se trouverait dans l'impossibilité de supporter sur ses crédits propres les frais occasionnés par le travail demandé, les dépenses de fourniture, de transport et d'indemnités de déplacement seront assumés par le service ou établissement public, la société d'économie mixte ou la collectivité locale.

Article 3 : Toute personne qui désire le concours des agents du Cadastre ou bénéficier d'une prestation définie à l'article premier doit adresser une demande au Directeur du Cadastre ou s'il y a lieu au Chef de l'Inspection du Cadastre compétent.

Article 4 : La demande de concours du Cadastre est réputée tacitement formulée lorsqu'une opération de bornage au profit d'une personne est remise par suite du défaut de matérialisation des limites du terrain, d'inexactitude technique du plan de délimitation établi par une personne étrangère au Cadastre, de l'absence du requérant ou de son représentant.

Dans ce cas, chacune des opérations de bornage suivant la première fois l'objet d'un état de cession distinct.

Article 5 : A compter de la date de publication du présent arrêté, les requérants ou cessionnaires de la Direction du Cadastre rembourseront au budget de l'Etat les frais par eux occasionnés suivant les modalités indiquées ci-dessous.

SECTION I - Délimitation et levé :

a) Tarif urbain et suburbain :

Ce tarif est applicable aux propriétés bâties ou non bâties situées à l'intérieur des villes et des faubourgs ou dans les centres lotis :

- pour les terrains d'une superficie inférieure à un hectare six mille trois cents francs (6.300 F)

- pour les terrains d'une superficie supérieure à un hectare (toute fraction d'hectare devant compter pour un hectare) une somme de 6.300 francs augmentée de 5.500 F par hectare au dessus du premier hectare

- pour le lever et le report des bâtiments sur le plan, une somme fixe de 3.500 F

- pour chaque borne figurée sur le plan, une somme fixe de 2.000 F

- pour chaque borne remise en place nécessitant mesures angulaires et/ou linéaires, une somme fixe de 4.000 F fourniture de la borne en sus.

b) Tarif rural :

Ce tarif est applicable aux propriétés bâties ou non bâties situées en dehors des villes et faubourgs ou des centres lotis :

- pour les terrains d'une superficie égale ou inférieure à 5 hectares, 6.300 F par hectare avec un minimum de 12.000 F ;

- de 5 à 10 hectares, une somme fixe de 30.000 F augmentée de 5.000 F par hectare au delà du cinquième hectare ;

- de 10 à 20 ha, une somme fixe de 50.000 F augmentée de 4.000 F par hectare au delà du dixième hectare ;

- de 20 à 50 ha, une somme fixée de 100.000 F augmentée de 3.000 F par hectare au delà du vingtième hectare ;

- au delà de 50 hectares, sur devis spécial ;

- pour les terrains boisés ou marécageux ou levés en mauvaise saison, une plus-value de 20 % sur le tarif ci-dessus ;

- pour le lever et report sur le plan des bâtiments existants sur le terrain, il sera perçu une somme fixe de 3.500 Francs ;

- pour chacune des bornes figurée au plan, une somme fixe de 1.000 F ;
- pour chaque borne remise en place nécessitant mesures angulaires ou linéaires, une somme fixe de 1.800 F, fourniture de la borne en sus.

c) **Opérations de nivellement** :

Elles feront l'objet d'un devis spécial.

Section II : PERSONNEL

R1 – Redevance de personnel :

Pour les Ingénieurs, Inspecteurs, Techniciens Supérieurs, Techniciens, Aides et Chauffeurs composant l'effectif de la Direction du Cadastre, il sera perçu une redevance forfaitaire journalière de :

- 6.000 francs pour les Ingénieurs et Inspecteurs ;
- 4.000 francs pour les Techniciens Supérieurs ;
- 3.000 francs pour les Techniciens ;
- 2.500 francs pour les Aides et Chauffeurs.

Toute fraction de journée compte pour une journée entière et le décompte des jours doit tenir compte du temps passé :

- a) sur le terrain en travaux, reconnaissance, surveillance ou inspection ;
- b) au bureau ou au laboratoire en calculs, dessin et travaux de photogrammétrie ;
- c) en déplacement sur le chantier et pendant le trajet aller et retour du lieu de résidence à pied d'œuvre.

R2 – Redevance de déplacement :

Dans le cas où le travail demandé appelle un déplacement ouvrant droit à indemnités, les frais correspondants pourront être payés directement par le requérant ou cessionnaire à l'agent du Cadastre sur la base du taux officiel en vigueur.

Si ces charges sont supportées par le budget du Cadastre, leur montant fera l'objet d'une redevance équivalente payable à l'Etat par le requérant ou cessionnaire.

R3 – Personnel temporaire :

Le personnel temporaire nécessaire éventuellement pour la confection, la manutention, la plantation des bornes, le cimentage des piquets, le débroussaillage ou tous autres menus travaux manuels, sont à la charge du requérant, engagé directement par lui et mis à la disposition du Cadastre pour la durée des travaux.

SECTION III : Matériel et Fournitures

R4 – Redevances de matériel :

Il sera perçu pour le matériel de la Direction du Cadastre utilisé au bénéfice du requérant en plus des frais visés à la section personnelle une redevance

journalière égale à :

- 1°) 75.000 francs pour les restituteurs ;
- 2°) 30.000 francs pour les redresseurs ;
- 3°) 15.000 francs pour les agrandisseurs ;
- 4°) 7.500 francs pour les théodolites, tachéomètres, niveaux et appareillage similaires.

Pour le matériel topographique mis en location, le taux de redevance est porté du simple au double, majoré, s'il y a lieu en cas de détérioration des frais de remplacement ou de réparation.

R.5 – Redevance de transport :

Les moyens de transport qui sont nécessaires aux agents du Cadastre à leurs instruments et leurs bagages, pour se déplacer à leur lieu de résidence et sur l'étendue des terrains d'opération pourront leur être fournis ou payés directement par les requérants.

Toutefois, dans l'impossibilité où se trouveraient les intéressés de le faire, par suite de manque de moyens de transport, ceux-ci seraient effectués par le Cadastre aux frais des requérants.

R.6 - Redevances de fournitures :

Les fournitures de la nature : piquets, ciment, bornes, papiers techniques, films, tirages, produits chimiques de laboratoire sont à la charge des requérants ou concessionnaires qui les livrent directement sur indication du Cadastre.

Toutefois, dans l'impossibilité où ils ne peuvent le faire, ces fournitures pourraient être assurées par le Cadastre à leurs frais au prix coûtant évalué par article entier.

SECTION IV : Consultation et délivrances de copies, reproduction et extraits :

R.7 - Redevances de consultation :

Pour une consultation de documents ne comportant qu'un seul objet, il sera perçu une redevance forfaitaire de 500 francs.

R.8 – Redevances de délivrance de documents :

a) calques et contre-calques :

Format 1/1	105 x 75 =	10.000 F
Format ½	51 x 75 =	5.000 F
Format ¼	37 x 51 =	3.000 F
Format 1/8	37x25 et en dessous =	1.750 F

b) Tirages papiers ozalid :

Format 1/1	105 x 75	=	3.500 F
Format 1/2	51 x 75	=	2.000 F
Format 1/4	37 x 51	=	1.000 F
Format 1/8	37 x 25 et en dessous	=	600 F

c) Copie contact photographique :

Format	19 x 19	=	1.900 F
Format	23 x 23	=	3.800 F

d) Agrandissements bromure :

Format	13 x 18	=	1.500 F
	19 x 19	=	2.000 F
	18 x 24	=	2.500 F
	24 x 24	=	3.000 F
	24 x 30	=	5.000 F
	30 x 30	=	7.500 F
	30 x 40	=	10.000 F
	50 x 50	=	1.100 F
	50 x 60	=	1.200 F
	60 x 60	=	12.500 F
	65 x 70	=	13.000 F
	70 x 70	=	14.000 F
	80 x 80	=	14.500 F
	90 x 90	=	15.000 F
	100 x 100	=	20.000 F
	120 x 120	=	30.000 F

e) Reproductions photographiques :

Sur film type ortho 20 F/cm²
Sur film demi-teinte 30 F/cm²

X **Article 6.** – A l'issue de la prestation de service de ses agents, de la location de matériel, de la consultation et de la délivrance de documents, le Directeur du Cadastre ou le Chef de l'Inspection du Cadastre intéressé dresse un état de cessions qui sera transmis au Receveur des Domaines compétent pour recouvrement au titre de recette de la Direction du Cadastre.

Les plans, copies, reproduction, extraits, photos seront remis par le Cadastre à l'intéressé au vu de la quittance du Receveur des Domaines attestant du paiement de la totalité des frais.

Article 7. – Toutefois et préalablement à toute prestation, la Direction du Cadastre peut, si bon lui semble, exiger du requérant ou cessionnaire, la consignation à la caisse du Receveur des Domaines d'une provision suffisante pour couvrir les frais suivant décompte provisoire. Le règlement définitif s'opérerait suivant les dispositions de l'article 6.

SECTION V – Dispositions générales :

X
Article 8. – En consentant à exécuter des travaux pour le compte de particuliers dans la mesure où cela est possible, la Direction du Cadastre n'examine point leurs droits de propriété et il ne peut être fait état de ce consentement dans les revendications immobilières contre les tiers ou contre l'administration.

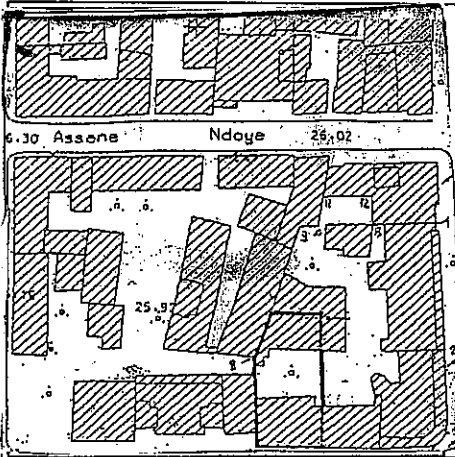
Article 9. – Les travaux réclamés et effectués ont le caractère non d'un service public, mais d'une cession aux particuliers. En conséquence, l'administration n'encourt aucune responsabilité du fait de leur exécution.

Article 10. – Sont abrogés toutes les dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 248/TP du 10 Janvier 1953.

Article 11. – Le Directeur Général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Ministre Délégué
auprès du Ministre de l'Économie
et des Finances
chargé du Budget

Abdoulaye DIOP



Plan de situation: 1/5000

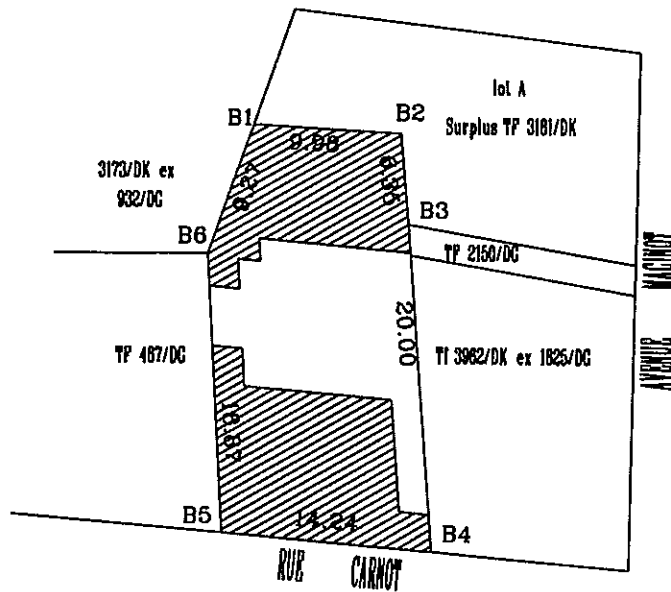
Pts	X	Y
B1	55480.08	42922.55
B2	470.04	922.00
B3	470.57	915.67
B4	472.23	893.74
B5	458.01	894.96
B6	457.01	913.80

Bornage effectue
 le 18 Novembre 2010
 par Abdourahmane NIANG

Extrait certifie conforme
 Dakar, le
 Le chef de Service



Superficie: 3a59ca



PLAN DU TITRE N
 Dakar, le
 Le Conservateur
 de la Propriete Fonciere

Implantation de la servitude de passage sur le TF 607/DK

Demandeur :

Parcelle (ou T.F.) :

Sise au : Rue

Référence : V

ts

3)

u.A.NDoye - DAKAI

108

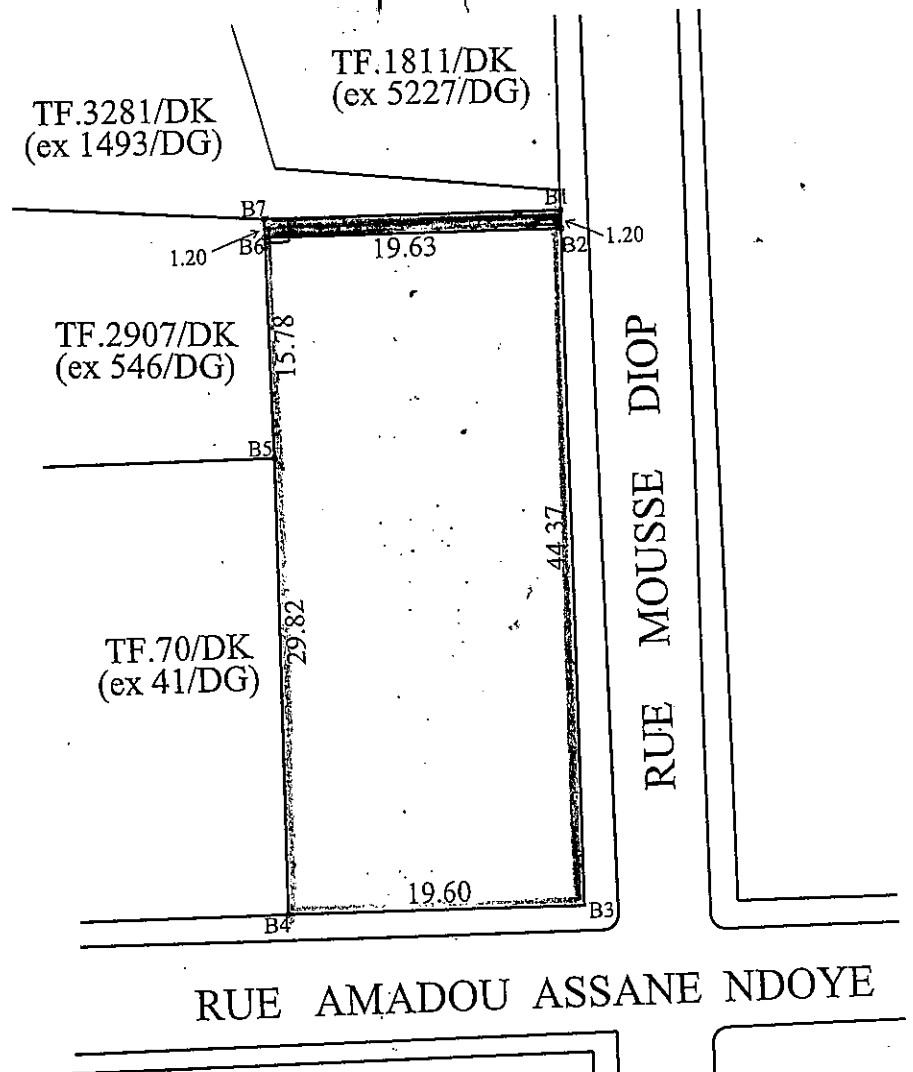
NORD

Limite du TF

Superficie :

Superficie servitude de passage: 24 m²

Superficie TF : 891 m²



Coordonnées

Pts	X	Y
B1	55592.87	43019.87
B2	55592.94	43018.67
B3	55595.64	42974.39
B4	55576.04	42973.24
B5	55574.35	43003.01
B6	55573.35	43017.55
B7	55573.27	43018.75

Le Géomètre

Vu, le Chef de Bureau

Dakar, le

Echelle : 1/ 500

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

ETAT DE CESSION
ARRETE N°554 DU 05 FEVRIER 2001

DIRECTION GENERALE
DES IMPOTS ET DES DOMAINES

Implantation de la servitude de passage
du titre foncier N°
Pour le compte d'Assan

DIRECTION DU CADASTRE

CENTRE DES SERVICES FISCAUX
DE DAKAR PLATEAU I

INSPECTION DAKAR PLATEAU. I

DESIGNATION DES TRAVAUX	PRIX UNITAIRE	QUANTITE	MONTANT TOTAL
Droit fixe.....	6 300	01	6 300
Bornes figurées au plan.....	2 000	02	4 000
Bornes mises à jour.....	4 000		
Levés de bâtiments (droit fixe).....	3 500	01	3 500
EXTRAIT DE PLAN			
Format 1/1 105 x 75.....	3 500	-	-
Format 1/2 51 x 75.....	2 000	-	-
Format 1/4 37 x 81.....	1 000	02	2 000
Format 1/8 37 x 81.....	600	-	-
CALQUES			
Format 1/1 105 x 75.....	10 000	-	-
Format 1/2 51 x 75.....	5 000	-	-
Format 1/4 37 x 51.....	3 000	-	-
Format 1/8 37 x 25 et en dessous.....	1 750	-	-
REDEVANCES PERSONNELS			
Demi-journée Ingénieur.....	6 000	-	-
Demi-journée Géomètre.....	4 000	02	8 000
Demi-journée Chaîneur.....	2 500	01	2 500
Transport le Km.....	-	-	-
Frais de bornage nul.....	-	-	-
PHOTOCOPIE			
A4 21 x 29, 7.....	-	-	-
A3 29,7 x 42.....	-	-	-
Consultation de documents.....	500	-	-
TOTAL			26 300 Francs
Acompte			10 800 Francs

Arrêté le présent Etat de cession à la somme de :
Dix Mille Huit Cent FRANCS

Bureau des domaines

RN°530761

Du 29/12/08

RN° ~~199969~~

Du ... 7 / 04 / 2009 ..

Dakar, le... 01 AVR. 2009

